



Gazette Officielle de Québec

PUBLIÉE PAR AUTORITÉ.

QUEBEC OFFICIAL GAZETTE

PUBLISHED BY AUTHORITY.

PROVINCE DE QUEBEC

QUEBEC, SAMEDI, 6 FEVRIER 1904.

AVIS DU GOUVERNEMENT.

Les avis, documents ou annonces reçus après midi le jeudi de chaque semaine, ne seront pas publiés dans la *Gazette Officielle* du samedi suivant, mais dans le numéro subséquent. 23

Nominations

Il a plu à Son Honneur le LIEUTENANT-GOUVERNEUR, le 1er février 1904, de nommer MM. Baptiste Morin et Joseph Adam, conseillers de la municipalité des cantons unis de Leslie, Clapham et Huddersfield, conformément aux dispositions de l'article 327 du code municipal. 459

Il a plu à Son Honneur le LIEUTENANT-GOUVERNEUR, par ordre en conseil, en date du quinze janvier 1904, d'adjoindre à la commission de la paix pour le district d'Arthabaska, MM. Olivier Ricard, marchand, Villemaire Fournier, rentier, Téléphore Geoffroy, Jean Baptiste Eric Piché et Ovide Prince, tous trois cultivateurs, de la paroisse de Saint-Valère de Bulstrode, dans le comté d'Arthabaska.

Il a plu à Son Honneur le LIEUTENANT-GOUVERNEUR, par ordre en conseil, en date du vingt-troisième jour de janvier 1904, d'adjoindre à la commission de la paix pour le district de Saint-François, M. Julien Arthur Benoit, cultivateur, de Sainte-Edwidge de Clifton, dans le comté de Compton.

District de Saguenay :—MM. Charles Levêque,

PROVINCE OF QUEBEC

QUEBEC, SATURDAY, 6th FEBRUARY, 1904.

GOVERNMENT NOTICES

Notices, documents or advertisements received after noon on Thursday of each week, will not be published in the *Official Gazette* of the Saturday following, but in the next number. 24

Appointments

His Honor the LIEUTENANT-GOVERNOR has been pleased, on the first of February, 1904, to appoint Messrs. Baptiste Morin and Joseph Adam, councillors of the municipality of the united townships of Leslie, Clapham and Huddersfield, pursuant to the provisions of article 327 of the municipal code. 460

His Honor the LIEUTENANT GOVERNOR, has been pleased, by order in council, dated the fifteenth of January, 1904, to associate to the commission of the peace for the district of Arthabaska, Messrs. Olivier Ricard, merchant, Villemaire Fournier, rentier, Téléphore Geoffroy, Jean Baptiste Eric Piché and Ovide Prince, all three farmers, of the parish of Saint Valère de Bulstrode, in the county of Arthabaska.

His Honor the LIEUTENANT GOVERNOR, has been pleased, by order in council, dated the twenty third day of January, 1904, to associate to the commission of the peace for the district of Saint Francis, Mr. Julien Arthur Benoit, farmer, of Sainte Edwidge de Clifton, in the county of Compton.

District of Saguenay :—Messrs Charles Levêque,

cultivateur, Elzéar Guerin, marchand, Maurille Tremblay, industriel, tous de Saint-Siméon, dans le comté de Charlevoix. 467

Il a plu à Son Honneur le LIEUTENANT-GOUVERNEUR, par arrêté en conseil, en date du vingt-troisième jour de janvier 1904, de nommer William Edward Richardson, écuyer, solliciteur, de la cité de Birmingham, dans cette partie du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, connu comme Angleterre, commissaire pour recevoir des affidavits sous l'autorité de l'article vingt-sept du code de procédure civile de la province de Québec. 469

Il a plu à Son Honneur le LIEUTENANT-GOUVERNEUR, par ordre en conseil, en date du vingt-troisième jour de janvier 1904, de nommer M. Oliver Fairfield McCutcheon, instituteur, du village de Leeds, dans le comté de Mégantic, inspecteur des écoles protestantes du district d'inspection de Québec. 477

Il a plu à Son Honneur le LIEUTENANT-GOUVERNEUR, le 3 février 1904, de nommer MM. Edmund Palmer, Albert D. Pattison et James Languedoc, conseillers de la municipalité de York, comté de Gaspé, en vertu des dispositions de l'article 327 du code municipal. 497

farmer, Elzéar Guerin, merchant, Maurille Tremblay, manufacturer, all of Saint Siméon, in the county of Charlevoix. 468

His Honor the LIEUTENANT GOVERNOR has been pleased, by order in council, dated the twenty third day of January, 1904, to appoint William Edward Richardson, of the city of Birmingham, in that part of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, known as England, esquire, solicitor, a commissioner to receive affidavits under the authority of article twenty seven of the code of civil procedure of the province of Québec. 470

His Honor the LIEUTENANT GOVERNOR has been pleased, by order in council, dated the twenty third of January, 1904, to appoint Mr. Oliver Fairfield McCutcheon, teacher, of the village of Leeds, in the county of Mégantic, inspector of protestant schools for the inspection district of Québec. 478

His Honor the LIEUTENANT GOVERNOR has been pleased to reappoint, on the 3rd February, 1904, Messrs. Edmund Palmer, Albert D. Pattison and James Languedoc, councillors for the municipality of York, in the county of Gaspé, in virtue of the provisions of article 327 of the municipal code. 498

Proclamations

Canada,
Province of
Québec. }

L. A. JETTÉ.

[L. S.]

EDOUARD VII, par la grâce de Dieu, Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et des possessions britanniques au-delà des mers, Défenseur de la Foi, Empereur des Indes.

A tous ceux à qui ces présentes parviendront ou qu'elles pourront concerner,—SALUT :

PROCLAMATION.

L. J. CANNON, } **A**TTENDU que sur *Assistant-Procureur-Général* } présentation au conseil municipal du comté de Bagot, d'une requête des deux-tiers des électeurs municipaux qui sont en même temps propriétaires habitant un certain territoire y mentionné, situé dans la municipalité de Saint-Pie, dans le dit comté, dans Notre province de Québec, demandant l'érection de ce territoire en municipalité de village, le dit conseil du dit comté de Bagot a nommé M. P. N. Blanchette, surintendant spécial, et l'a chargé de visiter le dit territoire, de constater le nombre de maisons y bâties et habitées, et de faire rapport sur la dite requête :

ET ATTENDU que le dit surintendant spécial a fait au dit conseil un rapport mentionnant le nombre de maisons bâties et habitées sur le dit territoire, et la désignation des limites qui, dans son opinion, doivent être données au territoire ci-après plus particulièrement décrit, contenant au moins quarante maisons habitées dans une étendue n'excédant pas soixante arpents en superficie :

ET ATTENDU que le dit rapport du dit surintendant spécial a été homologué avec amendements par le conseil du susdit comté :

ET ATTENDU que le lieutenant-gouverneur de Notre Province de Québec, a, par et avec l'avis du Conseil Exécutif de Notre dite Province, approuvé le dit rapport :

A CES CAUSES, en vertu des dispositions du

Proclamations

Canada,
Province of
Quebec. }

L. A. JETTE

[L. S.]

EDWARD THE SEVENTH by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, and of the British Dominions beyond the Seas, KING, Defender of the Faith, Emperor of India.

To all to whom these presents shall come or whom the same may concern,—GREETING :

PROCLAMATION.

L. J. CANNON, } **W**HEREAS, on *Assistant Attorney General.* } presentation to the municipal council of the county of Bagot, of a petition from the two-thirds of the municipal electors who are at the same time proprietors residing in a certain territory therein mentioned, situated in the municipality of Saint Pie, in the said county, in Our Province of Québec, praying for the erection of this territory into a village municipality, the said council of the said county of Bagot has named Mr. P. N. Blanchette, special superintendent, charged to visit the said territory, to establish the number of houses thereon erected and inhabited, and to make a report on the said petition :

AND WHEREAS the said special superintendent has made a report to the said council mentioning the number of houses erected and inhabited on the said territory, and the designation of the limits which, in his opinion, should be assigned to the territory hereinafter more particularly described, containing at least forty inhabited houses in a space not exceeding sixty arpents in extent :

AND WHEREAS the said report of the said special superintendent has been homologated with amendments by the council of the said county :

AND WHEREAS the Lieutenant Governor of Our Province of Québec, has, by and with the advice of the Executive Council of Our said Province, approved the said report :

NOW KNOW YE, that, under the authority of

Code Municipal de Notre dite Province, Nous déclarons que le dit territoire, savoir :

Tout le territoire borné comme suit, savoir :

La municipalité du village de Saint-Pie, est un démembrement de la municipalité de la paroisse de Saint-Pie, dans le comté de Bagot. Occupant une superficie d'environ six cent deux (602) arpents carrés, le territoire compris dans les limites du dit village, est borné d'après le numérotage des lots du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Pie, comme suit, savoir :

Vers le nord et le nord-est, par les lots numéros quatre cent quarante et quatre cent cinquante-huit (440 et 458), la ligne et le chemin de front de la concession dite des "Grandes Allonges", et aussi par la partie du chemin de la rivière ou chemin de front du rang nord est de la branche est de la rivière Yamaska, qui traverse le lot numéro six cent quarante et un (641); vers le sud et le sud-ouest, par la rive droite de la branche est de la rivière Yamaska, et le chemin de front du rang sud-ouest de la dite branche de rivière; à l'est et au sud-est, par les lots numéros six cent quarante et un et six cent quarante-deux (641 et 642), aussi par l'axe du chemin public qui se trouve au sud-est de la partie du lot numéro huit cent soixante et quatre (864), comprise dans le dit village de Saint-Pie, et le prolongement de cet axe jusqu'à la rive opposée de la rivière; à l'ouest et au nord-ouest, par la ligne latérale est de chacun des lots numéros quatre cent cinquante-huit et quatre cent trente-huit (458 et 438), et la prolongement de celle de ce dernier lot jusqu'à "l'alignement nord-est du chemin de fer" Jonction du Lac Champlain et du Saint-Laurent" (No 120 du cadastre), puis enfin par la ligne entre les lots numéros huit cent soixante et sept et huit cent soixante-huit (867 et 868), et son prolongement jusqu'à la rive droite de la rivière Yamaska (branche est), sera détaché de la municipalité de Saint-Pie, et formera une municipalité séparée sous le nom de "la municipalité du village de Saint-Pie," à partir de ce jour.

Et par les présentes, Nous faisons, constituons, érigeons et déclarons le dit village de Saint-Pie, une municipalité de village, conformément aux dispositions du code municipal de la province de Québec.

Et par les présentes Nous révoquons Notre proclamation publiée dans la *Gazette Officielle* du 23 janvier courant.

De tout ce que dessus tous Nos féaux sujets et tous autres que les présentes peuvent concerner, sont requis de prendre connaissance et de se conduire en conséquence.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre nos présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le grand Sceau de Notre dite Province de Québec: Témoin, Notre Très Fidèle et Bien-Aimé l'honorable SIR LOUIS A. JETT, Chevalier, Commandeur de Notre Ordre Très distingué de Saint-Michel et Saint-George, Lieutenant-Gouverneur de Notre Province de Québec.

A Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre Cité de Québec, dans notre dite Province de Québec, ce VINGT-SEPTIEME jour de JANVIER, dans l'année de Notre-Seigneur mil neuf cent quatre, et dans la quatrième année de Notre Règne.

Par ordre,

AMD. ROBITAILLE,
Secrétaire de la province.

471

Canada
Province de
Québec.

[L. S.]

EDOUARD VII, par la Grâce de Dieu, Roi du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, et des possessions britanniques au-delà des mers, Défenseur de la Foi, Empereur des Indes.

A Nos Très-Aimés et Fidèles Conseillers Législatifs

the Municipal Code of Our said Province, We do hereby declare that the said territory, to wit :

All the territory bounded as follows, to wit :

The municipality of the village of Saint Pie, is a dismemberment of the municipality of the parish of Saint Pie, in the county of Bagot. Occupying an area of about six hundred and two (602) arpents square, the territory comprised within the limits of this village is bounded according to the numbering of the lots of the official cadastre of the parish of Saint Pie, as follows, to wit :

On the north and the north east by the lots numbers four hundred and forty and four hundred and fifty eight (440 and 458), the line and front road of the concession called "Grandes Allonges," and also by the river road or front road of the east branch of the river Yamaska, which crosses lot number six hundred and forty one (641), on the south and south west by the right bank of the river Yamaska, and the front road of the south west branch of the said river, on the east and south east by lots numbers six hundred and forty one and six hundred and forty two (641 and 642), also by the axis of the public road, which is south east of the part of lot number eight hundred and sixty four (864), comprised in the said village of Saint Pie, and the prolongation of that axis to the opposite bank of the river, on the west and north west by the side line of each of the lots numbers for hundred and fifty eight and four hundred and thirty eight (458 et 438), and the prolongation of that of this last lot to that of the north east alignment of the Lake Champlain Junction and Saint Lawrence Railway. (No. 120, of the cadastre), thence lastly by the line between lots numbers eight hundred and sixty seven and eight hundred and sixty eight (867 and 868), and its prolongation to the right bank of the river Yamaska (east branch), shall be detached from the municipality of Saint Pie, and shall form a separate municipality under the name of "the municipality of the village of Saint Pie," from and after this day.

And We do hereby make, constitute, erect and declare the said village of Saint Pie, a village municipality, in conformity with the provisions of the municipal code of the province of Quebec.

And We do hereby revoke our proclamation published in the *Official Gazette* of the 23rd of January instant.

Of all which Our loving subjects, and all others whom these presents may concern are hereby required to take notice and to govern themselves accordingly.

IN TESTIMONY WHEREOF, We have caused these Our Letters to be made Patent, and the great Seal of Our said Province of Quebec to be hereunto affixed : WITNESS, Our Right Trusty and Well Beloved the Honourable SIR LOUIS A. JETTE, Knight, Commander of Our Most Distinguished Order of Saint Michael and Saint George, Lieutenant Governor of Our Province of Quebec.

At Our Government House, in Our City of Quebec, in Our said Province of Quebec, this TWENTY SEVENTH day of JANUARY, in the year of Our Lord, one thousand nine hundred and four, and in the fourth year of Our Reign.

By command,

AMD. ROBITAILLE,
Provincial Secretary.

472

Canada,
Province of
Quebec.

[L. S.]

EDWARD THE SEVENTH, by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and of the British Dominions beyond the Seas, King, Defender of the Faith, Emperor of India.

To Our Beloved and Faithful the Legislative Coun-

de la Province de Québec, et à Nos Membres élus pour servir dans l'Assemblée Législative de Notre dite Province, sommés et appelés à une Assemblée de la Législature de Notre dite Province, qui devait se tenir et avoir lieu en Notre Cité de Québec, le VINGT-HUITIEME jour de JANVIER dans l'année de Notre-Seigneur, mil neuf cent quatre, et à chacun de vous—SALUT.

PROCLAMATION.

ATTENDU que l'assemblée de la Législature de la province de Québec, se trouve convoquée pour le VINGT-HUITIEME jour du mois de JANVIER mil neuf cent quatre, auquel temps vous étiez tenus et il vous était enjoint d'être présents en notre cité de Québec ;

SACHEZ MAINTENANT QUE pour diverses causes et considérations, et pour la plus grande aise et la plus grande commodité de Nos bien-aimés sujets, Nous avons cru convenable, par et de l'avis de Notre Conseil Exécutif de la Province de Québec, de vous exempter, et chacun de vous, d'être présents au temps susdit, vous convoquant et par ces présentes vous enjoignant, et à chacun de vous, de vous trouver avec nous, en notre Législature de Notre dite Province, en Notre Cité de Québec, le HUITIEME jour du mois de MARS prochain, et y agir comme de droit. OR A QUOI VOUS NE DEVEZ MANQUER.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait émettre Nos présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le grand Sceau de Notre dite Province de Québec : TÉMOIN, Notre Très Fidèle et Bien-Aimé l'honorable SIR LOUIS A. JETTÉ, Chevalier, Commandeur de Notre Ordre Très distingué de Saint-Michel et Saint-George, Lieutenant-Gouverneur de Notre Province de Québec.

A Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre Cité de Québec, dans Notre dite Province, ce SEIZIEME jour de JANVIER, dans l'année de Notre-Seigneur, mil neuf cent quatre, et dans la troisième année de Notre Règne.

Par ordre,

L. G. DESJARDINS,
Greffier de la Couronne en Chancellerie.
Québec.

25

Avis du Gouvernement

No. 27.04

DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Demande érection d'une nouvelle municipalité scolaire.

Demande est faite de distraire de la municipalité scolaire de Notre-Dame de Grâces Ouest, comté d'Hochelaga, la paroisse de "Saint-Léon Ier," avec les limites qui lui sont assignées, par le décret de Monseigneur l'Archevêque de Montréal, en date du 12 février 1901, tel que publié dans la *Gazette Officielle* du 16 février 1901, et de l'ériger en municipalité scolaire distincte, pour les catholiques seulement, sous le nom de "Saint-Léon-de-Westmount."

Cette érection, si elle est autorisée, ne devant prendre effet le que 1er juillet prochain, 1904.

475

CHAMBRE DU CONSEIL EXECUTIF.

Québec, 1er février 1904.

Présent : le LIEUTENANT GOUVERNEUR en Conseil.

Attendu qu'une résolution passée par le conseil municipal du village de Sainte-Thérèse de Blain-

millors of the Province of Quebec, and the Members elected to serve in the Legislative Assembly of Our said Province, and summoned and called to a Meeting of the Legislature of Our said Province, at Our City of Quebec, on the TWENTY-EIGHTH day of the month of JANUARY, in the year of Our Lord, one thousand nine hundred and four, you and each of you.—GREETING.

PROCLAMATION

WHEREAS the Meeting of the Legislature of the Province of Quebec, stands prorogued to the TWENTY-EIGHTH day of the month of JANUARY, one thousand nine hundred and four at which time, at Our City of Quebec, you were held and constrained to appear :

Now KNOW YE, that for divers causes and considerations and taking into consideration the great ease and convenience of Our loving subjects, We have thought fit, by and with the advice of Our Executive Council of the Province of Quebec, to relieve you and each of you, of your attendance at the time aforesaid, hereby convoking and by these presents enjoining you and each of you, that on the EIGHTH day of the month of MARCH next, you meet Us, in Our Legislature of the said Province, at Our city of Quebec, and therein to do as may seem necessary. HEREIN FAIL NOT.

IN TESTIMONY WHEREOF, We have caused these Our Letters to be made Patent and the Great Seal of Our said Province of Quebec, to be hereunto affixed : WITNESS, Our Right Trusty and Well-Beloved, the Honorable SIR LOUIS A. JETTÉ, Knight, Commander of Our Most Distinguished Order of Saint Michael and Saint George, Lieutenant Governor of Our Province of Quebec.

At Our Government House, in Our City of Quebec, in Our said Province, this SIXTEENTH day of JANUARY, in the year of Our Lord, one thousand nine hundred and four, and in the third year of Our Reign.

By command,

L. G. DESJARDINS,
Clerk of the Crown in Chancery.
Québec.

26

Government Notices

No. 27.04.

DEPARTMENT OF PUBLIC INSTRUCTION.

Application to erect a new school municipality.

Application is made to detach from the school municipality of Notre-Dame de Grâces West, county of Hochelaga, the parish of "Saint Léon I", with the limits which are assigned to it by the decree of His Grace the Archbishop of Montreal, dated the 12th of February, 1901, such as published in the *Official Gazette* of the 16th of February, 1901, and to erect it into a distinct school municipality, by the name of "Saint Léon de Westmount," for catholics only.

This erection, if authorized, will take effect only on the 1st of July next, 1904.

476

EXECUTIVE COUNCIL CHAMBER.

Québec, 1st February, 1904.

Present : The LIEUTENANT GOVERNOR in Council.

Whereas by resolution passed by the municipal council of the village of Sainte Thérèse de Blain-

ville, dans le comté de Terrebonne, le deuxième jour de novembre, a fait voir à Son Honneur le lieutenant-gouverneur que la publication de tout avis, règlement ou résolution du dit conseil municipal, à être fait en vertu du code municipal de la province de Québec, pourra se faire dans la langue française seulement, sans préjudice pour aucuns des habitants de la dite municipalité; et attendu que toutes les formalités de la loi ont été remplies;

Il est ordonné que les avis, règlements et résolutions du dit conseil municipal du village de Sainte-Thérèse de Blainville, dans le comté de Terrebonne, dont la publication est prescrite par les dispositions du code municipal de la province de Québec, se publient à l'avenir dans la langue française seulement.

GUSTAVE GRENIER,

473

Greffier du Conseil Exécutif.

PROVINCE DE QUÉBEC.

Département des Terres, Mines et Pêcheries.

AVIS PUBLIC

Est par le présent donné que les vente, concession, location, permis d'occupation des lots de terre dont suit une liste seront révoqués en tout temps après le trentième jour qui suivra l'affichage de l'avis qui sera fait conformément à l'article 1287 des Statuts Refondus de Québec, savoir :

Canton Causapsal.

4^e rang.

Lot 32, à Geo. D'Allaire.

Lot 34, à Achille Lagacé.

Canton Mataalik.

1^{er} rang.

Lot 11, à Eug. Marmen.

Lot 12, à Arthur Marmen.

Lot 13, à Ls. D'Assylvas.

Lot 26, à Mich. Morissette.

Lot 13 du 2^e rang, à Ernest Tremblay.

Canton Humqui.

Lot 19 du 5^e rang, à Achille Lamontagne.

Canton Awantjish.

Lot 58 du 5^e rang, à Ed. Lefrançois.

Canton Cabot.

½ S. du lot 17 du 2^e rang, à Augustin Labrègue.

Canton Douglas.

4^e rang.

Lot 15, à Geo. W. Rooney.

Lot 17, à Jérôme Morris.

Lot 19, à Frs. Kennedy.

Lot 20, à Xavier Kennedy.

Lot 21, à Fréd. Kennedy.

Lot 22, à Michael Kennedy.

Lot 24, à Ambroise Gaul.

Canton Albanel.

Lot 11 du 6^e rang, à Jos. Boucher.

Lot 10 du 7^e rang, à Cléoph. Bussière.

Canton Laterrrière.

Rang Est, rivière Chicoutimi,

N. du 8^e rang, à Jean Chayé.

N. du 9^e rang, à Joachim et Désiré Gagnon.

Canton Lepage.

Lot 32 du 4^e rang N. O., à Marcel LeBrun.

E. E. TACHE,

Sous-ministre.

Département des Terres,
Mines et Pêcheries.

Québec, 6 février 1904.

517

PARLEMENT DU CANADA.

EXTRAITS DES REGLES DU SÉNAT ET DE LA
CHAMBRE DES COMMUNES, RELATIVES
AUX BILLS PRIVÉS.

RÈGLES RELATIVES AUX AVIS DE BILLS PRIVÉS.

Toutes demandes, quelles qu'elles soient, adressées
au Parlement pour bills privés, devront être précé-

ville, in the county of Terrebonne, on the second day of November, it hath been shewn to the Lieutenant Governor that the publication of any notice, by-law or resolution of the said municipal council, to be made under the provisions of the municipal code of the province of Quebec, may be so made in the french language only, without detriment to any of the inhabitants of the said municipality; and whereas all the formalities required by law have been observed;

It is ordered that the notices, by-laws and resolutions of the said municipal council of the village of Sainte Thérèse de Blainville, in the county of Terrebonne, the publication of which is required by the provisions of the municipal code of the province of Quebec, be henceforth published in the french language only.

GUSTAVE GRENIER,

474

Clerk Executive Council

PROVINCE OF QUEBEC,

Department of Lands, Mines and Fisheries.

PUBLIC NOTICE

Is hereby given that the sale, grant, location, permit of occupation of the undermentioned lots of land will be cancelled at any time after the thirtieth day following the posting of the notice in conformity with article 1287 of the Revised Statutes of Quebec, viz :

Township Causapsal.

4th range.

Lot 32, to Geo. D'Allaire.

Lot 34, to Achille Lagacé.

Township Mataalik.

1st range.

Lot 11, to Eug. Marmen.

Lot 12, to Arthur Marmen.

Lot 13, to Ls. D'Assylvas.

Lot 26, to Mich. Morissette.

Lot 13 of 2nd range, to Ernest Tremblay.

Township Humqui.

Lot 19 of 5th range, to Achille Lamontagne.

Township Awantjish.

Lot 58 of 5th range, to Ed. Lefrançois.

Township Cabot.

S. ½ of lot 17 of 2nd range, to Augustin Labrègue.

Township Douglas.

4th range.

Lot 15, to Geo. W. Rooney.

Lot 17, to Jérôme Morris.

Lot 19, to Frs. Kennedy.

Lot 20, to Xavier Kennedy.

Lot 21, to Fréd. Kennedy.

Lot 22, to Michael Kennedy.

Lot 24, to Ambroise Gaul.

Township Albanel.

Lot 11 of 6th range, to Jos. Boucher.

Lot 10 of 7th range, to Cléoph. Bussière.

Township Laterrrière.

Range East, Chicoutimi river.

N. ½ of 8th range, to Jean Chayé.

N. ½ of 9th range, to Joachim and Désiré Gagnon.

Township Lepage.

Lot 32 of 4th range N. W., to Marcel Lebrun.

E. E. TACHE,

Deputy Minister.

Department of Lands,
Mines and Fisheries

Quebec, 6th February, 1904.

518

PARLIAMENT OF CANADA.

EXTRACTS FROM RULES OF THE SENATE
AND HOUSE OF COMMONS, RELATING
TO PRIVATE BILLS.

RULES RELATIVE TO NOTICES FOR PRIVATE BILLS.

All applications to Parliament for Private Bills,
of any nature whatsoever, shall be advertised by a

dées d'un avis dans la *Gazette du Canada*; le dit avis devra énoncer clairement et distinctement la nature et l'objet de la demande, et devra être signé par ou au nom des postulants avec les adresses des signataires; et lorsque la demande aura pour objet un acte constitutif, le nom de la compagnie projetée devra être donné dans l'avis. Et si les travaux de quelque compagnie (constituée ou à être constituée légalement) doivent être déclarés comme étant d'utilité générale, cette intention sera spécifiquement mentionnée dans l'avis; et les postulants feront adresser une copie du dit avis, par lettre chargée, au greffier de chaque municipalité qui pourra être affectée spécialement par la construction ou l'exploitation des dits travaux, et aussi au secrétaire de la province dans laquelle les dits travaux sont ou pourront être situés; et une déclaration statutaire devra constater que cette formalité a été remplie par les postulants.

Outre l'avis à publier dans la *Gazette du Canada* susdite, un avis semblable devra aussi être publié dans quelque journal important, comme suit:—

A. Lorsque la demande sera faite par un acte constituant en corporation, —

1. Une compagnie de chemin de fer ou de canal:— Dans la principale cité, ville ou village dans chaque comté où devront être construits le chemin de fer ou le canal projetés.

2. Une compagnie de télégraphe ou de téléphone:— Dans la principale cité ou ville dans chaque province ou territoire où la compagnie se propose de faire des opérations.

3. Une compagnie pour la construction de travaux quelconques de nature à affecter une localité particulière par suite de leur construction ou exploitation; ou pour obtenir quelques droits ou privilèges exclusifs; ou pour faire quelques opérations pouvant affecter les droits ou la propriété de particuliers:— Dans la localité ou les localités qui pourraient être affectées par la législation projetée.

4. Une compagnie de banque; une compagnie d'assurance; une compagnie de fidéjusseurs; une compagnie de prêt; ou une compagnie industrielle, sans pouvoirs exclusifs quelconques:— Dans la *Gazette du Canada* seulement.

B. Lorsque la demande sera aux fins d'amender un acte existant, —

1. Pour le prolongement de quelque ligne de chemin de fer ou de quelque canal, ou pour la construction d'embranchements des dits chemins de fer ou canal:— Dans la principale cité, ville ou village dans chaque district ou comté dans lesquels devront être construits les dits prolongement ou embranchement.

2. Pour la prolongation du délai fixé pour la construction ou l'achèvement de quelque ligne de chemin de fer, ou de quelque canal, ou de quelque ligne de télégraphe ou de téléphone, ou de tous autres travaux déjà autorisés:— Dans la localité où le siège d'affaires de la compagnie est situé ou est autorisé à se fixer.

3. Pour l'extension des pouvoirs d'une compagnie (lorsqu'ils n'entraînent pas l'octroi de quelques droits exclusifs); ou pour l'augmentation ou la réduction du capital social de quelque compagnie; ou pour augmenter ou modifier ses pouvoirs pour émettre des obligations ou pour faire des emprunts, ou pour quelque amendement pouvant affecter les droits ou intérêts des actionnaires ou porteurs d'obligations ou créanciers de la compagnie:— Dans la localité où est situé le siège de la compagnie.

Tous ces avis, qu'ils soient insérés dans la *Gazette du Canada* ou dans une feuille publique, devront être publiés au moins une fois par semaine pendant une durée de cinq semaines consécutives; et en ce qui concerne les provinces de Québec et du Manitoba, ils devront y être publiés en anglais et en français; et des exemplaires marqués de chaque numéro de tous les journaux contenant le dit avis devront être adressés aux greffiers du Sénat et de la Chambre, et devront porter à l'endos "Avis de Bill Privé"; ou une déclaration statutaire attestant la publication pourra être envoyée au lieu des dits exemplaires.

Notice published in the *Canada Gazette*; such Notice shall clearly and distinctly state the nature and objects of the application, and shall be signed by or on behalf of the applicants, with the address of the party signing the same; and when the application is for an Act of incorporation, the name of the proposed company shall be stated in the Notice. And if the works of any company (incorporated, or to be incorporated) are to be declared to be for the general advantage of Canada, such intention shall be specifically mentioned in the Notice; and the applicants shall cause a copy of such Notice to be sent by registered letter to the Clerk of each municipality which may be specially affected by the construction or operation of such works, and also to the Secretary of the Province in which such works are, or may be located; and proof of compliance with this requirement by the applicants shall be established by statutory declaration.

In addition to the Notice in the *Canada Gazette* aforesaid, a similar Notice shall also be published in a leading newspaper, as follows:—

A. When the application is for an Act to incorporate:—

1. A Railway or Canal Company:—In the principal city, town or village in each county through which the proposed railway or canal is to be constructed.

2. A Telegraph or Telephone Company:—In the principal city or town in each Province or Territory in which the company proposes to operate.

3. A company for the construction of any works which in their construction or operation might specially affect a particular locality; or for obtaining any exclusive rights or privileges; or for doing any matter or thing which in its operation would affect the rights or property of others:—In the particular locality or localities which may be affected by the proposed Act.

4. A Banking Company; An Insurance Company; A Trust Company; A Loan Company; or an Industrial Company without any exclusive powers:—In the *Canada Gazette* only.

B. When the application is for the purpose of amending an existing Act:—

1. For an extension of any line of railway, or of any canal, or for the construction of branches thereto:—In the principal city, town or village in each county or district through which such extension or branch is to be constructed.

2. For an extension of the time for the construction or completion of any line of railway, or of any canal, or of any telegraph or telephone line, or of any other works already authorized:—In the place where the head office of the company is, or is authorized to be.

3. For an extension of the powers of a company (when not involving the granting of any exclusive rights); or for the increase or reduction of the capital stock of any company; or for increasing or altering its bonding or other borrowing powers, or for any amendment which would in any way affect the rights or interests of the shareholders or bondholders or creditors of the company:—In the place where the head office of company is situated.

All such Notices, whether inserted in the *Canada Gazette* or in a newspaper, shall be published at least once a week, for a period of five consecutive weeks; and when published in the Province of Québec and Manitoba, shall be in both the English and French languages; and marked copies of each issue of all newspaper containing such Notice shall be sent to the Clerks of the Senate and House of Commons, endorsed "Private Bill Notice"; or a statutory declaration as to due publication may be sent in lieu thereof.

RÈGLES RELATIVES AUX PÉTITIONS ET BILLS PRIVÉS.

Toute personne désirant obtenir un bill privé devra, dans les huit jours au moins qui précéderont l'ouverture du parlement, déposer au bureau du greffier de la Chambre dans laquelle le bill doit prendre naissance, une copie de ce bill en langue anglaise ou en langue française, avec une somme suffisante pour en payer la traduction et l'impression. Après la seconde lecture et avant la prise en considération du bill par tout comité, le pétitionnaire aura aussi à payer au greffier du Sénat, ou au comptable de la Chambre des Communes (selon le cas) un honoraire de \$200, plus une somme suffisante pour défrayer le coût de l'impression de l'acte dans les Statuts. L'honoraire de \$200 ne sera payé que dans la Chambre où le bill a pris naissance; mais les frais de réimpression et de traduction seront payés dans la Chambre où ses frais sont encourus.

Aucune pétition pour l'obtention d'un bill privé ne sera reçue par le Sénat ou par la Chambre des Communes, après les premières trois semaines de la session.

Aucun bill privé ne pourra être présenté au Sénat ou à la Chambre des Communes après les premières quatre semaines de la session.

Nulle pétition demandant la construction légale d'une compagnie de chemin de fer ou d'une compagnie de canal, ou le prolongement de la ligne de quelque chemin de fer ou canal existant ou autorisé, ne sera prise en considération par les comités des Ordres Permanents, à moins qu'il n'ait été soumis au comité une carte ou plan indiquant le territoire sur lequel devront être construits les travaux projetés, et chaque comité ou district dans lesquels devront être construits le chemin de fer ou canal projeté, ou quelque embranchement ou prolongement d'eux.

SAML. E. ST O. CHAPLEAU,
Greffier du Sénat.
THOMAS B. FLINT,
Greffier des Communes.

421

RÈGLE SPÉCIALE DU SÉNAT.

Lorsqu'un bill confirmant un bail, une convention ou toute autre espèce de contrat, sera reçu ou présenté au Sénat, ce bail, cette convention ou cette autre espèce de contrat sera exposé dans un appendice ou autrement.

SAML. E. ST O. CHAPLEAU,
Greffier du Sénat.

423

RÈGLES ADDITIONNELLES DE LA CHAMBRE DES COMMUNES CONCERNANT LES BILLS PRIVÉS.

Tous les bills privés demandant des actes constitutifs devront être rédigés de manière à y incorporer, en les spécifiant, les clauses des Actes généraux concernant les détails qui font l'objet de ces bills; les bills qui ne seront pas rédigés conformément à cette Règle, devront être remodelés par les auteurs et réimprimés à leurs frais, avant qu'aucun comité en examine les clauses.

51a. Tous les bills privés pour chartes ou pour modification de chartes de compagnies de chemins de fer seront rédigés conformément au bill modèle dont copie peut-être obtenue du greffier de la Chambre;

(a.) Les dispositions contenues dans un bill quelconque qui ne seront pas conformes au bill-modèle, seront insérées entre crochets, et après avoir été révisées par l'officier compétent, elles seront imprimées ainsi; et les bills qui ne seront pas rédigés en conformité de cette règle seront renvoyés aux auteurs pour être remodelés avant leur révision et impression;

(b.) Toutes clauses d'actes existants que l'on proposera de modifier, seront imprimées en entier, avec les amendements insérés en leur lieu et place, et entre crochets;

(c.) Toutes dispositions exceptionnelles que l'on proposera d'insérer dans un bill quelconque, seront imprimées dans l'avis publié.

RULES RELATING TO PETITIONS AND PRIVATE BILLS.

Any person seeking to obtain a Private Bill shall, at least eight days before the meeting of Parliament, deposit with the Clerk of the House, in which the Bill is to originate, a copy of such Bill in the English or French language, with a sum sufficient to pay for translating and printing the same. The applicant shall also, after the second reading, and before the consideration of the Bill by any Committee, pay the Clerk of the Senate, or the Accountant of the House of Commons (as the case may be) a fee of \$200, and a sum sufficient to pay the cost of printing the Act in the Statutes. The fee of \$200 is paid only in the House in which a Bill originates; but charges for reprinting and translation are paid in the House in which such charges are incurred.

No petition for a Private Bill is received by the Senate or by the House of Commons after the first three weeks of the Session.

No Private Bill may be presented to the Senate or to the House of Commons after the first four weeks of the Session.

No Petition praying for the incorporation of a railway company, or of a canal company, or for an extension of the line of any existing or authorized railway or canal, shall be considered by the Standing Orders Committees, until there has been filed with the Committee a map or plan, showing the proposed location of the works and each county or district through which the proposed railway or canal, or any branch or extension thereof, is to be constructed.

SAML. E. ST O. CHAPLEAU,
Clerk of the Senate.
THOMAS B. FLINT,
Clerk of the Commons.

422

SPECIAL RULE OF THE SENATE.

When any Bill, confirming a deed, lease, agreement or other instrument, is brought up or presented to this Senate, such deed, lease, agreement or other instrument shall be set forth in the Bill by way of Schedule or otherwise.

SAML. E. ST O. CHAPLEAU,
Clerk of the Senate.

424

ADDITIONAL RULES OF THE HOUSE OF COMMONS RESPECTING PRIVATE BILLS.

All private Bills for Acts of Incorporation shall be so framed as to incorporate by reference the clauses of the General Act relating to the details to be provided for by such Bill;—Bills not framed to accordance with this Rule, shall be recast by the promoters, and reprinted at their expense, before any Committee passes upon the clauses.

51a. All Private Bills for Acts of incorporation of, or in amendment of Act incorporating Railway Companies, shall be drawn in accordance with the Model Bill, copies of which may be obtained from the Clerk of the House.

(a.) The provisions contained in any Bill which are not in accord with the Model Bill, shall be inserted between brackets, and when revised by the proper officer shall be so printed, and Bills which are not in accordance with this Rule shall be returned to the promoters to be recast before being revised and printed

(b.) Any sections of existing Acts which are proposed to be amended shall be reprinted in full with the amendments inserted in their proper places and between brackets;

(c.) Any exceptional provisions that may be proposed to insert in any Bill shall be clearly specified in the Notice of Application for the same.

51b. Nul bill pour la constitution légale d'une compagnie de chemin de fer ou pour changer le tracé du chemin de fer d'une compagnie déjà constituée ne sera pris en considération par le comité des chemins de fer à moins qu'il n'ait été donné au comité, au moins une semaine avant la prise en considération du bill—

(a) Une carte ou plan à l'échelle de pas moins d'un demi-pouce au mille, indiquant le territoire sur lequel l'on se propose de construire les travaux projetés, ainsi que les lignes de travaux analogues existants ou autorisés dans les limites du district, ou partie du district que la ligne projetée doit desservir, ou affectant le dit district en aucune manière; cette carte ou plan devra être signé par l'ingénieur ou toute autre personne qui l'aura fait;

(b) Un exhibit faisant connaître le montant total du capital que l'on se propose de prélever pour les fins de l'entreprise, et la manière dont on se propose de le prélever, soit au moyen d'actions ordinaires, obligations, débetures, ou autres garanties, et le montant respectif de chacune.

THOMAS B. FLINT,
Greffier des Communes.

425

EXTRAITS DES REGLES ET REGLEMENTS DU CONSEIL LEGISLATIF.

Relatifs aux avis d Bills Privés.

53. Toute demande de bills privés qui sont proprement du ressort de la Législature de la province de Québec, suivant les dispositions de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, clause 53, pour la construction d'un pont, d'un chemin de fer, d'un chemin à barrières, ou d'une ligne télégraphique; soit pour la construction ou l'amélioration d'un havre, canal, écluse, digue ou glissoire, ou autres travaux semblables, soit pour l'octroi d'un droit de traverse, la construction d'usines ou travaux pour fournir du gaz ou de l'eau, l'incorporation de professions, métiers ou de compagnies à fonds social; incorporation d'une cité, ville, village ou autre municipalité, l'imposition d'aucune taxe locale, la division d'aucun comté, pour toutes autres fins que celle de la représentation en parlement ou d'aucun canton, le changement de site d'aucun chef-lieu, ou d'aucun bureau local, les règlements concernant toute commune, le ré-arpentage de tout canton, ligne ou concession; ou pour octroyer à qui que ce soit des droits ou privilèges exclusifs ou particuliers ou pour la permission de faire quoi que ce soit qui pourrait compromettre les droits ou la propriété d'autres individus, ou se rapportant à une classe particulière de la société; ou pour faire aucun amendement d'une nature semblable à un acte antérieur,—exige la publication d'un avis, spécifiant clairement et distinctement la nature et l'objet de la demande, savoir :

Un avis inséré dans la *Gazette Officielle*, en français et en anglais, et dans un journal publié en anglais et dans un autre publié en français, dans le district auquel s'applique la mesure demandée, ou dans l'une ou l'autre langue, s'il n'y a qu'un seul journal ou s'il n'y existe pas de journal, la publication (dans les deux langues) se fera dans la *Gazette Officielle* et dans le journal d'un district voisin.

Ces avis seront continués, dans chaque cas, pendant une période d'au moins un mois durant l'intervalle de temps écoulé entre la clôture de la session précédente et la prise en considération de la pétition.

54.—Ayant adressé à la chambre aucune pétition demandant la permission de présenter un bill privé pour la construction d'un pont de péage, les personnes se proposant de faire cette pétition, devront, en donnant l'avis prescrit par la règle précédente, et de la même manière donner aussi avis des péages qu'elles se proposent d'exiger, de l'étendue du privilège, de la hauteur des arches, de l'espace entre les culées ou piliers pour le passage des radeaux et navires, et mentionner aussi si elles ont l'intention de construire un pont-tournant ou non, et les dimensions de ce pont-tournant.

51b. No Bill for the incorporation of a Railway Company, or for changing the route of the railway of any company already incorporated, shall be considered by the Railway Committee until there has been filed with the Committee, at least one week before the consideration of the Bill.—

(a.) A Map or Plan drawn upon a scale of not less than half an inch to the mile, showing the location upon which it is intended to construct the proposed work, and showing also the lines of existing or authorized works of a similar character within, or in any way affecting the district, or any part thereof, which the proposed work is intended to serve, and such map or plan shall be signed by the Engineer or other person making the same;

(b.) An exhibit showing the total amount of capital proposed to be raised for the purposes of the undertaking, and the manner in which it is proposed to raise the same, whether by ordinary shares, bonds, debentures, or other securities, and the amount of each, respectively.

THOMAS B. FLINT,
Clerk of the Commons.

426

EXTRACTS OF RULES AND REGULATION OF THE LEGISLATIVE COUNCIL

Relating to notices for Private Bills.

53.—All applications for private bills, proper within the range of the powers of the Legislature of the Province of Quebec, according to the provisions of the act of British North America, 1867, clause 52, whether for the construction of a bridge, a railway, a turnpike road or telegraph line, the construction or improvement of a harbour, canal, lock, dam or slide, or other like works the granting of a right of ferry; the construction of works for supplying gas or water the incorporation of any particular profession or trade, or of any joint stock companies, the incorporation of a city, town, village, or other municipality; the levying of any local assessment, the division of any county, for purposes other than that of representation in parliament, or of any township, the removal of the site of any county, town, or of local offices; the regulation of any common; the resurvey of any township, line or concession, or otherwise for granting to the individual or individuals any exclusive or peculiar rights or privileges whatever, or for doing any matter or thing which in its operation would affect the rights or property of other parties, or relate to any particular class of the community or for making any amendment of a like nature to any former act,—shall require a notice, clearly and distinctly specifying the nature and object of the application, to be published as follows, viz :—

A notice inserted in the *Official Gazette*, in the english and french languages, and in one newspaper in the english, and one newspaper in the french language in the district affected, or in both languages, if there be but one paper; or if there be no paper published therein, then (in both languages) in the *Official Gazette*, and in a paper published in an adjoining district.

Such notice shall be continued in each case for a period of at least one month, during the interval of time between the close of the next preceding session and the consideration of the petition.

54.—Before any petition praying for leave to bring in a private bill for the erection of a toll bridge, is presented to the house, the person or persons intending to petition for such bill shall upon giving the notice prescribed by the preceding rule, also at the same time, and in the same manner, give notice of the rates which they intend to ask, the extent of the privilege, the height of the arches, the interval between the abutments or piers for the passage of rafts and vessels, and mentioning also whether they intend to erect drawbridge or not, and the dimensions for the same.

60.—Les dépenses et frais occasionnés par des bills privés conférant quelque privilège exclusif ou pour tout autre objet de profit ou pour l'avantage d'un particulier, d'une corporation, ou d'individus, ou pour amender ou étendre des actes antérieurs, de manière à conférer des pouvoirs additionnels, ne doivent pas retomber sur le public; conséquemment les parties qui désirent obtenir ces bills sont obligées de payer au bureau des bills privés la somme de deux cents piastres immédiatement après leur première lecture. Tous ces bills doivent être reliés dans les langues anglaises et françaises, par ceux qui les demandent; et imprimés par l'entrepreneur de l'impression des bills de la chambre, et 250 exemplaires en français et 100 en anglais de ces bills doivent être déposés au bureau des bills privés; et s'il y a des amendements, lors de la seconde lecture, qui nécessitent une réimpression du bill, ceux qui en demandent la passation devront déposer au bureau des bills privés 250 exemplaires en français et 100 en anglais du bill tel qu'amendé; Et de plus aucun de ces bills ne doit être soumis au comité des Bills Privés avant la production d'un certificat d'un des officiers en loi constatant que le projet de loi a été lu, examiné et jugé conforme aux lois générales et aux règlements de cette Chambre, ni être lu pour la troisième fois avant que le greffier n'ait reçu un certificat de l'imprimeur du Roi, déclarant qu'il lui a été fait remise du coût de l'impression de 250 exemplaires de la version anglaise de l'acte, et de 500 de la version française, pour le gouvernement.

Le promoteur doit aussi payer au comptable de la Chambre une somme de \$200 et en sus le coût de l'impression du bill dans le volume des statuts, de déposer le reçu de ces paiements entre les mains du greffier du comité auquel le bill est renvoyé.

Si un exemplaire du bill n'a pas été déposé entre les mains du greffier au moins huit jours avant l'ouverture de la session et si la pétition n'est pas présentée dans les premiers huit jours de la session, la somme à être payée au comptable sera de cinq cents piastres, s'il s'agit d'une compagnie de chemin de fer, de tramway, de télégraphe, de téléphone, d'éclairage, d'octroyer une charte à une cité ou à une compagnie à fonds social, ou d'amender telle charte, et de trois cents piastres dans les autres cas.

2.—L'honoraire payable lors de sa seconde lecture d'un bill privé, n'est payé qu'à celle des chambres où il a été présenté, mais les frais d'impression doivent être payés dans chaque chambre.

LOUIS FRECHETTE,

21

G. C. L.

ASSEMBLEE LEGISLATIVE.

Bills privés

51. Toute demande de bill privé dont la matière tombe dans les attributions de la Législature de Québec, conformément à l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, soit pour la construction d'un pont, d'un chemin de fer, d'un tramway, d'un chemin à barrières, ou d'une ligne télégraphique ou téléphonique, soit pour la construction ou l'amélioration d'un havre, canal, écluse, digue, glissoire, ou autres travaux semblables; soit pour la concession d'un droit de passage d'une rive à l'autre, soit pour l'incorporation d'une compagnie à fonds social d'un commerce ou d'un métier particulier, soit pour l'incorporation d'une cité, ville, village, ou autre municipalité, soit pour le prélèvement d'une cotisation locale, soit pour la division d'une municipalité ou d'un comté, pour des fins autres que celle de la représentation dans la Législature, soit pour le changement de chef-lieu, ou le déplacement des bureaux publics d'un comté, soit pour le réarpentage d'un canton, ou d'une délimitation ou concession de canton, soit pour concéder à un ou plusieurs individus des droits ou privilèges exclusifs ou particuliers, pour les autoriser à faire quoi que ce soit pouvant affecter les droits ou la

60.—The expenses and costs attending on private bills giving an exclusive privilege, or for any other object of profit, or private, corporate, or individual advantage, or for amending, extending, or enlarging any former acts, in such manner as to confer additional powers, ought not to fall on the public accordingly, the parties seeking to obtain any such bill shall be required to pay into the private bill office the sum of two hundred dollars, immediately after the first reading thereof; and all such bills shall be prepared in the english and french languages, by the parties applying for the same, and printed by the contractor for printing the bills of the house, and two hundred and fifty copies thereof in french, and one hundred in english, shall be filed at the private bill office, and if any amendments be made at the second reading which shall require the reprinting of the bill, the parties seeking to obtain the passing of the bill shall file in the private bill office two hundred and fifty additional copies in french, and one hundred copies in the english language, of the bill as amended, and moreover, no such bill shall be submitted to the committee on standing orders and private bill before the production of a certificate from one of the law officers that such bill has been examined and been found to be in conformity with the general laws and the rules of this House, nor shall it be read a third time until a certificate from the King's printer shall have been filed with the clerk that the cost of printing two hundred and fifty of the act in english and five hundred copies in french, for the government, has been paid him.

The applicant shall also pay to the accountant of the House a sum of \$200, and further more the cost of printing the Bill for the Statutes, and shall lodge the receipt for the same with the Clerk of the Committee to which such Bill is referred.

If a copy of the Bill have not disposed in the hands of the clerk at least eight days before the opening of the session and if the petition have not been presented within the first eight days of the session, the amount to be paid to the accountant shall be five hundred dollars if it relates to a railway, tramway, telegraph, telephone or lighting company, to incorporate a city or joint stock company, or to amend such act of incorporation, and of three hundred dollars in all other cases.

2.—The fee payable on the second reading of any private bill is paid only in the house in which such bill originates, but the cost of printing the same is paid in each house.

LOUIS FRECHETTE,

22

C. L. J. C.

LEGISLATIVE ASSEMBLY.

Private Bills

51. All applications for Private Bills, properly the subject of legislation by the Legislature of Quebec, within the perview of "The British North America Act, 1867," whether for the erection of a Bridge; the making of a Railway, Tramway, Turnpike Road, Telegraph or Telephone Line; the construction or improvement of a Harbour, Canal, Lock, Dam, Levee, or other like work; the granting of a right of Ferry; the incorporation of any particular Trade or Calling, or of any Joint Stock Company; the incorporation of a City, Town, Village or other Municipality; the levying of any local Assessment; the division of any Municipality or of any County for purposes other than that of representation in the Legislature; the removal of the site of a County Town or of any local Offices; the re-survey of any Township, or of any Township Line or Concession; or for granting to any individual or individuals any exclusive or peculiar Rights or Privileges whatever, or for doing any matter or thing which in its operation would affect the rights or property of other parties, or which relate to any particular Class of the community; or for making any Amendment of a like nature to any existing

propriété d'autres personnes, ou pouvant concerner une classe particulière de la société, ou pour faire un amendement de même nature à une loi déjà en vigueur, doit être précédée d'un avis établissant clairement et distinctement la nature et l'objet de la demande.

2. Cet avis doit, sauf dans le cas de corporations existantes, être signé de la part de ceux qui font la demande et doit être publié dans la *Gazette Officielle de Québec*, en français et en anglais, ainsi que dans un journal français et dans un journal anglais du district que le bill concerne; et s'il n'y a ni journal français ni journal anglais dans ce district, alors l'avis doit être publié dans un journal français ou dans un journal anglais d'un district voisin.

3. Dans chacun de ces cas, cet avis doit être républié sans interruption, pendant au moins un mois, dans l'intervalle, entre la clôture de la session précédente et la prise en considération de la pétition; et des exemplaires des journaux contenant la première et la dernière insertion de l'avis doivent être envoyés au greffier par ceux qui l'ont publié, afin d'être déposés au bureau du comité des Ordres permanents.

52. Lorsqu'il s'agit d'un bill autorisant la construction d'un pont de péage, la partie ou les parties qui se proposent d'en faire la demande doivent, dans l'avis prescrit par la règle précédente, indiquer les taux de péage qu'elles ont l'intention d'exiger, l'étendue du privilège qu'elles réclament, la hauteur des arches du pont, l'espace entre les piles et les culées pour le passage des navires ou des trains de bois; et, de plus, si leur intention est de construire un pont-lévis, elles doivent le spécifier et faire connaître en même temps les dimensions du pont-lévis.

57. Quand il est présenté un bill pour confirmer des lettres patentes ou une convention, copie certifiée de cette convention ou de ces lettres patentes doit y être annexée.

"2. Les bills pour constitution de cités ou de villes, ou de compagnies à fonds social, ou de compagnies de chemins de fer, ne doivent contenir, en sus des clauses spéciales et de rigueur, que les dispositions dérogatoires aux Statuts refondus concernant les corporations de villes, [ou à la loi des cités et villes, 1903], ou à la loi des clauses générales des compagnies à fonds social, ou aux dispositions des Statuts refondus concernant les chemins de fer, suivant la circonstance; mais ils doivent mentionner, dans chaque cas particulier, la clause du statut général à laquelle on veut déroger, et la remplacer par une clause nouvelle. La pétition devra alléguer ces raisons particulières pour motiver l'introduction de ces changements."

3. Tous les bills autorisant la construction de chemins de fer, chemins à barrières, lignes de télégraphe ou de téléphone, devront mentionner les terminus, ainsi que l'indication de la route à suivre; et les bills relatifs à la constitution en corporation des compagnies de pouvoir électrique ou hydraulique devront spécifier clairement les privilèges spéciaux à elles conférés, ainsi que les noms des localités où elles veulent opérer.

Les plans des routes de ces chemins de fer, chemins à barrières, lignes de télégraphe ou de téléphone, et la situation des ateliers des compagnies de pouvoir électrique et hydraulique devront être produits devant le comité auxquels ces bills seront soumis et ce comité ne pourra procéder avant leur production.

4. Les bills pour amender des statuts en vigueur doivent contenir les clauses nouvelles que l'on veut substituer aux anciennes, et les amendements doivent être énoncés entre crochets.

5. Tout bill à l'effet d'autoriser l'admission à l'exercice de la profession d'avocat, le notaire, de médecin, d'arpenteur, de chimiste ou de dentiste doit contenir, au préalable, une déclaration portant que ce bill a été approuvé par le bureau ou conseil de la profession dans laquelle le requérant désire entrer. Et le comité des bills privés ne devra procéder à l'examen de tel bill qu'après production

Act,—shall require a Notice clearly and distinctly specifying the nature and object of the application

2. Such Notice, except in the case of existing Corporation, shall be signed on behalf of the Applicants, and shall be published in the *Quebec Official Gazette*, in the english and french languages, and in one newspaper in the english, and in one newspaper in the french language, in the district affected; and in default of either of such newspaper in such district, then in a similar newspaper published in an adjoining district.

3. Such notice shall be continued, in each case for a period of at least one month during the interval of time between the close of the next proceeding Session and the consideration of the petition; and copies of the newspaper containing the first and last insertion of such notice, shall be sent by the parties who inserted such Notice to the Clerk of the House, to be filed in the office of the Committee on Standing Orders.

52. In the case of an intended application for Private Bill for the erection of a Toll-bridge, the person or persons intending to petition for such Bill, shall, in the notice prescribed by the preceding Rule, specify the Rates which they intend to ask, the extent of the privilege, the height of the arches, the interval between the abutments or piers for the passage of rafts and vessels, and also whether it is intended to erect a drawbridge or not, and the dimensions of the same.

57. When any Bill for confirming any Letters Patent or Agreement is introduced, a certified copy of such Letters Patent or Agreement must be attached to it.

"2. Bills for the incorporating of Cities or Towns, or of Joint Stock Companies, or of Railway Companies, shall contain, in addition to the special and absolutely necessary clauses, only such provisions as may derogate from the provisions of the Revised Statutes respecting Town Corporations, [or from the "Cities and Towns" Act, 1903,"] or from the "Joint Stock Companies' General Clauses Act," or from the provisions of the Revised Statutes respecting Railways, as the case may be, but shall specify in each special instance the Clause of the General Act which is sought to be departed from, and shall replace the same by a new Clause. Special grounds shall be set forth in the Petition for the introduction of such provisions.

3 All Bills authorizing the building of any railway turnpike road, telegraph or telephone lines, shall mention the terminal points, with a general indication of the route to be taken, and those incorporating Electric and Water Power Companies, shall clearly specify the particular privilege conferred, with the names of the places in which they are to be exercised.

Plans showing the routes of such Railways, turnpike roads, Telegraph or Telephone lines, and the positions of the works of any Companies shall be produced before the Committee to which such Bills are referred, and until so produced, the said Committee shall not proceed thereon.

4. Bills for amending existing Acts shall be framed so as to replace Clauses sought to be amended by new Clauses, indicating the Amendments between brackets.

5. Every Bill to authorize admission to the practice of the profession of advocate, notary, physician, surveyor, chemist or dentist shall contain a statement in the preamble that such Bill has been approved by the Board or Council of the profession which the petitioner desire to enter. And the Private Bills Committee shall not proceed with any such Bill until an authentic copy of the formal

d'une copie authentique de l'approbation de l'autorité compétente.

Une copie certifiée de la résolution du bureau, ou conseil d'administration, approuvant tel bill, devra être adressée au greffier, en même temps que la copie du bill pour être soumise au comité des bills privés.

"5a. Les exemplaires des bills privés, déposés entre les mains du greffier, seront transmis sans délai au bureau des officiers spéciaux en loi pour examen; et aucun tel bill ne pourra être considéré par le comité des bills privés avant la production d'un rapport d'un de ces officiers constatant que le projet a été trouvé conforme aux Règles de la Chambre et indiquant en quoi il déroge aux lois générales.

6. Les auteurs d'un bill qui ne l'auront pas rédigé conformément à la présente règle devront le recommencer et le faire imprimer de nouveau, à leurs frais.

58. Toute personne qui demande à présenter un bill privé lui conférant un privilège ou profit exclusif, ou un avantage personnel ou collectif, ou demandant quelq'amendement à un statut en vigueur, doit déposer entre les mains du greffier, huit jours avant l'ouverture de la session, un exemplaire de ce bill en français ou en anglais, et remettre en même temps au comptable de la chambre une somme suffisante pour payer l'impression de cinquante exemplaires en français et de trois cent cinquante exemplaires en anglais; de plus \$2 par page d'impression pour la traduction et cinquante centins par page pour la correction et la revision des épreuves. La traduction doit être faite par les officiers de la Chambre, et l'impression par l'entrepreneur des impressions.

"2. Le pétitionnaire doit aussi payer au comptable de la Chambre une somme de deux cents piastres, outre le prix d'impression du bill dans le volume des Statuts, et déposer le reçu de ces paiements entre les mains du greffier du comité auquel le bill est renvoyé.

Ces paiements doivent être faits immédiatement après la deuxième lecture du bill et avant que le comité le prenne en considération.

"3. Si un exemplaire du bill n'a pas été déposé entre les mains du greffier, au moins huit jours avant l'ouverture de la session, et si la pétition n'est pas présentée dans les premiers huit jours de la session, la somme à être payée au comptable sera de cinq cents piastres, s'il s'agit d'une compagnie de chemin de fer, de tramway, de télégraphe, de téléphone, ou d'octroyer une charte à une compagnie à fonds social ou d'amender telle charte, ou d'amender une charte de cité ou de ville, et de trois cents piastres dans les autres cas.

"3a. Si un exemplaire du bill n'a pas été déposé entre les mains du greffier, au moins trois semaines avant l'ouverture de la session, lorsqu'il s'agit d'octroyer ou de refondre une charte de cité ou de ville, le bill ne sera pas examiné par les officiers spéciaux en loi, ni imprimé et ne pourra être considéré par la Chambre ou aucun de ses comités."

L. G. DESJARDINS,
Greffier de l'Assemblée Législative.

-461

ERRATA.

A la pag 66, de la *Gazette Officielle* du neuf janvier 1904, au deuxième alinéa de la Proclamation, au lieu de : lequel territoire ainsi délimité contient trente et un lots, lisez : trente-cinq lots.

465

A la page 197, de la *Gazette Officielle* du vingt-troisième jour de janvier 1904, nominations de juges de paix pour le district de Bedford : lisez Edouard Calixte Juaire, au lieu de Edouard Juaire.

463

resolution of the Board or Council, approving of such application be produced before the Committee.

A certified copy of the resolution of the board or council of management approving such bill, shall be sent to the clerk at the same time the copy of the bill, in order that it may be submitted to the Private Bills Committee."

"5a. All copies of Private Bills deposited in the hands of the Clerk, shall be sent without delay to the Special Law Officers for examination, and no such Bill shall be submitted to the Committee on Private Bills before the production of a report from one of such officers certifying that such Bill has been found to be in conformity with the rules of this House, and indicating in what manner it derogates from the general laws.

6. Bills which are not framed in accordance with this Rule shall be re-cast by the promoters and reprinted at their expense.

58. Any person seeking to obtain any Private Bill, giving any exclusive privilege or profit, of corporate advantage, or for any amendment of and existing Act, shall deposit with the Clerk of the House, eight days before the opening of the Session, a copy of such Bill in the English or French language, and shall at the same time deposit with the Accountant of the House a sum sufficient to pay for printing 350 copies in English and 500 copies in French, and also \$2.00 per page of printed matter for the translation and fifty cents per page for correcting and revising the printing. The translation shall be made by the officers of the House, and the printing shall be done by the Contractor.

"2. The applicant shall also pay to the accountant of the House a sum of two hundred dollars, and furthermore the cost of printing the Bill for the Statutes, and shall lodge the receipt for the same with the Clerk of the Committee to which such Bill is referred.

Such payments shall be made immediately after the second reading and before the consideration of the Bill by such Committee.

"3. If a copy of the Bill have not been deposited in the hands of the Clerk at least eight days before the opening of the session, and if the petition have not been presented within the first eight days of the session, the amount to be paid to the accountant shall be five hundred dollars if it relate to a railway, tramway, telegraph, telephone or lighting company, or if it incorporate a joint stock company or amend such act of incorporation or amend the charter of city or town, and of three hundred dollars in all other cases.

"3a. If a copy of the Bill have not been deposited in the hands of the Clerk at least three weeks before the opening of the session, if it relate to the incorporation of any city or town or to the consolidation of any such act or incorporation, such Bill shall not be examined by the Special Law Officers or printed nor shall it be taken into consideration by the House or any of its Committees."

L. G. DESJARDINS,
Clerk of the Legislative Assembly.

462

ERRATA.

On page 66, of the *Official Gazette* on the ninth of January, 1904, in the second paragraph of the Proclamation, instead of : which territory so bounded contains thirty one lots, read : thirty five lots.

466

On page 197, of the *Official Gazette* of the twenty third day of January, 1904, appointments of justices of the peace for the district of Bedford, read : Edouard Calixte Juaire, instead of Edouard Juaire.

464

Demandes à la Législature

Avis est par les présentes donné qu'une demande sera faite à la législature de la province de Québec, à sa prochaine session, par Joseph Laniel, Théodore Meloche, Marcellin Cousineau, Godfroi Leblanc, Albert Barbeau et autres, du village de Sainte Geneviève, dans le comté de Jacques-Cartier, pour obtenir un acte afin de détacher de la municipalité du village de Sainte-Geneviève, une partie de territoire pour l'ériger en municipalité distincte de village sous le nom de "Municipalité du village de Pierrefonds." Cette nouvelle municipalité comprendra les immeubles désignés au plan et livre de renvoi officiels du cadastre du village de Sainte-Geneviève, sous les Nos 68 à 130, ces deux numéros inclus, ainsi que les subdivisions 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7, du numéro 124, la subdivision un du numéro 127 et la subdivision un du numéro 125, du dit cadastre, et aux fins de demander les pouvoirs nécessaires pour son bon fonctionnement.

LAURENDEAU & BAZIN,
Procureurs des requérants.

Montréal, 3 février 1904. 509

Avis est par les présentes donné qu'une demande sera faite à la législature de la province de Québec, à sa prochaine session, par Louis Dydime Masson, de la paroisse de Saint-François de Sales, et Joseph Masson, de Chicago, Etats-Unis, pour obtenir un acte afin de ratifier : 1° Un acte passé devant G. M. Prévost, N. P., le 27 avril 1864, par lequel Antoine Masson et Elizabeth Limoges, son épouse, résilièrent un acte de donation à Louis Dydime Masson, passé devant le même notaire, le 20 août 1857 ; 2° Un acte de donation par Louis Dydime Masson à Joseph Masson, passé le 25 juin 1903, devant E. S. Mathieu, N. P., et enregistré dans le comté de Laval, sous le No 20724, du bureau d'enregistrement de ce comté, et pour autres fins.

THIBODEAU RINFRET,
Procureur des requérants.

Montréal, 26 janvier 1904. 441.2

Avis est par le présent donné qu'une demande sera faite à la législature de la province de Québec, à sa prochaine session, par l'honorable John Sharples, l'honorable Némèse Garneau, John Theodore Ross, Joseph Bell Forsyth, W. H. Wiggs, Robert Campbell, Docteur Arthur Lavoie, Armitage Rhodes, A. C. Dobell, Dr M. H. Brophy et autres, pour obtenir une charte pour localiser, construire, équiper et mettre en opération au moyen de l'électricité un ou plusieurs chemins de fer, tramways, établissant la communication entre la cité de Québec et aucun autre point dans le comté de Québec, ou entre un point à tout autre point dans le dit comté, et pour tous les pouvoirs qui peuvent être nécessaires pour le dit objet.

R. CAMPBELL,

Procureur des requérants.

443.2

Avis est par le présent donné qu'une demande sera faite à la législature de Québec, à sa prochaine session, par Agenor H. Tanner, sténographe officiel, Wilfrid Bessette, avocat, Roméo Houle, comptable, tous de Montréal ; P. L. Gadoury et Joseph Gadoury, fabricants de beurre et fromage, de Sainte-Elizabeth de Joliette, pour obtenir l'incorporation de fabricants de fromage et de beurre de la province de Québec, sous le nom de "Cheese and Butter Makers' Association of the Province of Quebec," pour en régulariser la fabrication et promouvoir les intérêts des dites industries dans la province, par les moyens qui seront jugés à propos, avec tous les pouvoirs nécessaires pour parvenir à ses fins.

T. F. ASTLE,

Procureur des requérants.

Montréal, 31 décembre 1903. 55.6

Applications to the Legislature

Notice is hereby given that an application will be made to the Legislature of the province of Quebec, at its next session, by Joseph Laniel, Théodore Meloche, Marcellin Cousineau, Godfroi Leblanc, Albert Barbeau and others, all of the village of Sainte Geneviève, in the county of Jacques-Cartier, to obtain an act incorporating into a village municipality under the name of "Municipalité du village de Pierrefonds," a portion of the territory of the said municipality of the village of Sainte Geneviève. Said portion containing the immovables described to the official plan and book of reference of the said village, under the Nos. 68 to 130, both included, and also the subdivisions 1, 2, 3, 4, 5, 6 and 7, of lot No. 124, subdivision one of No. 127 and subdivision one of No. 125, and obtain all necessary powers for its object.

LAURENDEAU & BAZIN,

Solicitors for applicant.

Montreal, 3rd February, 1904. 510

Notice is hereby given that application will be made to the Legislature of the province of Quebec, at its next session, by Louis Dydime Masson, of the parish of Saint-François de Sales, and Joseph Masson, of Chicago, United States, for the passing of an act to ratify : 1st A deed passed before G. M. Prévost, N. P., on 27th April, 1864, by which Antoine Masson and Elizabeth Limoges, his wife, resiliated a deed of gift to Louis Dydime Masson, passed before the same notary, on 20th August, 1857 ; 2nd A deed of gift by Louis Dydime Masson to Joseph Masson, passed on 25th June, 1903, before E. S. Mathieu, N. P., and registered in the county of Laval, under the No. 20724, of the registry office of said county, and for other purposes.

THIBODEAU RINFRET,

Attorney for petitioners.

Montreal, 26th January, 1904. 442

Notice is hereby given that application will be made to the Legislature of the province of Quebec, at its next session, by Honorable John Sharples, Honorable Némèse Garneau, John Theodore Ross, Joseph Bell Forsyth, W. H. Wiggs, Robert Campbell, Doctor Arthur Lavoie, Armitage Rhodes, A. C. Dobell, Dr. M. H. Brophy and others, for a charter to survey, construct, equip and operate by means of electricity one or more railways or tramways, establishing communication between the city of Quebec and any other point in the county of Quebec, between any one point to any other point in the said county, and for all such powers as may be found necessary for carrying out the object.

R. CAMPBELL,

Attorney for applicants.

444

Notice is hereby given that application will be made to the Quebec Legislature, at its next session, by Agenor H. Tanner, official stenographer, Wilfrid Bessette, advocate, Roméo Houle, accountant, all of Montreal ; P. L. Gadoury and Joseph Gadoury, butter and cheese makers, of Sainte Elizabeth de Joliette, for the incorporation of the cheese and butter makers of the province of Quebec, under the name of "Cheese and Butter Makers' Association of the province of Quebec," to regularise the practice and promote the interests of the said industries in the province, by such means as shall appear expedient with all the powers necessary to carry out its purposes.

T. F. ASTLE,

Attorney for applicants.

Montreal, 31st December, 1903. 56

Avis est par le présent donné par Delle Louisa McCormick, de la ville de Salaberry de Valleyfield, dans le district de Beauharnois, fille majeure, et Dame Mary McCormick, du même lieu, épouse séparée de biens de Frank Carver, du même lieu, conducteur de chemin de fer, et dûment autorisée par lui à l'effet des présentes, légataires en vertu du testament de feu Archibald McCormick, senior, en son vivant de la paroisse de Sainte-Cécile, dans le dit district de Beauharnois, cultivateur, gentilhomme retiré, passé devant Zeph. Boyer, notaire public, le 26 avril 1888, s'adresseront à la législature de Québec, à sa prochaine session, pour obtenir un acte pour faire disparaître les doutes concernant l'interprétation du dit testament; de changer certaines clauses d'icelui et pour autoriser la vente de certaines propriétés immobilières de la dite succession, situées dans la dite paroisse de Sainte-Cécile, et aussi dans les cité et district de Montréal, et pour autres fins.

DUNCAN McCORMICK,

Procureur des requérants.

Salaberry de Valleyfield, 21 janvier 1904.

391.2

Avis est par le présent donné qu'une demande sera faite à la législature de la province de Québec, à sa prochaine session, pour obtenir un acte afin d'incorporer "The Canada Club," pour les fins de rapport social entre ses membres et divertissement d'iceux et pour autres fins, avec pouvoir d'émettre des actions et débiteures, posséder des immeubles, et avec tous les pouvoirs ordinaires concernant telle corporation ou qui peuvent être nécessaires pour les fins d'icelui.

DAVIDSON & WAINWRIGHT,

Solliciteurs des requérants.

Montréal, 25 janvier 1904.

399.2

Avis est par le présent donné qu'une demande sera faite à la législature de la province de Québec, à sa prochaine session, pour incorporer "The Montreal & Grenville Railway Company," dans les buts suivants :

Construire une ligne de chemin de fer d'un point au ou près du village de Grenville, dans le comté d'Argenteuil, à un point dans la cité de Montréal, et pour construire des lignes d'embranchement et de circuit en rapport avec icelle; faire les affaires en général d'achat, de vente, d'éclairage, chauffage et pouvoir et en disposer; acheter, prendre à gage ou en échange ou acquérir autrement tout meuble ou immeuble, pouvoirs d'eau ou servitudes nécessaires pour les affaires de la compagnie, les développer et en disposer; établir, maintenir et améliorer les écluses, jetées et cours d'eau; vendre, louer les propriétés, droits, franchises et privilèges de la compagnie et en disposer; prendre et posséder des actions dans les autres corporations, les vendre et en disposer; s'amalgamer avec toute autre compagnie ayant les mêmes pouvoirs en tout ou en partie; émettre tel stock, préférentiel ou commun et bons hypothéqués qui peuvent être considérés nécessaires pour les fins de l'entreprise de la compagnie; émettre des actions payées et en disposer en paiement de tout meuble ou immeuble, droits, franchises et privilèges acquis par la compagnie.

LEMIEUX & BROSSARD.

Montréal, 25 janvier 1904.

403.2

Avis est par le présent donné par la compagnie de chemin de fer Québec et Lac Saint-Jean, qu'une demande sera faite à la législature de la province de Québec, à sa prochaine session, pour obtenir un acte afin d'amender l'acte d'incorporation de la compagnie et les actes qui l'amendent, dans le but d'autoriser la compagnie à émettre des obligations privilégiées (Prior lien bonds) jusqu'au montant n'excédant pas en tout £500,000 sterling, y compris les

Notice is hereby given by Delle Louisa McCormick, of the town of Salaberry of Valleyfield, in the district of Beauharnois, spinster, and of the age of majority, and Dame Mary McCormick, of the same place, wife separate as to property of Frank Carver, of the same place, railway conductor, and by him duly authorized for the purposes hereof, legatees under the last will of the late Archibald McCormick, senior, in his lifetime of the parish of Sainte Cecile, in the said district of Beauharnois, farmer and retired gentleman, passed before Zeph. Boyer, notary public, on the 26th April 1888, will apply to the Quebec Legislature, at its next session, for an act to remove doubts concerning the interpretation of said will; to alter some clauses thereof and to authorize the sale of certain immoveable properties of the said estate, situate in the said parish of Sainte Cecile, and also in the city and district of Montreal, and for other purposes.

DUNCAN McCORMICK,

Attorney for applicants.

Salaberry of Valleyfield, 21st January, 1904.

392

Notice is hereby given that application will be made at the next session of the Legislature of the province of Quebec, for an act incorporating "The Canada Club," for the purposes of social intercourse among and entertainment of its members and other purposes, with power to issue stock and debentures, to own real estate and with all the customary powers incidental to such a corporation or which may be prayed for in respect thereof.

DAVIDSON & WAINWRIGHT,

Solicitors for applicants

Montreal, 25th January, 1904.

400

Notice is hereby given that application will be made to the Legislature of the province of Quebec at its next session, to incorporate the Montreal & Grenville Railway Company, for the following purposes :

To construct a line of railway from a point at or near the village of Grenville, in the county of Argenteuil, to a point in the city of Montreal, and to construct branch and circuit lines in connection therewith; to carry on a general business of purchasing, selling and disposing light, heat and power; to purchase, take on lease or in exchange, or otherwise acquire any moveable or immoveable property, water powers or easements necessary for the business of the company, and to develop and dispose of the same; to establish, maintain and improve dams, piers and channels; to sell, lease, or otherwise dispose of, the company's properties, rights, franchises and privileges; to take and hold shares in other corporations, and sell and dispose of the same; to amalgamate with and other company having similar powers in part or in whole; to issue such stock, common or preferred, and mortgage bonds, as may be considered necessary for the purpose of the company's undertaking; to issue paid up stock and dispose of the same in payment of any moveable or immoveable property, rights, franchises and privileges acquired by the company.

LEMIEUX & BROSSARD.

Montreal, 25th January, 1904.

404

Notice is hereby given by and on behalf of the Quebec and Lake Saint John Railway Company, that application will be made to the Legislature of the province of Quebec, at its next sitting, for an act amending the act of incorporation of the company and the acts amending the same, for the purpose of authorizing the company to issue prior lien bonds to an amount not exceeding in the whole £500,000 sterling, including the bonds already

obligations déjà émises, autorisant la construction de l'embranchement à La Tuque et l'émission d'obligations portant première hypothèque sur icelui et prologant le temps pour la construction et l'achèvement de diverses lignes d'embranchement et extensions du chemin de fer autorisé, pour autoriser la compagnie à louer d'autres lignes de chemin de fer et pour autres fins.

CARON, PENTLAND,
STUART & BRODIE,
Solliciteurs des requérants.

Québec 26 janvier 1904. 419.2

AVIS.

La ville de Salaberry de Valleyfield s'adressera à la législature de la province de Québec, à sa prochaine session, pour amender sa charte aux fins d'être érigée en cité, nommer un greffier, un trésorier, au lieu d'un secrétaire-trésorier au besoin, de changer le mode de confection du budget, la nomination des estimateurs, la confection du rôle d'évaluation, les délais pour le faire et l'homologuer, la nomination du greffier de la cour du recorder, l'imposition des taxes et compensation de l'eau, des égouts et les avis et dispositions concernant les poursuites contre la corporation.

L. J. PAPINEAU,
Avocat de la ville de
Salaberry de Valleyfield.

Salaberry de Valleyfield, 12 janvier 1904. 361.3

Avis est par le présent donné qu'une demande sera faite à la législature de Québec, à sa prochaine session, par MM. Henry Lovell & Sons, pour obtenir un acte afin de confirmer et ratifier l'acte de vente par Lindsay Beaumont Beaumont, à la société commerciale de H. Lovell & Sons, passé devant John Fraser, N. P., le 8 août 1899, enregistré à Gaspé le 18 août 1899, sous le No 792, de la Seigneurie Grande Vallée des Monts, et l'acte de vente par Henry Lovell et autres en faveur de J. S. Thompson et autres, passé devant E. G. Meredith, N. P., le 27 février 1903, enregistré à Gaspé, le 3e jour de mars 1903, sous le No 110, de la même seigneurie, et pour autres fins.

CARON, PENTLAND,
STUART & BRODIE,
Solliciteurs des requérants.

Québec, 21 janvier 1904 373.3

Avis est par le présent donné que les paroissiens de Saint-Michel-Archange, de Montréal, s'adresseront à la législature de Québec, à sa prochaine session, pour obtenir un acte afin d'amender la loi concernant l'éducation et pour permettre l'érection de la dite paroisse en une municipalité scolaire séparée.

JOHN DILLON,
TOBIN FLOOD,
CORNELIUS McGEE,
EDWARD COX,
RICH D. MEEHAN,
JOHN KILEGAN,
Syndics.

JOHN P. KIERNAN, Curé,
Saint-Michel,
1602, rue Saint-Denis, Montréal. 339.3

Avis est par le présent donné qu'une demande sera faite à la législature de Québec, à sa prochaine session, afin d'incorporer une compagnie à fonds social, sous le nom de "The Saint Maurice River Driving and Improvement Company," dans le but de faire le flottage, la descente et le triage des bois de commerce et autres, sur la rivière Saint-Maurice et ses tributaires, avec tous les pouvoirs nécessaires pour parvenir à ses fins.

COOKE & CARON,
Procureurs de la requérante.

Trois-Rivières, 20 janvier 1904. 355.3

issued, authorizing the construction of the branch line to La Tuque and the issue of first mortgage bonds thereon and extending the time for the construction and completion of various branch lines and extensions of the railway authorized, to authorize the company to lease other lines of railway and for other purposes.

CARON, PENTLAND,
STUART & BRODIE,
Solicitors for applicants.

Quebec, 26th January, 1904. 420

NOTICE.

The town of Salaberry de Valleyfield will apply to the Legislature of the province of Quebec, at its next session, to amend its charter for the purpose of being erected into a city, appointing a clerk, a treasurer, instead of a secretary treasurer in case of need, changing the manner of preparing the budget, the appointment of valuers, the delays for making and homologating it, appointing the clerk of the recorder's court, the imposition of taxes and indemnity for water, drains and the notices and provisions concerning suits against the corporation.

L. J. PAPINEAU,
Attorney for the town of
Salaberry de Valleyfield.

Salaberry de Valleyfield, 12th January, 1904. 362

Notice is hereby given that application will be made by and on behalf of Messrs. Henry Lovell & Sons, to the Legislature of Quebec, at its next session, for an act confirming and ratifying the sale by Lindsay Beaumont Beaumont, to the commercial firm of H. Lovell & Sons, before John Fraser, N. P., 8th August, 1899, registered at Gaspé 18th August, 1899, under No. 792, of the Grande Vallée des Monts Seignior, and the sale by Henry Lovell and others in favor of J. S. Thompson and others, before E. G. Meredith, N. P., 27th February, 1903, registered at Gaspé, 3rd March, 1903, under No. 110, of the same seignior, and for other purposes.

CARON, PENTLAND,
STUART & BRODIE,
Solicitors for applicants.

Quebec, 21st January, 1904. 374

Notice is hereby given that the parishioners of Saint Michael the Archangel, of Montreal, will apply to the legislature of Quebec, at its next session, for an act to amend the education act and to permit of the erection of the said parish into a separate school municipality.

JOHN DILLON,
TOBIN FLOOD,
CORNELIUS McGEE,
EDWARD COX,
RICH D. MEEHAN,
JOHN KILEGAN,
Wardens.

JOHN P. KIERNAN, P. P.,
Saint Michaels,
1602, Saint Denis street, Montreal. 340

Notice is hereby given that an application will be made to the Quebec legislature, at its next session, to incorporate a joint stock company, to be known as "The Saint Maurice River Driving and Improvement Company," for the purposes of floating, driving and sorting all logs and floatables on the Saint Maurice river and its tributaries, with all the necessary powers for the foregoing purposes.

COOKE & CARON,
Attorneys for the petitioner.

Three Rivers, 20th January, 1904. 356

Avis est par les présentes donné que Joseph Berthiaume, commerçant, Thomas Lapointe, marchand, de la ville de Terrebonne, et Louis Labelle, commerçant, et Charles Charbonneau, artisan, de la paroisse de Saint-François de Salles, s'adresseront à la législature de la province de Québec, à sa prochaine session, pour obtenir un acte les incorporant eux et ceux qu'ils s'adjoindront, sous le nom de "The Louis Labelle Quarry Company Limited," dans le but d'exploiter des carrières de pierre dans la paroisse de Saint-François de Salles, et de construire et exploiter un chemin de fer, dans cette paroisse, dont une section reliera ces carrières à la Rivière Jésus en traversant la propriété de Paul Labelle, dans le sens de la longueur, et dont l'autre section partant des carrières, rejoindra la même rivière au quai Chartrand, en traversant les propriétés intermédiaires.

Le principal bureau d'affaires de la compagnie sera à Montréal.

THIBAudeau RINFRET,

Procureur des requérants.

Montréal, 14 janvier 1904.

309.3

Avis est par le présent donné par James Mathewson, Francis E. Grafton, Charles Alexander, Samuel Bell, John T. Hagar, Louis Barbeau, Roswell C. Fisher, Edward G. O'Connor, Samuel M. Baylis, Thomas J. Dawson, Edward M. Morgan, M. D., Hugh M. Patton, M. D., Arthur D. Patton, M. D., Alexander R. Griffith, M. D., Arthur Fisher, M. D., John W. Hughes and John Durnford, tous des cités et district de Montréal, qu'ils s'adresseront à la législature de la province de Québec, à sa prochaine session, pour obtenir un acte afin d'incorporer ces derniers et telles autres personnes qui pourront subséquemment devenir membres de la dite corporation en un corps politique et incorporé sous le nom de "The Homœopathic Hospital of Montreal," et pour les privilèges ordinairement donnés aux hôpitaux dans les cas semblables.

LESLIE H. BOYD,

Procureur des requérants.

Montréal, 18 janvier 1904.

325.3

Av's public est par les présentes donné que les curé et marguilliers de l'œuvre et fabrique de la paroisse du Très Saint Nom de Jésus de Maisonneuve, dans le comté d'Hochelaga, district de Montréal, s'adresseront à la législature de la province de Québec, à sa prochaine session, pour obtenir la passation d'une loi à l'effet de donner aux syndics de la paroisse de Maisonneuve, certains pouvoirs spéciaux en sus des pouvoirs accordés aux corporations de syndics par la loi générale, et plus spécialement : constituer en corporation Trefflé Bleau, William Richer, Hubert Desjardins et M. Gustave Ecrement, syndics élus, et le curé de la paroisse, ce dernier ex officio, sous le nom de "Les Syndics de la paroisse de Maisonneuve", avec pouvoirs de construire une église et une sacristie, et d'emprunter pour ces fins une somme n'excédant pas \$125,000.00 en capital, régler les modes du dit emprunt, qui devra être remboursable dans une période de temps n'excédant pas cinquante ans ; et le pouvoir de p élever annuellement sur les biens immeubles des francs tenanciers catholiques de la paroisse, une somme n'excédant pas vingt-cinq centins par cent piastres de la valeur des immeubles imposés. Ces dits actes de répartition annuelle devant être basés sur le rôle d'évaluation municipal de la ville de Maisonneuve ; régler les temps et lieu de paiements, le mode de remplir les vacances parmi les syndics, et ratifier l'obligation assumée par l'œuvre et fabrique de la paroisse du Très Saint Nom de Jésus de Maisonneuve, de payer annuellement aux dits syndics une somme de \$2,500.00 pour aider au paiement des dites constructions.

TAILLON, BONIN & MORIN,

Avocats pour les requérants.

Montréal, 20 janvier 1904.

363.3

Notice is hereby given that Joseph Berthiaume, trader, Thomas Lapointe, merchant, of the town of Terrebonne, and Louis Labelle, trader, and Charles Charbonneau, workman, of the parish of Saint François de Salles, will apply to the legislature of the province of Québec, at its next session, to obtain an act incorporating them and such person as may become associated with them, under the name of "The Louis Labelle Quarry Company Limited," to work stone quarries in the parish of Saint François de Salles, and to build and work a railway, in said parish, on which one section will run from such quarries to the river Jésus across the length of the property of Paul Labelle, and of which the other section starting from the quarries, will join the same river at Chartrand wharf, by crossing the intermediate lots of land.

The principal place of business of the company will be in Montreal.

THIBAudeau RINFRET,

Attorney for petitioners.

Montreal, 14th January, 1904.

310

Notice is hereby given by James A. Mathewson, Francis E. Grafton, Charles Alexander, Samuel Bell, John T. Hagar, Louis Barbeau, Roswell C. Fisher, Edward G. O'Connor, Samuel M. Baylis, Thomas J. Dawson, Edward M. Morgan, M. D., Hugh M. Patton, M. D., Arthur D. Patton, M. D., Alexander R. Griffith, M. D., Arthur Fisher, M. D., John W. Hughes and George Durnford, all of the city and district of Montreal, that they will apply at the next session of the Legislature of the province of Québec, for an act incorporating them and such other persons as may subsequently become members of the said corporation as a body politic and corporate to be known as "The Homœopathic Hospital of Montreal", and for the usual privileges granted to hospitals in similar causes.

LESLIE H. BOYD,

Attorney for applicants.

Montreal, 18th January, 1904.

326

Public notice is hereby given that "les Curé et Marguilliers de l'Œuvre et Fabrique de la paroisse du Très Saint Nom de Jésus de Maisonneuve", in the county of Hochelaga, district of Montreal, will apply to the Legislative assembly of the province of Québec, at its next session, for a bill to give to the trustees of the parish of Maisonneuve, certain special powers in addition to those granted to corporations of trustees by the general law, and more especially : to incorporate Trefflé Bleau, William Richer, Hubert Desjardins and Mr. Gustave Ecrement, trustees elect, and the Curé of the parish, the last named being ex officio, under the name of the "Trustees of the parish of Maisonneuve", with powers to erect a church and sacristy and to borrow for those purposes a capital sum not exceeding \$125,000, and to arrange the conditions of the said loan, which is to be paid within a period of time not exceeding fifty years ; and to be authorized to levy annually on the immoveable property of the catholic free holders of the parish, a sum not exceeding twenty five cents in the hundred dollars of the value of the immoveables effected. Such annual assessments will be based on the municipal valuation roll of the town of Maisonneuve ; and also to fix the time and place of payments ; to provide for all vacancies of trustees ; to ratify the obligation assume by "l'Œuvre et Fabrique de la paroisse du Très Saint Nom de Jésus de Maisonneuve", to pay annually to the said trustees the sum of \$2,500.00, to assist in the payment of the above mentioned buildings.

TAILLON, BONIN & MORIN,

Attorneys for said petitioners.

Montreal, 20th January, 1904.

364

Avis est par les présentes donné que Solyme A. Brodeur, notaire, Conrad Despault, chef de police, Antoine Cholette, commis, Léopold Trottier, commis, Alfred Martin, commis, Oscar P. Prieur, marchand, Charles T. Verner, éditeur, et Hercule Marchand, commis, tous de la ville de Salaberry de Valleyfield, s'adresseront à la législature de la province de Québec, à sa prochaine session, pour obtenir un acte d'incorporation sous le nom de "Cercle Emard", association fondée à Salaberry de Valleyfield, dans un but d'instruction, d'étude et de récréation pour ses membres.

L. J. PAPINEAU,
Procureur des requérants.
Salaberry de Valleyfield, 12 janvier 1904.

359.3

Notice is hereby given that Solyme A. Brodeur, notary, Conrad Despault, chief of police, Antoine Cholette, clerk, Leopold Trottier, clerk, Alfred Martin, clerk, Oscar P. Prieur, merchant, Charles T. Verner, editor, and Hercule Marchand, clerk, all of the town of Salaberry de Valleyfield, will apply to the Legislature of the province of Quebec, at its next session, to obtain an act of incorporation by the name of "Cercle Emard", for the purposes of instruction, study and recreation for its members.

L. J. PAPINEAU,
Attorney for petitioners
Salaberry de Valleyfield, 12th January, 1904.

360

Avis est par les présentes donné par les révérendes "Sœurs de l'Assomption de la Sainte-Vierge", corps politique et incorporé, ayant son principal bureau d'affaires en la ville de Nicolet, qu'elles s'adresseront à l'assemblée législative de Québec, à sa prochaine session, pour obtenir la passation d'un acte à l'effet d'interpréter et de modifier les termes et dispositions d'un certain legs à titre particulier à Elles fait pour des fins d'éducation, par feu le Révérend Messire L. Elie Dauth, ancien curé de Saint-Léonard, dans le comté de Nicolet, par et en vertu de son codicile passé au dit lieu de Saint-Léonard, le 11 avril 1903, devant J. Piché, N. P., afin de leur permettre d'accepter le dit legs et en empêcher la caducité.

L. H. COMEAU,
Avocat des requérantes
Québec, 20 janvier 1904.

353.3

Notice is hereby given by the Reverend "Sœurs de l'Assomption de la Sainte Vierge", a body politic and corporate, having its principal business office in the town of Nicolet, that they will apply to the Legislature of the province of Quebec, at its next session, to obtain the passage of an act for the purpose of interpreting and modifying the terms and provisions of a certain particular legacy made to them by the late Reverend L. Elie Dauth, formerly curé of Saint Leonard, in the county of Nicolet, by and in virtue of his codicil made at Saint Leonard aforesaid, on the 11th of April, 1903, before J. Piché, N. P., so as to allow them to accept the said legacy and preventing it from lapsing.

L. H. COMEAU,
Attorney for petitioners.
Quebec, 20th January, 1904.

354

Avis est par le présent donné qu'une demande sera faite à la législature de la province de Québec, à sa prochaine session, afin d'incorporer une compagnie à fonds social, sous le nom de "Shawinigan Electric Company," dans le but de produire l'éclairage, le chauffage et le pouvoir, et de les vendre dans et auprès de la ville de Shawinigan Falls et dans les districts voisins, avec pouvoir d'acquérir et posséder du stock, des obligations et garanties d'autres compagnies ayant les mêmes objets; de louer ou acheter la propriété de telles autres compagnies; émettre du stock en commun ou préférentiel et obligations portant hypothèque jusqu'au montant qui peut être nécessaire pour les fins de l'entreprise, et en général pour obtenir l'autorisation de faire et exécuter tous les actes nécessaires pour les dites fins.

HUGH MACKAY,
Soliciteur des requérants.
Shawinigan Falls, 8 janvier 1904.

153.4

Notice is hereby given that an application will be made to the Legislature of the province of Quebec, at its next session, to incorporate a joint stock company, to be known as the "Shawinigan Electric Company," to carry on the business of producing light, heat and power, and selling the same in and about the town of Shawinigan Falls and neighboring districts, with power to acquire and hold stock, bonds and securities of other companies having like objects; to lease or purchase the property of such other companies; to issue stock, common or preferred and mortgage bonds to such extent as may be necessary for the purposes of the undertaking, and generally for authority to do and perform all acts necessary for the foregoing purposes.

HUGH MACKAY,
Solicitor for applicants.
Shawinigan Falls, 8th January, 1904.

154

AVIS PUBLIC.

Avis est par les présentes donné que demande sera faite à la législature de la province de Québec, à sa prochaine session, d'un bill privé, pour donner à la Compagnie d'Assurance Mutuelle contre le feu "La Provinciale," une extension des pouvoirs généraux dont elle jouit, notamment ceux :

- a. D'avoir son bureau principal en la cité de Montréal.
- b. De se procurer un capital-actions de \$50,000, au minimum, et de \$500,000, au maximum, par l'émission de parts ou actions de \$25,00 chacune.
- c. De faire toutes les opérations d'assurance et de réassurance contre le feu dans les cités, villes et villages indistinctement, sans être soumise à la proportion de 25% dans les villes, exigée par l'article 5290 des statuts retendus de la province de Québec, et ses amendements.
- d. Et généralement tous les autres pouvoirs qui sont la conséquence de ceux ci-dessus énumérés.

PAUL TOURIGNY,
Président.
JEAN TACHÉ,
Secrétaire-trésorier.
Montréal, 12 janvier 1904.

190.4

PUBLIC NOTICE.

Notice is hereby given that a private bill will be presented at the next session of the Legislature of the province of Quebec, asking to grant to the Mutual Fire Insurance Company "La Provinciale," an extension of its general powers, specially the following :

- a. To have its principal place of business in the city of Montreal.
- b. To issue a capital stock to the extent of a minimum of \$50,000, and a maximum of \$500,000, by shares of \$25.00 each.
- c. To make all and every kind of fire insurance and re-insurance in any city, town or village indiscriminately, without submitting to the proportion of 25% in the cities, exacted by article 5290 of the revised statutes of the province of Quebec, and other acts amending it.
- d. And generally all and every additional power deriving from those herein above enumerated.

PAUL TOURIGNY,
President.
JEAN TACHÉ,
Secretary treasurer.
Montreal, 12th January, 1904.

200

Avis est par le présent donné que la ville de Fraserville s'adressera à la législature de la province de Québec, à sa prochaine session, pour obtenir un acte amendement son acte d'incorporation, tel que refondu par 3 Edouard VII, chap. 69, aux fins d'amender l'article 186 de la charte de la ville et de lui permettre de contracter des obligations et d'émettre des débetures pour un montant n'excédant pas cent cinquante mille piastres, en outre du montant de cent cinquante mille piastres actuellement autorisé pour l'exécution des travaux mentionnés dans les sections 175 à 184, inclusivement, et ce pour parachèvement des travaux d'aqueduc actuellement en cours dans la ville de Fraserville.

POULIOT & STEIN,

Procureurs de la ville de Fraserville.
Fraserville, 4 janvier 1904. 161.4

Avis est par le présent donné par Morris Dennenberg, Ezekiel Cohen, Lazarus Rosenbloom, Gordon J. Schwartz, Harry Liverman, Fischel Philips et J. Gershom Shapiro, tous des cité et district de Montréal, marchands, et Reverend Samuel Goldstein, du même lieu :

1° Qu'ils s'adresseront à la législature de la province de Québec, à sa prochaine session, pour obtenir un acte afin de les incorporer et telles autres personnes qui pourront subséquemment devenir membres de la dite corporation en un corps politique et incorporé, sous le nom de "Talmud Torah," (Ecole Juive gratuite), de Montréal, avec un sceau de l'incorporation et une succession perpétuelle.

2° L'objet de la dite société demandant l'incorporation, sera l'instruction gratuite, religieuse et autre des enfants des parents juifs indigents résidant dans la cité de Montréal, avec tous les droits et privilèges que son existence corporative requerra, ensemble avec le droit de posséder tels immeubles qui pourront être nécessaires pour ses fins.

STEPHENS, HUTCHINS & MARGOLESE,

Procureurs des requérants.
Montréal, 11 janvier 1904. 205.4

Avis est par le présent donné que les syndics de la paroisse de Sainte-Praxède de Brompton, s'adresseront à la législature de Québec, à sa prochaine session, pour obtenir la ratification de leur élection, le pouvoir de prélever une ou plusieurs répartitions sur les biens immeubles, biens fonds des catholiques romains situés dans la dite paroisse, le droit de contracter des emprunts sur les dites répartitions ainsi que tous les autres pouvoirs et privilèges relatifs aux fins ci-dessus.

PANNETON & LEBLANC,

Procureurs des dits syndics.
Sherbrooke, 13 janvier 1904. 235.4

Avis est par le présent donné que demande sera faite à la législature de Québec, à sa prochaine session, de la part des Sœurs de la Charité de Québec, pour obtenir l'adoption d'une loi ayant pour objet :

1° De déclarer que la loi 57 Victoria, chap. 8, s'applique aux Sœurs de la Charité, tout comme au gouvernement de la province de Québec, et spécialement que les paiements faits par les Sœurs de la Charité aux termes de la dite loi, soient considérés faits en vertu d'icelle, et que les reçus donnés par les personnes mentionnées dans la dite loi, et spécialement dans les sections 3 et 4, pour toute somme qu'elle ou elles auront touchée constitueront une quittance valable, finale et sans recours en autant que les Sœurs de la Charité sont concernées ;

2° De déclarer que les Sœurs de la Charité de Québec avaient le droit, en vertu de l'acte les constituant en corporation, d'acquérir les propriétés connues sous le nom de l'Asile de Beauport et de Sanatorium de Mastai.

MALOUIN, BEDARD & CHALOULT,

Procureur des requérants.
Québec, 20 janvier 1904. 341.2

Public notice is hereby given that the town of Fraserville will apply to the Legislature of the province of Québec, at its next session, to obtain an amendment to its incorporation act such as consolidated by the 3 Edward VII, ch. 69, for the purpose of amending article 186 of the town charter and allowing it to contract obligations and issue debentures for an amount not exceeding one hundred and fifty thousand dollars, over and above the amount of one hundred and fifty thousand dollars actually authorized for the execution of the works mentioned in sections 175 to 184, inclusively, and for the completion of the waterworks actually under way in the town of Fraserville.

POULIOT & STEIN,

Attorneys for the town of Fraserville.
Fraserville, 4th January, 1904. 162

Notice is hereby given by Morris Dennenberg, Ezekiel Cohen, Lazarus Rosenbloom, Gordon J. Schwartz, Harry Liverman, Fischel Philips and J. Gershom Shapiro, all of the city and district of Montreal, merchants, and Reverend Samuel Goldstein, of the same place :

1. That they will apply at the next session of the parliament of the province of Québec for an act incorporating them and such other persons as may subsequently become members of the said corporation into a body politic and corporate, to be known as the "Talmud Torah," (Hebrew Free School), of Montreal, with a corporate seal and a perpetual succession.

2. The object of the said body seeking incorporation shall be the gratuitous instruction, religious and otherwise, of the children of indigent Jewish parents residing in the city of Montreal, with all such rights and privileges as its corporate existence shall require, together with the right to hold such real estate as may be necessary for its purpose.

STEPHENS, HUTCHINS & MARGOLESE,

Attorneys for applicants.
Montreal, 11th January, 1904. 206

Notice is hereby given that the trustees of the parish of Sainte-Praxède de Brompton, will apply to the Québec Legislature, at its next session, to obtain the ratification of their election, the power to levy one or more assessments on real estate, being the property of Roman Catholics situated in the said parish, the right to contract loans on the said assessments as well as all the other powers and privileges relating to the other powers and privileges relating to the said purposes.

PANNETON & LEBLANC,

Attorneys for said petitioners.
Sherbrooke, 13th January, 1904. 236

Notice is hereby given that application will be made to the Québec Legislature, at its next session, on behalf of *Les Sœurs de la Charité de Québec*, to obtain the passage of an act having for its object :

1. To declare that the act 57 Victoria, c. 8, applies to *Les Sœurs de la Charité* just as much as to the government of the province of Québec, and especially that the payments made by the *Sœurs de la Charité* under the terms of that act, shall be considered in virtue thereof, and that the receipts given by the persons mentioned in the said act, and especially in the sections 3 and 4, for any sum that they may have touched, shall constitute a valid discharge, final and without recourse in so far as *Les Sœurs de la Charité* are concerned.

2. To declare that *Les Sœurs de la Charité de Québec* had the right, in virtue of the act incorporating them, to acquire the properties known by the name of Beauport Asylum and Mastai Sanatorium.

MALOUIN, BEDARD & CHALOULT,

Attorneys for petitioners.
Québec, 20th January, 1904. 342

Avis est par le présent donné que demande sera faite à la législature de Québec, à sa prochaine session, de la part du village de Marieville, pour être incorporé en ville, sous le nom de "Ville de Marieville," sous l'autorité de la loi des villes 1903, sauf les modifications et amendements qui seront incorporés dans la charte, et comprenant tout le territoire renfermé dans les limites suivantes, savoir :

Bornée à l'ouest et au sud par les limites actuelles du village de Marieville ; au sud-est par une ligne partant de l'angle sud-est du terrain numéro cent huit (108), des plan et livre de renvoi officiels de ce village, dévie vers le sud dans la municipalité de la paroisse de Sainte-Marie de Monnoir, vient tomber sur le côté ouest du chemin de front du rang de l'Eglise, qui est la continuation de la rue Marieville, à une distance de trois cent vingt pieds au sud du coin sud-est des rues Marieville et Girouard, comptés en suivant le côté ouest de la rue Marieville, traverse cette dernière rue et monte sur la terre numéro cent cinquante (150), des plan et livre de renvoi officiels de la dite paroisse de Sainte-Marie de Monnoir, en biaisant quelque peu, autant que nécessaire, pour atteindre la borne est de la ville projetée, à une distance d'un arpent de la ligne nord du dit numéro cent cinquante (150) ; à l'est par une ligne appuyée vers le sud sur un point dans la ligne de division des terrains numéros cent cinquante et cent cinquante et un (150 et 151), des mêmes plan et livre de renvoi officiels de Sainte-Marie de Monnoir, à une distance de quatre arpents à l'est de la dite rue Marieville, comptés en suivant cette ligne de division, et sur un autre point vers le nord, fixé au côté sud de la route macadamisée ou route Poulin, dans la dite municipalité de la paroisse de Sainte-Marie de Monnoir, à une distance de mille pieds à l'est de la rue Séraphin, laquelle ligne se traverse ainsi la moitié nord du lot numéro cent cinquante (150), et la totalité des numéros cent cinquante-deux, cent cinquante-quatre, cent cinquante-six et cent cinquante-neuf A (150, 152, 154, 156, 159 A), des plan et livre de renvoi officiels de la dite paroisse de Sainte-Marie de Monnoir ; rendue à la ligne nord de ce dernier numéro 159 A, la ligne de la ville fait un angle pour se diriger de l'est à l'ouest, en suivant cette ligne, jusqu'à une distance de cent pieds de la limite ouest du cimetière catholique de la paroisse de Sainte-Marie de Monnoir, où la ligne de la ville fera un nouvel angle pour se diriger du sud au nord, sur le terrain numéro cent soixante et un (161), des plan et livre de renvoi officiels de Sainte-Marie, jusqu'à la juste moitié de la largeur de ce numéro, en suivant une ligne parallèle à celle qui serait le prolongement de la ligne ouest du dit cimetière ; rendue à la moitié de ce dernier terrain ou à la ligne existant le séparant en deux sur sa longueur, la ligne limitative de la ville deviera de l'est à l'ouest, en suivant cette ligne séparative au milieu de ce dit terrain No 161, jusqu'au ruisseau Saint-Louis ; de ce dernier endroit, la ligne fait un angle obtus pour se diriger en droite ligne du nord à l'ouest, sur l'angle nord-ouest du terrain numéro cent quarante-neuf (149), des plan et livre de renvoi officiels du dit village, traversant les terrains numéros deux cent quarante-huit, deux cent cinquante et deux cent cinquante-deux (248, 250, 252), des plan et livre de renvoi officiels de la dite paroisse de Sainte-Marie de Monnoir ; les quantités de pieds ci-dessus spécifiées sont à la mesure anglaise.

A. GIRARD,

Procureur de la requérante.

Marieville, 2 janvier 1904.

81-5

Avis est par le présent donné qu'une demande sera faite à la législature de la province de Québec, à sa prochaine session, par la corporation de la ville de Saint-Jean, dans le comté de Saint-Jean, province de Québec, pour obtenir un acte ratifiant le

Notice is hereby given that application will be made to the Quebec Legislature, at its next session, on behalf of the village of Marieville, to be incorporated as a town, by the name of "Town of Marieville", under the authority of the towns' act of 1903, saving the modifications and amendments which will be inserted in its charter, and comprising all the territory contained within the following limits, namely

Bounded on the west and south by the actual limits of the village of Marieville ; on the south east by a line starting from the south east angle of lot number one hundred and eight (108), of the official plan and book of reference of that village, inclining southward in the municipality of the parish of Sainte Marie de Monnoir, to fall on the west side of the front road of the Church range, which is the continuation of Marieville street, at a distance of three hundred and twenty feet south of the south east corner of Marieville and Girouard streets, counted along the west side of Marieville street, crosses this latter street and goes up lot number one hundred and fifty (150), of the official plan and book of reference of the said parish of Sainte Marie de Monnoir, deviating a little, as far as need be, to reach the east boundary of the projected town. at a distance of one arpent from the north line of the said number one hundred and fifty (150) ; on the east by a line resting to the south on a point in the division line of the lots numbers one hundred and fifty and one hundred and fifty one (150 and 151), of the same official plan and book of reference of Sainte Marie de Monnoir, at a distance of four arpents to the east of the said Marieville street, counted along this division line, and on another point towards the north, fixed on the south side of the macadamized or Poulin road, in the said municipality of the parish of Sainte Marie de Monnoir, at a distance of one thousand feet to the east of Seraphin street, which east line also crosses the north half of lot number one hundred and fifty (150), and the whole of numbers one hundred and fifty two, one hundred and fifty four, one hundred and fifty six and one hundred and fifty nine A (150, 152, 154, 156, 159 A), of the official plan and book of reference of the said parish of Sainte Marie de Monnoir ; reaching the north line of this latter number 159 A, the north line of the town makes an angle to run from east to west, following this line, to a distance of one hundred feet from the west limit of the catholic cemetery of the parish of Sainte Marie de Monnoir, where the town line will form a new angle so as to run from south to north, on lot number one hundred and sixty one (161), of the official plan and book of reference of Sainte Marie, to the exact half of the width of this number, following a line parallel the one forming the prolongation of the west line of the said cemetery ; on reaching the half of this latter lot or at the actual line dividing it in two on the length, the boundary line of the town will deviate from east to west, following this dividing line at the middle of the said lot No. 161, to the ruisseau Saint Louis ; from this latter place, the line forms an obtuse angle so as to run in a straight line from north to west, on the north west angle of lot number one hundred and forty nine (149), of the official plan and book of reference of the said village, crossing the lots numbers two hundred and forty eight, two hundred and fifty and two hundred and fifty two (248, 250 and 252), of the official plan and book of reference of the said parish of Sainte Marie de Monnoir ; the quantities of feet hereinabove specified are english measure.

A. GIRARD,

Attorney for petitioners.

Marieville, 2nd January. 1904.

82

Notice is hereby given that a demand will be made to the legislature of the province of Québec, at its next session, by the corporation of the town of Saint John, in the county of Saint John, province of Québec, for an act to ratify the by-law No.

règlement No 92 du conseil municipal de la dite ville de Saint-Jean, accordant les octrois de terrain et privilèges ci-après mentionnés à la compagnie dite "The Singer Manufacturing Company," savoir :

1° Concession gratuite de terrain pour l'érection de ses usines et la construction de logis, s'il y a lieu, à l'usage de ses employés, ainsi que pour la construction de voies ferrées reliant les usines de la dite compagnie avec la ligne de chemin de fer de la compagnie du Grand-Tronc et les hangars d'emmagasinage sur le quai du canal Chambly, tel qu'indiqué au dit règlement ;

2° Exemption de taxes municipales pendant vingt années sur les usines de la dite "The Singer Manufacturing Company."

3° Pourvoi de la quantité d'eau nécessaire pour les fins manufacturières, le chauffage, l'usage domestique et les besoins sanitaires de la manufacture ;

Et pour tous autres objets et fins indiqués au dit règlement.

P. A. CHASSÉ,

Procureur de la requérante, de la dite ville de Saint-Jean.

Saint-Jean, P. Q., 12 janvier 1904. 241.4

Avis est par les présentes donné que La Foncière compagnie d'assurance Mutuelle contre le feu, ayant son principal bureau d'affaires en la ville de Maisonneuve, district de Montréal, s'adressera à la législature de la province de Québec, à sa prochaine session, pour obtenir un acte amendant son incorporation en vertu des Statuts refondus, section 17, et lui conférer les pouvoirs suivants :

1° Faire souscrire un capital-actions de \$50,000.00, avec faculté de l'élever jusqu'à \$500,000.00 divisées en parts valant \$50.00 chacune ;

2° Acquérir, posséder et aliéner des immeubles ;

3° Faire des assurances tant sous le système mutuel que sous le système de prime, argent comptant, de la province de Québec ;

4° Transporter son principal bureau d'affaires dans la cité de Montréal, au lieu de la ville de Maisonneuve ;

5° Faire des assurances tant sur le système mutuel que sur le système prime argent comptant, suivant ce que le bureau de direction jugera à propos, dans les villes et cités.

LEONARD & LORANGER,

Procureurs des requérants.

237.3

Avis est par le présent donné qu'une demande sera faite à la législature de la province de Québec, à sa prochaine session, pour obtenir un acte afin d'autoriser "The Royal Paper Mills Company," à substituer les obligations de mille piastres chacune aux obligations existantes, lesquelles sont de cent piastres, avec le consentement des présents porteurs d'obligations, et de fournir des garanties additionnelles aux porteurs des dites obligations.

BROWN & MACDONALD

Solliciteurs des requérants.

Sherbrooke, 13 janvier 1904. 231.4

Avis Divers

Avis est par le présent donné que l'assemblée biennale des actionnaires de la Compagnie du pont Richelieu sera tenue à la Townsend Memorial Hall, dans Clarenceville, mardi, le 16^e jour du mois de février 1904, à une heure P. M., pour l'élection des directeurs et autres affaires.

C. N. BEERWORT,

Secrétaire-trésorier.

Clarenceville, 30 janvier 1904. 453

92 of the municipal council of the town of Saint Johns, granting the concession of lands and privileges hereinafter mentioned to "The Singer Manufacturing Company," to wit :

1. Gratuitous concession of lands for the erection of their manufactory and plant and the construction of dwelling houses for their employees, if necessary, and also for the building and lying of railway tracks to connect their property with the line of the Grand Trunk Railway Company and the dock on the canal bank, mentioned in said by-law ;

2. Exemption from municipal taxes for a term of twenty years upon their manufactory and plant ;

3. A supply of such a quantity of water needed by said company for manufacturing, heating, domestic and sanitary purposes ;

And for all other purposes such as mentioned in said by law.

P. A. CHASSÉ,

Attorney for the petitioner, for the said town of Saint-Johns.

Saint Johns, P. Q., 12th January, 1904. 242

Notice is hereby given that "La Foncière Compagnie d'Assurance Mutuelle contre le Feu", having its chief business office in the town of Maisonneuve, district of Montreal, will apply to the legislature of the province of Quebec, at its next session, to obtain an act amending its charter under the revised Statutes, section 17, and conferring on it the following powers :

1. To have shares subscribed for \$50,000 00, with power to raise it to \$500,000.00, divided into shares of \$50.00, each ;

2. To acquire, hold and alienate immovables ;

3. To effect insurances as well under the mutual system as under the cash premium system of the province of Quebec ;

4. To transfer its chief business office in the city of Montreal instead of the town of Maisonneuve ;

5. To effect insurances as well under the mutual system as on the cash premium system, according to what the board of management will deem proper in towns and cities.

LEONARD & LORANGER,

Attorneys for petitioners.

238

Notice is hereby given that application will be made to the Legislature of the province of Quebec, at its next session, for an act to authorize the Royal Paper Mills Company, to substitute bonds of one thousand dollars each for the existing bonds, which are of one hundred dollars, with the consent of the present bond-holders, and to provide additional security to the holders of said bonds.

BROWN & MACDONALD,

Solicitors for applicants]

Sherbrooke 13th January, 1904

232

Miscellaneous Notices

Notice is hereby given that the biennial meeting of shareholders of the Richelieu Bridge Company will be held at the Townsend Memorial Hall, Clarenceville, on Tuesday, the 16th day of February, 1904, at one o'clock P. M., for election of directors and other business.

C. N. BEERWORT,

Secretary treasurer.

Clarenceville, 30th January 1904

454

Province de Québec, }
 District de Montréal. } *Cour Supérieure.*
 No 465.
 Dame Salomé Constantineau, des cité et district de
 Montréal, épouse de Auguste Malard, du même
 lieu, Demanderesse ;
 vs
 Le dit Auguste Malard, Défendeur.
 La demanderesse a, ce jour, intenté une action
 en séparation de biens contre le défendeur.
 PELISSIER, WILSON & ST. PIERRE,
 Avocats de la demanderesse.
 Montréal, 19 janvier 1904. 483

Province de Québec, }
 District de Montréal. } *Cour Supérieure.*
 No 242.
 Dame Mary Henrietta Harbeson, épouse de Char-
 les James P. Ellicott, tous deux de la cité et du
 district de Montréal, a intenté une action en sépa-
 ration de biens contre son dit époux.
 BUSTEED & LANE,
 Avocats de la demanderesse.
 Montréal, 22 janvier 1904. 385.2

Province de Québec, }
 District de Beauce. } *Cour Supérieure.*
 No 1.
 Dame Béatrice Cloutier, autrefois de Broughton
 Station, district de Beauce, maintenant de la
 paroisse de Saint-Samuel de Gayhurst, district
 susdit, épouse de Joseph Bisson, ancien marchand,
 des lieux susdits, dûment autorisée à ester en
 justice, modiste et couturière, Demanderesse ;
 vs
 Le dit Joseph Bisson, Défendeur.
 Une action en séparation de biens a été instituée
 en cette cause, le 2e jour de janvier 1904.
 J. HUGUES FORTIER,
 Procureur de la demanderesse.
 Saint-Joseph Beauce, 18 janvier 1904. 335.3

Province de Québec, }
 District de Trois-Rivières. } *Cour Supérieure.*
 No 355.
 Dame Marie Clara Rivard Bellefeuille, du village
 de Yamachiche, épouse de Philippe Bourassa,
 commerçant, du même lieu, dûment autorisée à
 ester en justice, Demanderesse ;
 vs
 Le dit Philippe Bourassa, Défendeur.
 Une action en séparation de biens a, ce jour, été
 intentée contre le défendeur.
 MARTEL & DUPLESSIS,
 Procureurs de la demanderesse.
 Trois-Rivières, 9 janvier 1904. 203.4

Province de Québec, }
 District de Richelieu. } *Cour Supérieure.*
 No 4507
 Dame Alma alias Emma Godon, du village de
 Pierreville, dans le district de Richelieu, épouse de
 Noël alias Noé Lefebvre, forgeron, du même lieu,
 a, ce jour, institué une action en séparation de biens
 contre son dit époux.
 JULES ALLARD,
 Procureur de la demanderesse.
 Sorel, 12 janvier 1904. 283.3

Province de Québec, }
 District de Montréal. } *Cour Supérieure*
 No 405.
 Dame Yetta Karrassing, des cité et district de
 Montréal, épouse commune en biens de Simon
 Black, du même lieu, Demanderesse ;
 vs.
 Le dit Simon Black, Défendeur.
 Une action en séparation de biens a été instituée,
 ce jour, en cette cause.
 STEPHENS, HUTCHINS & MARGOLESE,
 Procureurs de la demanderesse.
 Montréal, 15 janvier 1904. 437-2

Province of Quebec, }
 District of Montreal. } *Superior Court.*
 No. 465.
 Dame Salomé Constantineau, of the city and district
 of Montreal, wife of Auguste Malard, of the same
 place, Plaintiff ;
 vs
 The said Auguste Malard, Defendant.
 The plaintiff has, this day, instituted an action
 in separation as to property against the defendant.
 PELISSIER, WILSON & ST. PIERRE,
 Attorneys for plaintiff.
 Montreal, 19th January, 1904. 484

Province of Quebec, }
 District of Montreal. } *Superior Court*
 No. 242.
 Dame Mary Henrietta Harbeson, wife of Charles
 James P. Ellicott, both of the city and district of
 Montreal, has instituted an action in separation as
 to property against her said husband.
 BUSTEED & LANE,
 Attorneys for plaintiff.
 Montreal, 22nd January, 1904. 386

Province of Quebec, }
 District of Beauce. } *Superior Court.*
 No. 1.
 Dame Béatrice Cloutier, formerly of Broughton
 Station, district of Beauce, now of the parish of
 Saint Samuel de Gayhurst, said district, wife of
 Joseph Bisson, former merchant, of said district
 and place, duly authorized to ester en justice,
 seamstress, Plaintiff ;
 vs
 The said Joseph Bisson, Defendant.
 An action for separation as to property has been
 instituted in this cause, on the second day of
 January, 1904.
 J. HUGUES FORTIER,
 Attorney for plaintiff.
 Saint Joseph, Beauce, 18th January, 1904. 336

Province of Quebec, }
 District of Three Rivers. } *Superior Court.*
 No. 355.
 Dame Marie Clara Rivard Bellefeuille, of the vil-
 lage of Yamachiche, wife of Philippe Bourassa,
 trader, of the same place, duly authorized to ap-
 pear in judicial proceedings, Plaintiff ;
 vs
 The said Philippe Bourassa, Defendant.
 An action for separation of property has, this
 day, been instituted against the defendant.
 MARTEL & DUPLESSIS,
 Attorneys for plaintiff.
 Three Rivers, 9th January, 1904. 204

Province of Quebec, }
 District of Richelieu. } *Superior Court.*
 No. 4507.
 Dame Alma alias Emma Godon, of the village of
 Pierreville, in the district of Richelieu, wife of
 Noël alias Noé Lefebvre, of the same place, black-
 smith, has, this day, instituted an action for separa-
 tion as to property against her said husband.
 JULES ALLARD,
 Attorney for plaintiff.
 Sorel, 12th January, 1904. 284

Province of Quebec, }
 District of Montreal. } *Superior Court.*
 No. 405.
 Dame Yetta Karrassing, of the city and district of
 Montreal, wife common as to property of Simon
 Black, of the same place, Plaintiff ;
 vs.
 The said Simon Black, Defendant.
 An action for separation as to property has been
 instituted, this day, in this cause.
 STEPHENS, HUTCHINS & MARGOLESE,
 Attorneys for plaintiff.
 Montreal, 15th January, 1904. 438

Province de Québec, }
District de Montréal. } *Cour Supérieure*
Dame Olivine Greaver, épouse commune en biens
de Adolphe I. Pelletier, cordonnier, des cité et
district de Montréal, dûment autorisée à ester en
justice, Demanderesse ;

vs

Adolphe Iréné Pelletier, du même lieu,
Défendeur.
La demanderesse a institué, ce jour, une action
en séparation de biens.

TANCREDE PAGNUELO,
Avocat de la demanderesse.

Montréal, 19 janvier 1904. 337.3

Province de Québec, }
District de Montréal. } *Cour Supérieure.*
No. 1970.

Dame Marie Louise Gougeon, de la cité de Mont-
réal, épouse de Alphonse Vallée, polisseur, du même
lieu, a intenté une action en séparation de biens
contre son dit mari, ce jour.

BEAUDIN, CARDINAL,
LORANGER & ST GERMAIN,
Avocats de la demanderesse.

Montréal, 5 janvier 1904. 101.5

Province de Québec, }
District d'Iberville. } *Cour Supérieure.*
No. 139.

Dame Hedwige Paradis, de la ville de Saint-Jean,
district d'Iberville, épouse de Edouard Lortie, du
même lieu, dûment autorisée à ester en justice,
Demanderesse ;

vs

Le dit Edouard Lortie, Défendeur.
Une action en séparation de biens a été, ce jour,
intentée contre le défendeur.

A. D. GIRARD,
Avocat de la demanderesse.

Saint-Jean, 22 janvier 1904. 439.2

Province of Quebec, }
District of Montreal. } *Superior Court.*

Dame Olivine Greaver, of the city and district of
Montreal, wife common as to property of Adolphe
I. Pelletier, of the same place, shoemaker, duly
authorized to sue, Plaintiff ;

vs

Adolphe Iréné Pelletier, of the same place,
Defendant.
An action for separation as to property has been
instituted, this day, in this cause.

TANCREDE PAGNUELO,
Attorney for plaintiff,

Montreal, 19th January, 1904. 338

Province of Quebec, }
District of Montreal. } *Superior Court.*
No. 1970.

Dame Marie Louise Gougeon, of the city of Mont-
real, wife of Alphonse Vallée, polisher, of the
same place, has, this day, instituted an action in
separation as to property against her said husband.

BEAUDIN, CARDINAL,
LORANGER & ST GERMAIN
Attorneys for plaintiff.

Montreal, 5th January, 1904. 102

Province of Quebec, }
District of Iberville. } *Superior Court.*
No. 139.

Dame Hedwige Paradis, of the town of Saint John's,
district of Iberville, wife of Edouard Lortie, of
the same place, duly authorized to ester en justice,
Plaintiff ;

vs

The said Edouard Lortie, Defendant.
An action en séparation de biens has, this day,
been instituted against said defendant.

A. D. GIRARD,
Attorney for plaintiff.

Saint John's, 22nd January, 1904. 440

Avis de Faillites

Province de Québec, }
District de Montréal. } *Cour Supérieure*
In re Israël Schafer, Insolvable.

Avis vous est donné que le 30ème jour de jan-
vier 1904, par un ordre de la cour, nous avons été
nommés, curateurs conjoints à la succession du sus-
nommé qui a fait une cession judiciaire de tous ses
biens et effets pour le bénéfice de ses créanciers.

Les réclamations attestées sous serment doivent
être produites entre nos mains dans les trente jours
de cet avis.

P. J. CHARTRAND,
P. L. TURGEON,
Curateurs conjoints.

Bureau de Chartrand & Turgeon,
180, rue Saint-Jacques, Montréal. 451

Province de Québec, }
District des Trois-Rivières. } *Cour Supérieure.*
In re Maurice Desilets, Grand'Mère, Québec,
Insolvable.

Avis vous est donné que le 28e jour de janvier
1904, par un ordre de la cour, nous avons été nom-
més curateurs conjoints à la succession du sus-
nommé, qui a fait une cession judiciaire de tous ses
biens et effets pour le bénéfice de ses créanciers.

Les réclamations doivent être produites à notre
bureau sous un mois de cette date.

A. L. KENT,
A. TURCOTTE,
Curateurs conjoints.

Bureau de Kent & Turcotte,
97, rue Saint-Jacques.
Montréal, 6 février 1904. 449

Bankrupt Notices

Province of Quebec, }
District of Montreal. } *Superior Court.*

In re Israël Schafer, Insolvent.
Notice is hereby given that on the 30th day of
January, 1904, by order of the court, we were
appointed joint curators to the estate of the above
named, who has made a judicial abandonment of
all his assets for the benefit of his creditors.

Sworn claims must be filed at our office within
one month from this notice.

P. J. CHARTRAND,
P. L. TURGEON,
Joint curators.

Office of Chartrand & Turgeon,
180, Saint James street, Montreal. 452

Province of Quebec, }
District of Three Rivers. } *Superior Court.*
In re Maurice Desilets, Grand'Mère, Québec,
Insolvent.

Notice is given that on the 28th day of January,
1904, by order of the court, we were appointed
joint curators to the estate of the above named, who
has made a judicial abandonment of all his assets
for the benefit of his creditors.

Claims must be filed at our office within one
month.

A. L. KENT,
A. TURCOTTE,
Joint curators.

Office of Kent & Turcotte,
97, Saint James street.
Montreal, 6th February, 1904. 450

Province de Québec, }
District de Richelieu. } *Cour Supérieure.*
No. 4503.

Dans l'affaire de Rabinovitch Brothers, Saint Guillaume et Sorel, Qué.

Avis est par le présent donné que le 21^e jour de janvier 1904, par ordre de cette cour, nous avons été nommés curateurs des biens des dits faillis.

Toutes personnes ayant des réclamations contre les dits faillis sont requises de les produire, dûment attestées sous serment, sous trente jours de cette date.

ARTHUR W. WILKS,
J. WILFRID MICHAUD,
Curateurs conjoints.

Bureau de Wilks & Michaud,
205, rue Saint-Jacques.
Montréal, 21 janvier 1904. 457

Province de Québec, }
District de Beauce. } *Cour Supérieure.*

Dans l'affaire de M^{de} O. Hamel, veuve de Bénéon Fortin, Saint-François, Beauce, Insolvable.

Avis est par le présent donné qu'un deuxième et dernier dividende a été préparé en cette affaire, et sera sujet à objection jusqu'au vingt-trois février courant.

Ce dividende sera payable à mon bureau, le ou après le 24 février 1904.

P. ANGERS,
Curateur.
Saint-François, N.-E., Beauce, 3 février 1904. 489

Province de Québec, }
District d'Iberville. } *Cour Supérieure.*
No. 13.

Dans l'affaire de Laurent Elzéar Lortie, marchand, de la ville de Saint-Jean, district d'Iberville, Failli.

Avis est donné que le 29^e jour de janvier 1904, le sousigné a été nommé, par une ordonnance de la cour, curateur aux biens du dit Laurent Elzéar Lortie, qui a fait cession de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers.

Les réclamations, attestées sous serment, doivent être produites entre mes mains dans les trente jours de cet avis.

C. H. BEAUCHEMIN,
Curateur.

Bureau : 109, rue Richelieu.
Saint-Jean, P. Q., 1^{er} février 1904. 487

Province de Québec, }
District d'Arthabaska. } *Cour Supérieure.*

In re J. D. Lacerte, Plessisville, Failli.

Avis est par le présent donné que nous avons préparé un second et dernier bordereau de collocation lequel sera payable à nos bureaux No 2, Place d'Armes, Montréal, le vingt-troisième jour de février 1904.

LAMARCHE & BENOIT,
Curateurs conjoints.

Montréal, 6 février 1904. 511

Cour Supérieure.—Québec.

No 1571.

In re Joseph Arthur Lynch, de la cité de Québec, manufacturier, Insolvable ;

et

William Brown, du même lieu, Requérant cession.

Avis est par le présent donné que le dit Joseph Arthur Lynch, insolvable, a fait cession de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers, le 2 février courant, au bureau du protonotaire de la cour supérieure, à Québec.

H. A. PACAUD,
Gardien provisoire. 501

Province of Quebec. }
District of Richelieu. } *Superior Court.*
No. 4503.

In the matter of Rabinovitch Brothers, Saint Guillaume and Sorel, Que.

Notice is hereby given that on the 21st day of January, 1904, by order of this court we were appointed joint curators to the estate of the said insolvents.

All parties having claims against said insolvents are requested to file same, duly attested under oath, within thirty days from this date.

ARTHUR W. WILKS,
J. WILFRID MICHAUD,
Joint curators.

Office of Wilks & Michaud,
205, Saint James street.
Montreal, 21st January, 1904. 458

Province of Quebec, }
District of Beauce. } *Superior Court.*

In the matter of Mrs. O. Hamel, widow Bénéon Fortin, Saint François, Beauce, Insolvent.

Notice is hereby given that a second and final dividend sheet has been prepared in this matter, and will be open to objection until twenty third February, 1904.

This dividend will be payable at my office, on or after 24th February, 1904.

P. ANGERS,
Curator.
Saint François, N.-E., Beauce, 3rd February, 1904. 490

Province of Quebec, }
District of Iberville. } *Superior Court.*
No. 13.

In the matter of Laurent Elzéar Lortie, merchant, of the town of Saint Johns, district of Iberville, Insolvent.

Notice is hereby given that on the 29th day of January, 1904, by an order of the court, the undersigned was appointed curator to the property of the said Laurent Elzéar Lortie, who has made a judicial abandonment of his property for the benefit of his creditors.

Sword claims must be filed with me within thirty days from this notice.

C. H. BEAUCHEMIN,
Curator.

Office : 109, Richelieu street.
Saint Jean, P. Q., 1st February, 1904. 488

Province of Quebec, }
District of Arthabaska. } *Superior Court.*

In re J. D. Lacerte, Plessisville, Insolvent.

Notice is hereby given that a second and final dividend sheet has been prepared, which will be payable at our office, No. 2, Place d'Armes, Montreal, on or after the twenty third of February, 1904.

LAMARCHE & BENOIT,
Joint curators.

Montreal, 6th February, 1904. 512

Superior Court—Québec.

No. 1571.

In re Joseph Arthur Lynch, of the city of Quebec, manufacturer, Insolvent ;

and

William Brown, of the same place, Petitioner for assignment.

Notice is hereby given that, on the 2nd of February instant, the said Joseph Arthur Lynch, insolvent, has made a judicial abandonment of his property for the benefit of his creditors, at the prothonotary's office of the superior court, at Quebec.

H. A. PACAUD,
Provisional guardian. 502

Province de Québec, }
District de Montréal. } *Cour Supérieure*
No 115.

In re Hormidas Noël, ci-devant de Saint-Marc, et maintenant de Montréal, commerçant,
Insolvable.

Avis est donné que le 30 janvier 1904, par un ordre de la cour, j'ai été nommé curateur aux biens du dit H. Noël, qui a fait cession de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers.

Les réclamations, attestées sous serment, doivent être produites entre mes mains dans les trente jours de cet avis.

A. M. ARCHAMBAULT,
Curateur.

Saint-Antoine du Richelieu, 2 février 1904.

513

In re Fleury & Douville, Québec, Faillis.

Avis est par le présent donné qu'un premier et dernier bordereau de dividende a été préparé en cette affaire, et sera sujet à objection jusqu'au 21 février prochain. Ce dividende sera payable à mon bureau le ou après le 22 février 1904.

D. ARCAND,
Curateur.

Québec, 5 février 1904.

503

Province de Québec, }
District de Québec. } *Cour Supérieure*
No 1559.

Dans l'affaire de Dame Eliza Jane Lamoureux, faisant affaires à Québec, comme entrepreneur et propriétaire de moulin, sous le nom de Simon Peters, Faillie.

Avis est par le présent donné que Dame Eliza Jane Lamoureux, de Québec, faisant affaires comme entrepreneur, le 28e jour de janvier 1904, a fait un abandon judiciaire de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers, au bureau du protonotaire pour le district de Québec, conformément à la loi, et que le soussigné a été nommé gardien provisoire.

ERNEST F. WURTELE,
Gardien provisoire.

Bureau : 46, rue Dalhousie.

Québec, 4 février 1904.

515

Avis est par le présent donné que Hérodiad Drouin, de l'Enfant Jésus, marchand, a fait cession de ses biens, le 27 janvier courant, au greffe de la cour supérieure, à Saint-Joseph de Beauce, a déposé son bilan le 30 courant, et que Félix Drouin, des Saints-Anges, a été nommé gardien provisoire.

LETELLIER & BOUFFARD,
Procureurs du gardien.

Saint-Joseph, Beauce, 30 janvier 1904

455

Règles de Cour

Province de Québec, }
District de Saint-Hyacinthe. } *Cour Supérieure*
No 23.

Saint-Hyacinthe, le premier février, mil neuf-cent-quatre.

Présent : L'honorable J. A. C. Madore, J. C. S. Mark Mackarly, cultivateur, de la paroisse de Saint-Paul d'Abbotsford, district de Saint-Hyacinthe, Demandeur ;

vs.

Antoine Viens, ci-devant de Brompton Falls, district de Saint-François, actuellement des cité et district de Saint-Hyacinthe, Défendeur ;

et

Dame Eugénie Pagnuelo et al., Opposants.

Sur la requête des opposants, il est ordonné par l'honorable juge J. A. C. Madore, vu l'allégation

Province of Quebec, }
District of Montreal. } *Superior Court*
No. 115.

In re Hormidas Noël, formerly of Saint Marc, and now of Montreal, trader,
Insolvent.

Notice is hereby given that by order of the court, on the 30th day of January, 1904, I have been appointed curator to the estate of the said Hormidas Noël, who has made an assignment of his property for the benefit of his creditors.

Claims, attested on oath, must be filed at my office within thirty days from this notice.

A. M. ARCHAMBAULT,
Curator.

Saint Antoine du Richelieu, 2nd February, 1904.

514

In re Fleury & Douville, Quebec, Insolvents.

Notice is hereby given that a first and final dividend sheet has been prepared in this matter, open to objection until the 21st of February instant, which dividend will be payable at my office, on or after the 22nd of February, 1904.

D. ARCAND,
Curator.

Quebec, 5th February, 1904.

504

Province of Quebec, }
District of Quebec. } *Superior Court*
No. 1559.

In the matter of Dame Eliza Jane Lamoureux, carrying on trade at Quebec, as contractor and mill owner, under the firm name of Simon Peters, Insolvent.

Notice is hereby given that Dame Eliza Jane Lamoureux, of Quebec, carrying on trade as contractor, has, on the 28th day of January, 1904, made a judicial assignment of her property for the benefit of her creditors, at the protonotary's office for the district of Quebec, according to law, and the undersigned was named provisional guardian.

ERNEST F. WURTELE,
Provisional guardian.

Office : 46, Dalhousie street.

Quebec, 4th February, 1904.

516

Notice is hereby given that Hérodiad Drouin, of L'Enfant Jésus, merchant, did, on the 27th day of January instant, make a judicial abandonment of his property, at the protonotary's office of the superior court, at Saint Joseph de Beauce, and filed his statement on the 30th instant, and that Félix Drouin, of Saints Angles, has been appointed provisional guardian.

LETELLIER & BOUFFARD,
Attorneys for provisional guardian.

Saint Joseph, Beauce, 30th January, 1904.

456

Rules of Court

Province of Quebec, }
District of Saint Hyacinth. } *Superior Court*
No. 23.

Saint Hyacinth, the first day of February, one thousand nine hundred and four.

Present : His lordship judge J. A. C. Madore, J. S. C. Mark Mackarly, farmer, of the parish of Saint Paul d'Abbotsford, district of Saint Hyacinth, Plaintiff ;

vs.

Antoine Viens, heretofore of Brompton Falls, district of Saint Francis, actually of the city and district of Saint Hyacinth, Défendant ;

and

Mrs. Eugénie Pagnuelo et al., Opposants.

On the petition of the opposants, it is ordered by his lordship judge J. A. C. Madore, seeing the

de déconfiture du défendeur, aux créanciers de ce dernier d'avoir à produire leurs réclamations au greffe de cette cour, dans les quinze jours de la première insertion du présent ordre, dans la *Gazette Officielle de Québec*.

Par ordre,

493 ROY & BEAUREGARD,
Protonotaire.

District de Richelieu, }
No 2711 B. } *Cour Supérieure.*

Re L. T. Trempe vs J. G. Guinard.

Vu le rapport des deniers prélevés sur les meubles du défendeur et l'allégation de déconfiture, par ordonnance de l'honorable juge Charbonneau, ordre est donné aux créanciers de produire leurs réclamations dans les quinze jours de la première insertion de la dite ordonnance.

481 CARDIN & DE GRANDPRÉ,
P. C. S.

allegation of the defendant's disconfiture, that the creditors of the said defendant do file their claims in the office of this court, within fifteen days from the first insertion of the present notice, in the *Quebec Official Gazette*.

By order,

494 ROY & BEAUREGARD,
Prothonotary.

District of Richelieu, }
No. 2711 B. } *Superior Court.*

Re L. T. Trempe vs J. G. Guinard.

Seeing the return of the moneys levied from the movable effect of the defendant and the allegation of disconfiture, by order of the Honorable judge Charbonneau, the creditors are ordered to file their claims within the fifteen day from the first insertion of the present notice.

482 CARDIN & DE GRANDPRÉ,
P. S. C.

Licitation

Province de Québec, }
District de Montréal. } *Cour Supérieure*
No 1391.

AVIS DE LICITATION.

M. J. P. Prud'homme *et al*, Demandeurs ;
vs.

Jérémie Décarie, *ès-qual. et al*, Défendeurs.

Avis est donné qu'en vertu d'un jugement de la cour supérieure, siégeant à Montréal, dans le district de Montréal, le 26 janvier 1904, dans une cause dans laquelle Marie Jérémie Philias Prud'homme, jardinier, de la ville d'Outremont, district de Montréal ; Marie Jean Baptiste Prud'homme, commerçant, de la cité de Montréal, dit district ; l'honorable Raoul Dandurand et Louis Boyer, tous deux de Montréal et susdit district, et l'honorable Louis Philippe Brodeur, du village de Saint-Hilaire, district de Saint-Hyacinthe, ces trois derniers avocats, associés sous la raison sociale "Dandurand, Brodeur & Boyer", sont Demandeurs ; et Jérémie Décarie, avocat, de la cité de Montréal, district de Montréal, en sa qualité de curateur à Léon Prud'homme, senior, interdit ; Hugues Alexandre *alias* Luc Prud'homme, de la paroisse de Notre-Dame de Grâce, dit district ; Marie Elisabeth Prud'homme, *alias* Isabelle Prud'homme, épouse commune en biens de Alphonse Hurtubise, tous deux absents de la province de Québec et résidant à Saylesville, dans l'état de Rhode Island, un des états-unis d'Amérique, et ce dernier tant personnellement que pour autoriser sa dite épouse ; Marie Joséphine Emma Prud'homme, veuve de feu Joseph A. Denis, de Montréal susdit ; Marie Joséphine, Elvina Prud'homme, épouse commune en biens de Régis Prud'homme, médecin, du village de Sainte-Rose, dit district, et ce dernier tant personnellement que pour autoriser sa dite épouse, et Joseph Gougeon, actuellement absent de la province de Québec et résidant quelque part dans les Etats-Unis d'Amérique, sont Défendeurs, ordonnant la licitation de certain immeubles désignés comme suit, savoir :

Un terrain situé au Côteau Saint-Pierre, paroisse de Montréal, aujourd'hui connu comme partie du lot officiel No 179, du cadastre de la paroisse de Montréal, tenant par devant au chemin du Roi, savoir : le chemin appelé "Upper Lachine Road", par derrière au Petit Lac Saint-Pierre, aujourd'hui Petite Rivière Saint-Pierre, qui le sépare du lot No 3600, du cadastre ci-dessus mentionné, d'un côté, au nord-est, à Eustache Prud'homme, pere, actuellement aux lots Nos 180 et 1698, du cadastre ci-dessus mentionné, et de l'autre coté à René Leduc, aujourd'hui aux lots Nos 177 et 178, du susdit

Licitation

Province of Quebec, }
District of Montreal. } *Superior Court.*
No. 1391.

NOTICE OF LICITATION.

M. J. P. Prud'homme *et al*, Plaintiffs ;
vs.

Jérémie Décarie, *ès-qual. et al*, Defendants.

Notice is given that under and by virtue of a judgment of the superior court, sitting at Montreal, in the district of Montreal, on the 26th of January, 1904, in a cause in which Marie Jérémie Philias Prud'homme, gardener, of the city of Outremont, in the district of Montreal ; Marie Jean Baptiste Prud'homme, trader, of the city and district of Montreal ; the Honorable Raoul Dandurand and Louis Boyer, both of Montreal, said district, and the Honorable Louis Philippe Brodeur, of the village of Saint Hilaire, in the district of Saint Hyacinthe, these three last named advocates in partnership under the firm name of "Dandurand, Brodeur & Boyer," are the Plaintiffs ; and Jérémie Décarie, advocate, of the city of Montreal, district of Montreal, in his quality of curator to Léon Prud'homme, senior, interdict ; Hugues Alexandre *alias* Luc Prud'homme, of the parish of Notre-Dame de Grâce, same district ; Marie Elizabeth Prud'homme *alias* Isabelle Prud'homme, wife common as to property of Alphonse Hurtubise, both absent from the province of Quebec and living in Saylesville, in the state of Rhode Island, one of the united states of America, and the latter both personally and to authorize his said wife ; Marie Joséphine Emma Prud'homme, widow of the late Joseph A. Denis, of Montreal, said district ; Marie Joséphine Elvina Prud'homme, wife common as to property of Régis Prud'homme, physician, of the village of Sainte Rose, district of Montreal, and the latter both personally and to authorize his said wife, and Joseph Gougeon, now absent from the province of Quebec, and living in the United States of America, are defendants, ordering the licitation of certain immoveable described as follows, to wit :

A certain piece of land located at Coteau Saint Pierre, in the parish of Montreal, known to-day as a part of the official lot No. 179, of the cadastre of the parish of Montreal, fronting the public road now called "Upper Lachine road" ; bounded in rear by Little Lake Saint Pierre, to-day Little River Saint Pierre, which divides it from the lot No. 3600, of the aforesaid cadastre, on one side, to the north east, by Eustache Prud'homme, senior, now lots Nos. 180 and 1698, of the aforesaid cadastre, and on the other side by René Leduc, now lots Nos. 177 and 178, of the aforesaid cadastre—with

cadastre—avec une maison, écurie et autre dépendance ; moins les lisières de terrains occupées par les compagnies de chemin de fer : 1° du Grand-Tronc du Canada ; 2° de Montréal & Champlain ; 3° du Parc et de l'Île, dont les voies traversent le dit terrain et telles qu'actuellement clôturées."

L'immeuble ci-dessus désigné sera mis à l'enchère et adjugé au plus offrant et dernier enchérisseur, le TROISIEME jour de MARS 1904, cour tenante, dans la salle d'audience No 31, du palais de justice de Montréal ; sujet aux charges, clauses et conditions indiquées dans le cahier des charges, déposé au greffe du protonotaire de la dite cour ; et toute opposition afin d'annuler, afin de distraire ou afin de charge à la dite licitation, devra être déposée au greffe du protonotaire de la dite cour, au moins douze jours avant le jour fixé comme susdit pour la vente et adjudication ; et que toute opposition afin de conserver devra être déposée dans les six jours après l'adjudication ; et, à défaut par les parties de déposer les dites oppositions dans les délais prescrits par le présent, elles seront forcloses du droit de le faire.

DANDURAND, BRODEUR & BOYER.

Avocats des demandeurs.

No 112, rue Saint-Jacques.

Montréal, 26 janvier 1904.

417.2

[Première publication, 30 janvier 1904.]

Ventes par le Sherif—Arthabaska

A VIS PUBLIC est par le présent donné que les TERRES et HERITAGES sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tel que mentionné plus bas.

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Cour de Circuit.—District de Terrebonne.

Arthabaska, à savoir : }
No. 3267. }

MATHEW MOODY ET HENRY MOODY, manufacturiers, de la ville de Terrebonne, et y faisant affaires en société sous les nom et raison de M. Moody & Sons, tant en leur nom que sur distraction de frais, autorisés à cette fin par leurs procureurs en loi, MM. Prevost de Martigny, avocats, Demandeurs ; contre EDOUARD COURNOYER, Défendeur.

Une terre située dans le onzième rang du canton de Wickham, et connue comme étant les numéros six cent soixante-dix-neuf, six cent quatre-vingts, six cent quatre-vingt-un et six cent quatre-vingt-deux (Nos. 679, 680, 681 et 682), du cadastre officiel pour le dit canton de Wickham—avec maison, grange et autres dépendances y érigées.

Pour être vendue à la porte de l'église paroissiale de Saint-Jean de Wickham, le HUITIEME jour de MARS prochain 1904, à UNE heure de l'après-midi.

P. L. TOUSIGNANT,

Bureau du Sherif,

Arthabaska, 2 février 1904.

Sheriff.

479

[Première publication, 6 février 1904.]

Ventes par le Sherif—Chicoutimi

A VIS PUBLIC est par le présent donné que les TERRES et HERITAGES sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tel que mentionné plus bas.

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.

Cour Supérieure.—District de Québec.

Chicoutimi, à savoir : }
No 2507. }

FRANCOIS MAGUIRE O'DONNELL, de la cité de Québec, marchand de bois, Demandeur ;

a house, stable and other dependencies ; less the parcels thereof occupied by : 1. The Grand Trunk ; 2. The Montreal & Champlain ; 3. The Park and Island Railway companies, whose lines cross the said piece of land, said parcels as actually fenced in.

The property above described will be put up to auction and adjudged to the last and highest bidder, on the THIRD day of MARCH, 1904, sitting this court, in the court room No. 31, of the court house, at Montreal ; subject to the charges, clauses and conditions contained in the list of charges, deposited in the office of the prothonotary of the said court ; and that any opposition to annul, to secure charges or to withdraw, to be made to the said licitation, must be filed in the office of the prothonotary of the said court, at least twelve days before the day fixed as aforesaid for the sale and adjudication ; and that any opposition for payment must be filed within six days after adjudication ; and failing the parties to file such opposition within the delays hereby limited, they will be foreclosed from so doing.

DANDURAND, BRODEUR & BOYER,

Attorneys for plaintiffs.

No. 112, Saint James street.

Montreal, 26th January, 1904.

418

[First published, 30th January, 1904.]

Sheriff's Sales—Arthabaska

PUBLIC NOTICE is hereby given that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places mentioned below

FIERI FACIAS DE TERRIS

Circuit Court.—District of Terrebonne.

Arthabaska, to wit : }
No. 3267. }

MATHEW MOODY AND HENRY MOODY, manufacturers, of the town of Terrebonne, and doing business in partnership under the name and style of M. Moody & Sons, as well personally as on distraction de frais, authorized thereto by their attorneys in law, Messrs. Prevost de Martigny, advocates, Plaintiffs ; against EDOUARD COURNOYER, Defendant.

A farm being in the eleventh range of the township of Wickham, and known as numbers six hundred and seventy nine, six hundred and eighty, six hundred and eighty one and six hundred and eighty two (Nos. 679, 680, 681 and 682), of official cadastre for the said township of Wickham—with a house, barn and other dependencies thereon erected.

To be sold at the parochial church door of Saint Jean of Wickham, on the EIGHTH day of MARCH, next (1904), at ONE o'clock in the afternoon.

P. L. TOUSIGNANT,

Sheriff's Office,

Arthabaska, 2nd February, 1904.

Sheriff.

480

[First published, 6th February, 1904.]

Sheriff's Sales—Chicoutimi

PUBLIC NOTICE is hereby given that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective time and place mentioned below.

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS

Superior Court.—District of Québec.

Chicoutimi, to wit : }
No. 2507. }

FRANCOIS MAGUIRE O'DONNELL, of the city of Québec, wood merchant, Plaintiff ; against

contre AINSWORTH STURTON, de Chicoutimi, dans le district de Chicoutimi, agent des terres de la Couronne, Défendeur.

La juste moitié indivise d'un terrain situé dans le quartier centre de la ville de Chicoutimi, contenant en totalité vingt-huit mille six cent vingt-trois pieds en superficie, plus ou moins; borné au nord à la rue Racine, au sud à la rivière au Rat, à l'ouest aux Nos 292 et 324, et à l'est aux Nos 294 et 322. Ce terrain est désigné aux plan et livre de renvoi officiels du cadastre de la ville de Chicoutimi, sous les Nos 293 et 323—avec ensemble une juste moitié indivise de la maison et des autres bâtisses construites sur le terrain.

Pour être vendue au bureau du sousigné, dans le palais de justice, à Chicoutimi, le DIX-HUITIÈME jour du mois de FEVRIER prochain, à DIX heures de l'avant-midi.

O. BOSSÉ,

Bureau du Shérif,
Chicoutimi, 12 janvier 1904.

Shérif.
219.2

[Première publication, 16 janvier 1904.]

AINS WORTH STURTON, of Chicoutimi, in the district of Chicoutimi, Crown lands agent, Defendant.

The exact undivided half of a lot situate in centre ward of the town of Chicoutimi, containing in all twenty eight thousand six hundred and twenty three feet in area, more or less; bounded on the north by Racine street, on the south of the river au Rat, on the west by Nos. 292 and 324, on the east by Nos. 294 and 322. This lot is described on the official plan of the cadastre of the town of Chicoutimi as Nos. 293 and 323—together with one undivided half of the house and other buildings thereon erected.

To be sold at the office of the undersigned, in the court house, at Chicoutimi, on the EIGHTEENTH day of the month of FEBRUARY next, at TEN of the clock in the forenoon.

O. BOSSÉ,

Sheriff's office,
Chicoutimi, 12th January, 1904.

Sheriff.
220

[First published, 16th January 1904.]

Ventes par le Shérif—Gaspé

VIS PUBLIC est par le présent donné que les **TERRES et HERITAGES** sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tel que mentionné plus bas

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.

Cour Supérieure.—Comté de Gaspé.

Percé, à savoir : } **LES COMMISSAIRES**
No 484. } **D'ÉCOLES POUR LA**
MUNICIPALITE DE L'ANSE-AU-GRIFFON,
dans le comté de Gaspé, Demandeurs; contre **ALFRED MORIN,** ex-secrétaire-trésorier de la dite municipalité et cultivateur, Défendeur.

Avis est par le présent donné que la vente de l'immeuble saisi en cette cause, ci-devant annoncée comme devant avoir lieu à la porte de l'église de la paroisse de Saint-Joseph de l'Anse-au-Griffon, le dix-huitième jour de septembre 1903, à onze heures de l'avant-midi, aura lieu à la même porte d'église, LUNDI, le VINGT-NEUVIÈME jour de FEVRIER prochain 1904, à DIX heures de l'avant-midi.

JAS. T. TUZO,

Bureau du shérif,
Percé, 15 janvier 1904.

Shérif.
495

[Première publication, 6 février 1904.]

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.

Cour de Circuit.—Comté de Gaspé.

Percé, à savoir : } **LES SYNDICS DE LA**
No 1624. } **PAROISSE DE SAINT-**
PIERRE DE MALBAIE, dans le comté de Gaspé, Demandeurs; contre **ELIZABETH TURGEON ET AL.,** Défenderesses.

Un lot de terre contenant trois quarts d'un arpent de front sur vingt-cinq de profondeur, plus ou moins, situé sur le deuxième rang nord du canton Malbaie, dans la paroisse de Saint-Pierre de Malbaie, comté de Gaspé; borné au sud par le chemin, au nord par les terres du troisième rang, à l'est par la terre occupée par Charles Element, et à l'ouest par celle occupée par Frédéric Lemieux—avec maison dessus érigée.

Pour être vendu à la porte de l'église de la paroisse de Sainte-Pierre de Malbaie, le HUITIÈME jour de MARS prochain, à TROIS heures de l'après-midi.

JAS. T. TUZO,

Bureau du Shérif,
Percé, 30 janvier 1904.

Shérif.
519

[Première publication, 6 février 1904.]

Sheriff's Sales—Gaspé

PUBLIC NOTICE is hereby given that the undermentioned **LANDS and TENEMENTS** have been seized, and will be sold at the respective times and places mentioned below.

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.

Superior Court.—County of Gaspé.

Percé, to wit : } **THE SCHOOL COMMIS-**
No. 484. } **SIONERS FOR THE MU-**
NICIPALITY OF GRIFFIN'S COVE, in the county of Gaspé, Plaintiffs; against **ALFRED MORIN,** ex secretary treasurer of the said municipality and farmer, Defendant.

Notice is hereby given that the sale of the immovable seized in this case, formerly announced to take place at the church door of the parish of Saint Joseph of Griffin's Cove, on the eighteenth day of September, 1903, at the hour of eleven in the forenoon, will take place at the same church door, on MONDAY, the TWENTY NINTH day of FEBRUARY next, 1904, at TEN o'clock in the forenoon.

JAS. T. TUZO,

Sheriff's office,
Percé, 15th January, 1904.

Sheriff.
496

[First published, 6th February, 1904.]

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.

Circuit Court.—County of Gaspé.

Percé, to wit : } **THE TRUSTEES OF THE**
No. 1624. } **PARISH OF SAINT**
PIERRE DE MALBAIE, in the county of Gaspé, Plaintiffs; against **ELIZABETH TURGEON ET AL.,** Defendants.

A lot of land containing three quarters of an arpent in front on twenty five in depth, more or less, situate in the second range north of the township of Malbaie, in the parish of Saint Pierre de Malbaie, county of Gaspé; bounded towards the south by a road, towards the north by the lands of the third range, towards the east by the land occupied by Charles Element, and towards the west by the one occupied by Frédéric Lemieux—with a house thereon erected.

To be sold at the church door of the parish of Saint Pierre de Malbaie, on the EIGHTH day of MARCH next, at THREE of the clock in the afternoon.

JAS. J. TUZO,

Sheriff's Office,
Percé, 30th January, 1904.

Sheriff.
520

[First published, 6th February, 1904.]

Ventes par le Shérif—Iberville

A VIS PUBLIC est par le présent donné que les **TERRES et HERITAGES** sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tel que mentionné plus bas.

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.

Cour Supérieure.—District de Montréal.

Canada, Province de Québec, District d'Iberville, No 1977. **JOSEPH MARIEN**, coiffeur et barbier, de la cité et du district de Montréal, Demandeur; contre **DAME HERMINE LEBRICE DE KEROACK**, de la ville et du district d'Iberville, épouse séparée quant aux biens de Albert J. Corriveau, du même lieu, et le dit Albert J. Corriveau pour les fins d'autoriser sa dite épouse, Défenderesse.

Un certain terrain sis et situé sur les rues Amélia, Napier, l'avenue Corriveau, l'avenue Kéroack, l'avenue Belle-Rive et le Boulevard de Besserer, en la ville et le district d'Iberville, étant les lots de terre portant les numéros un, deux, trois, quatre, cinq, six, sept, huit, neuf, dix, onze, douze, treize, quatorze, quinze, seize, dix-sept, dix-huit, dix-neuf, vingt, vingt-deux, vingt-trois, vingt-quatre, vingt-cinq, vingt-six, vingt-sept, vingt-huit, vingt-neuf, trente, trente et un, trente-deux, trente-trois, trente-quatre, trente-cinq, trente-six, trente-sept, trente-huit, trente-neuf, quarante, quarante et un, quarante-deux, quarante-trois, quarante-quatre, quarante-cinq, quarante-six, quarante-sept, quarante-huit, quarante-neuf, cinquante, cinquante et un, cinquante-deux, cinquante-trois, cinquante-quatre, cinquante-cinq, cinquante-six, cinquante-sept, cinquante-huit, cinquante-neuf, soixante, soixante et un, soixante-deux, soixante-trois, soixante-quatre, soixante-cinq, soixante-six, soixante-sept, soixante-huit, soixante-neuf, soixante-dix, soixante-onze, soixante-douze, soixante-treize, soixante-quatre, soixante-cinq, soixante-seize, soixante-dix-sept, soixante-dix-huit, soixante-dix-neuf, quatre-vingt, quatre-vingt-un, quatre-vingt-deux, quatre-vingt-trois, quatre-vingt-quatre, quatre-vingt-cinq, quatre-vingt-six, quatre-vingt-sept, quatre-vingt-huit, quatre-vingt-neuf, quatre-vingt-dix, quatre-vingt-onze, quatre-vingt-douze, quatre-vingt-treize, quatre-vingt-quatorze, quatre-vingt-quinze, quatre-vingt-seize, quatre-vingt-dix-sept, quatre-vingt-dix-huit, quatre-vingt-dix-neuf, cent, cent un, cent deux, cent trois, cent quatre, cent cinq, cent six, cent sept, cent huit, cent neuf, cent dix, cent onze, cent douze, cent treize, cent quatorze, cent quinze, cent seize, cent dix-sept, cent dix-huit, cent vingt, cent vingt et un, cent vingt-deux, cent vingt-trois, cent vingt-quatre, cent vingt-cinq, cent vingt-six, cent vingt-sept, cent vingt-huit, cent vingt-neuf, cent trente, cent trente et un, cent trente-deux, cent trente-trois, cent trente-quatre, cent trente-cinq, cent trente-six, cent trente-sept, cent trente-huit, cent trente-neuf, cent quarante, cent quarante et un, cent quarante-deux et cent quarante-trois, de la subdivision du numéro quatre cent vingt-cinq, (No 425), des plan et livre de renvoi officiels de la ville d'Iberville, et les lots de terre portant les numéros un, deux, trois, quatre, cinq, six, sept, dix, onze, douze et treize, de la subdivision du numéro quatre cent vingt-quatre (No 424), des dits plan et livre de renvoi officiels, ainsi que deux portions non subdivisées du dit lot No 424, l'une bornée à l'ouest par la rivière Richelieu, au nord par le boulevard de Besserer, à l'est par l'avenue Belle-Rive, et au sud par le lot No 444, des mêmes plan et livre de renvoi officiels, et l'autre bornée à l'ouest par la rivière Richelieu, au nord par le chemin de fer Stanstead & Shefford, et à l'est par l'avenue Belle Rive, et au sud par le boulevard de Besserer—avec les maisons, écurie et autres

Sheriff's Sales—Iberville

PUBLIC NOTICE is hereby given that the under mentioned **LANDS and TENEMENTS** have been seized, and will be sold at the respective times and place mentioned below.

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.

Superior Court.—District of Montreal.

Canada, Province of Quebec, District of Iberville, No. 1977. **JOSEPH MARIEN**, of the city and district of Montreal, hair dresser and barber. Plaintiff; against **DAME HERMINE LEBRICE DE KEROACK**, of the town and district of Iberville, wife separate as to property of Albert J. Corriveau, of the same place, and the said Albert J. Corriveau for the purposes of authorizing his said wife, Defendant.

A certain piece of ground lying and situate on Amelia and Napier streets, Corriveau avenue, Keroack avenue, Belle Rive avenue and the Boulevard de Besserer, in the town and district of Iberville, being the lots of land bearing the numbers one, two, three, four, five, six, seven, eight, nine, ten, eleven, twelve, thirteen, fourteen, fifteen, sixteen, seventeen, eighteen, nineteen, twenty, twenty one, twenty two, twenty three, twenty four, twenty five, twenty six, twenty seven, twenty eight, twenty nine, thirty, thirty one, thirty two, thirty three, thirty four, thirty five, thirty six, thirty seven, thirty eight, thirty nine, forty, forty one, forty two, forty three, forty four, forty five, forty six, forty seven, forty eight, forty nine, fifty, fifty one, fifty two, fifty three, fifty four, fifty five, fifty six, fifty seven, fifty eight, fifty nine, sixty, sixty one, sixty two, sixty three, sixty four, sixty five, sixty six, sixty seven, sixty eight, sixty nine, seventy, seventy one, seventy two, seventy three, seventy four, seventy five, seventy six, seventy seven, seventy eight, seventy nine, eighty, eighty one, eighty two, eighty three, eighty four, eighty five, eighty six, eighty seven, eighty eight, eighty nine, ninety, ninety one, ninety two, ninety three, ninety four, ninety five, ninety six, ninety seven, ninety eight, ninety nine, one hundred, one hundred and one, one hundred and two, one hundred and three, one hundred and four, one hundred and five, one hundred and six, one hundred and seven, one hundred and eight, one hundred and nine, one hundred and ten, one hundred and eleven, one hundred and twelve, one hundred and thirteen, one hundred and fourteen, one hundred and fifteen, one hundred and sixteen, one hundred and seventeen, one hundred and eighteen, one hundred and nineteen, one hundred and twenty, one hundred and twenty one, one hundred and twenty two, one hundred and twenty three, one hundred and twenty four, one hundred and twenty five, one hundred and twenty six, one hundred and twenty seven, one hundred and twenty eight, one hundred and twenty nine, one hundred and thirty, one hundred and thirty one, one hundred and thirty two, one hundred and thirty three, one hundred and thirty four, one hundred and thirty five, one hundred and thirty six, one hundred and thirty seven, one hundred and thirty eight, one hundred and thirty nine, one hundred and forty, one hundred and forty one, one hundred and forty two, one hundred and forty three, of the subdivision of the number four hundred and twenty-five (No. 425), of the official plan and book of reference of the town of Iberville, and the lots of land bearing the numbers one, two, three, four, five, six, seven, ten, eleven, twelve and thirteen, of the subdivision of the number four hundred and twenty four (No. 424), of the aforesaid official plan and book of reference, and also two parts not subdivided of the said lot No. 424, one bounded to the west by the river Richelieu, to the north by the Boulevard de Besserer, to the east by

bâtisses érigées sur ces étendues de terre, et les quais y attenants érigés sur la rivière Richelieu.

Pour être vendu comme un seul et même lot, à la porte de l'église paroissiale de la paroisse de Saint-Athanase, dans le district d'Iberville, le HUITIEME jour de MARS prochain, à ONZE heures de l'avant midi.

LS. MAYRAND,

Bureau du Shérif, Shérif.
Saint-Jean, 3 février 1904. 507
[Première publication, 6 février 1904.]

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.

Cour Supérieure.—District d'Iberville.

Saint-Jean, à savoir : } **JOHN DONAGHY**,
No 108. } commerçant, de la
ville de Saint-Jean, dans le district d'Iberville,
Demandeur ; contre **DAME ELIZA R. DEWAR**,
de la dite ville de Saint-Jean, veuve de feu Thomas
A. Cousins, en son vivant commerçant, du même
lieu, en sa qualité de légataire universelle bénéfi-
ciaire du dit feu Thomas A. Cousins, Défenderesse.

1° Un lot de terre sis et situé au côté sud de la
rue Saint-Louis, en la ville de Saint-Jean, dans le
district d'Iberville, connu et désigné aux plan et
livre de renvoi officiels de la dite ville de Saint-
Jean, sous le numéro deux cent trente-neuf (No 239)
—avec une maison et autres bâtisses y érigées.

2° Un lot de terre sis et situé au côté ouest de la
rue Champlain, en la dite ville de Saint-Jean,
connu et désigné aux susdits plan et livre de ren-
voi sous le numéro deux cent vingt deux (No 222) —
avec une maison en briques et autres bâtisses y
érigées

Pour être vendus en mon bureau, dans le palais
de justice, en la susdite ville de Saint-Jean, le
SEIZIEME jour de FEVRIER prochain, à ONZE
heures de l'avant-midi.

LS. MAYRAND,

Bureau du Shérif, Shérif.
Saint-Jean, 12 janvier 1904. 197.2
[Première publication 16 janvier 1904.]

Ventes par le Shérif—Kamouraska

A VIS PUBLIC est par le présent donné que les
TERRES et HERITAGES sous-mentionnés
ont été saisis, et seront vendus aux temps et lieux
spécifiques tel que mentionnés plus bas.

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.

Cour Supérieure.—District de Kamouraska.

Fraserville, à savoir : } **JOSEPH DESJARDINS**,
No 3115. } Demandeur ; vs **DAME**
MARIE THERRIAULT, Défenderesse, à savoir :

1° Un emplacement situé en la paroisse de Saint-
Arsène, comté de Témiscouata, et portant le (No
146) numéro cent quarante-six, du cadastre officiel
de la dite paroisse—avec les bâtisses dessus con-
struites, sans réserve.

2° Une terre située dans le premier rang du can-
ton Viger, dans la paroisse de Saint-Modeste, comté
de Témiscouata, et portant le (No 1a) numéro un A,
du cadastre officiel de la dite paroisse de Saint-
Modeste, premier rang du canton Viger—sans
bâtisses.

Pour être vendus, le premier lot à la porte de
l'église de Saint-Arsène, MARDI, le HUITIEME
jour de MARS prochain, à DIX heures du matin,
et le second lot, le MEME JOUR, à la porte de

the avenue Belle Rive, and to the south by the lot
No. 444, of the same official plan and book of
reference, and the other part bounded to the west
by the Richelieu river, to the north by the Stans-
stead and Shefford Railway, to the east by the
avenue Belle Rive, and to the south by the Boule-
vard de Bessier—with the houses, stable and other
buildings erected on that piece of ground, and the
adjoining wharves erected on the river Richelieu.

To be sold in one and only lot, at the parochial
church door of the parish of Saint Athanase, in the
district of Iberville, on the EIGHTH day of
MARCH next, at ELEVEN of the clock in the
forenoon.

LS. MAYRAND,

Sheriff's Office, Sheriff.
Saint Johns, 3rd February, 1904. 508
[First published, 6th February, 1904.]

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.

Superior Court.—District of Iberville.

Saint Johns, to wit : } **JOHN DONAGHY**, trader,
No. 108. } of the town of Saint
Johns, in the district of Iberville, Plaintiff ; against
DAME ELIZA R. DEWAR, of the said town of
Saint Johns, widow of the late Thomas A. Cousins,
in his life time trader, of the same place, in her
capacity of residuary legatee beneficiary of the said
late Thomas A. Cousins, Defendant.

1. A lot of land lying and situate on the south
side of Saint Louis street, in town of Saint Johns,
in the district of Iberville, known and designated
on the official plan and book of reference of the said
town of Saint Johns, under the number two hundred
and thirty-nine (No. 239)—with a house and other
buildings thereon erected.

2. Another lot of land lying and situate on the
west side of Champlain street, in the said town of
Saint Johns, known and designated on the said
plan and book of reference under the number two
hundred and twenty two (No. 222)—with a house
and other buildings thereon erected.

To be sold in my office, in the court house, in the
said town of Saint Johns, on the SIXTEENTH day
of FEBRUARY next, at ELEVEN of the clock in
the forenoon.

LS. MAYRAND,

Sheriff's Office, Sheriff.
Saint Johns, 12th January, 1904. 198
[First published 16th, January, 1904.]

Sheriff's Sales—Kamouraska

PUBLIC NOTICE is hereby given that the un-
dermentioned LANDS and TENEMENTS have
been seized, and will be sold at the respective
times and places mentioned below.

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.

Superior Court.—District of Kamouraska.

Fraserville, to wit : } **JOSEPH DESJARDINS**,
No. 3115. } Plaintiff ; vs **DAME**
MARIE THERRIAULT, Defendant, to wit :

1. A lot situate in the parish of Saint Arsène,
county of Témiscouata, bearing the number one
hundred and forty six (No. 146), of the official
cadastre of the said parish—with buildings thereon
erected, without reserve.

2. A land situate in the first range of the township
Viger, in the parish of Saint Modeste, county of
Témiscouata, and bearing the (No. 1a) number one
A, of the official cadastre of the said parish of Saint
Modeste, first range of the township Viger—without
buildings.

To be sold, the first lot at the church door of
Saint Arsène, on TUESDAY, the EIGHTH day of
MARCH next, at TEN o'clock in the forenoon, and
the second lot, at the church door of the parish of

l'église de Saint-Modeste, à DEUX heures de l'après-midi. Bref rapportable suivant la loi.

J. ELZ. POULIOT,

Bureau du Shérif, Shérif.
Fraserville, 1er février 1904. 485
[Première publication, 6 février 1904.]

Saint Modeste, on the SAME DAY, at TWO o'clock in the afternoon. Writ returnable according to law.

J. ELZ. POULIOT,

Sheriff's Office, Sheriff.
Fraserville, 1st February, 1904. 486
[First published, 6th February, 1904.]

Ventes par le Shérif—Montmagny

AVIS PUBLIC est par le présent donné que les **TERRES** et **HERITAGES** sous mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tel que mentionné plus bas.

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.

Cour Supérieure

Province de Québec, } **J. L. O. VIDAL**,
District de Montmagny, } **advocat, de Québec :**
No 507. } **vs ALEXIS BOU-**
CHARD, de Saint-Thomas, savoir :

1° Un terrain situé en la deuxième concession du sud du Bras Saint-Nicholas, paroisse de Saint-Thomas, connu sous le numéro sept cent deux (702), du cadastre officiel de Saint-Thomas—circonstances et dépendances.

2° Un autre terrain, même rang, même paroisse, connu sous le numéro sept cent dix-huit (718), du cadastre officiel de Saint-Thomas—circonstances et dépendances.

3° Un autre terrain, même rang, même paroisse, connu sous le numéro sept cent vingt (720), du cadastre officiel de Saint-Thomas—circonstances et dépendances.

Pour être vendus à la porte de l'église ne Saint-Thomas, LUNDI, le SEPTIEME jour de MARS prochain, à DIX heures du matin. Le dit bref rapportable suivant la loi.

J. B. A. LEPINE,

Bureau du Shérif, Shérif.
Montmagny, 1er février 1904. 491
[Première publication, 6 février 1904.]

Sheriff's Sales—Montmagny

PUBLIC NOTICE is hereby given that the undermentioned **LANDS** and **TENEMENTS** have been seized, and will be sold at the respective time and places mentioned below.

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.

Superior Court.

Province of Québec, } **J. L. O. VIDAL**,
District of Montmagny, } **advocate, of Québec ;**
No. 507. } **vs ALEXIS BOU-**
CHARD, of Saint Thomas, to wit :

1. A lot situate in the second concession of the south of the Bras Saint Nicolas, parish of Saint Thomas, known as number seven hundred and two (702), of the official cadastre of Saint Thomas—circumstances and dependencies.

2. Another lot, same range, same parish, known as number seven hundred and eighteen (718), of the official cadastre of Saint Thomas—circumstances and dependencies.

3. Another lot, same range, same parish, known as number seven hundred and twenty (720), of the official cadastre of Saint Thomas—circumstances and dependencies.

To be sold at the church door of the parish of Saint Thomas, on the SEVENTH day of MARCH next, at TEN o'clock in the forenoon. Said writ returnable according to law.

J. B. A. LEPINE,

Sheriff's Office, Sheriff.
Montmagny, 1st February, 1904. 492
[First published, 6th February, 1904.]

Ventes par le Shérif—Montréal

AVIS PUBLIC est par le présent donné que les **TERRES** et **HERITAGES** sous mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tel que mentionné plus bas.

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.

Cour Supérieure.—District de Montréal.

Montréal, à savoir : } **DELLE CELINA DES-**
No 409. } **JARDINS, fille ma-**
jeure et usant de ses droits, de la cité et du district de Montréal, Demanderesse ; contre les terres et tenements de **DELLE ELIZA MONTREUIL**, fille majeure et usant de ses droits, du même lieu, Défendresse.

Un lot de terre ou emplacement connu et désigné sous le numéro sept cent soixante et dix-sept (777), aux plan et livre de renvoi officiels du quartier Sainte-Marie, en la cité de Montréal, contenant quarante-quatre pieds de front sur soixante et quinze (75) pieds de profondeur, mesure anglaise, et plus ou moins ; borné en front par la rue Panet—avec les maisons et bâtisses dessus construites.

Pour être vendu à mon bureau, en la cité de Montréal, le DIXIEME jours de MARS prochain, à ONZE heures de l'avant midi.

J. R. THIBAudeau,

Bureau du Shérif, Shérif.
Montréal, 3 février 1904. 499
[Première publication, 6 février 1904.]

Sheriff's Sales—Montreal

PUBLIC NOTICE is hereby given that the undermentioned **LANDS** and **TENEMENTS** have been seized, and will be sold at the respective times and places mentioned below.

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.

Superior Court.—District of Montreal.

Montreal, to wit : } **MISS CELINA DESJAR-**
No. 409. } **DINS, spinster, in the**
enjoyment of her rights, of the city and district of Montreal, Plaintiff ; against the lands and tenements of **MISS ELIZA MONTREUIL**, spinster, in the enjoyment of her rights, of the same place, Defendant.

A lot or parcel of land known and described as number seven hundred and seventy seven (777), on the official plan and book of reference of Saint Mary's ward, in the city of Montreal, containing forty four feet in front by seventy five (75) feet in depth, english measure, and more or less ; bounded in front by Panet street—with houses and buildings thereon erected.

To be sold at my office, in the city of Montreal, on the TENTH day of MARCH next, at ELEVEN of the clock in the forenoon.

J. R. THIBAudeau,

Sheriff's Office, Sheriff.
Montreal, 3rd February, 1904. 500
[First published, 6th February, 1904.]

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Cour Supérieure.—District de Montréal.

Montréal, à savoir : } **THE LIVERPOOL AND LONDON AND GLOBE**
No 3120.

INSURANCE COMPANY, compagnie établie en Angleterre, reconnue incorporée par divers actes du Parlement Impérial et aussi par la Législature de la province de Québec, par l'acte 45 Victoria, chapitre 64 (1882), faisant les affaires d'assurance dans la Puissance du Canada, ayant son principal bureau et sa place d'affaires pour la Puissance du Canada, dans les cité et district de Montréal, Demanderesse ; contre les terres et tenements de **ALEXANDER MACDONALD**, de la ville de Saint-Jean, dans le district d'Iberville, manufacturier, Défendeur.

1° Un lot de terre de forme irrégulière—avec bâtisses, étant partie du lot numéro neuf cent quinze (915), des plan et livre de renvoi officiels du quartier Saint-Antoine, dans la cité de Montréal, contenant une superficie d'environ vingt-deux mille trois cent trente-trois (22333) pieds, mesure anglaise ; borné en front partie par la rue Saint-Jacques et partie par le lot officiel numéro neuf cent vingt et un (921), en arrière partie par le lot officiel numéro neuf cent seize (916), et partie par le bout d'une ruelle courant de la rue Craig et partie par le lot officiel numéro neuf cent dix-neuf (919), d'un côté partie par la nouvelle ligne du carré Victoria et partie par la dite ruelle, et de l'autre côté par les lots officiels numéros neuf cent vingt et un et neuf cent vingt (921 et 920) ; le dit lot de terre étant tout le lot officiel numéro neuf cent quinze (915), moins une lièvre de terre d'environ cent quatre (104) pieds, expropriée pour l'élargissement du carré Victoria, et une autre partie ayant une superficie d'environ six cent un (601) pieds, le tout mesure anglaise, expropriée pour l'élargissement de la rue Bonaventure, maintenant appelée rue Saint-Jacques.

Pour être vendu à mon bureau, dans la cité de Montréal le DIXIEME jour de MARS prochain, à DEUX heures de l'après-midi.

J. R. THIBAudeau.

Bureau du Shérif, Montréal, 4 février 1904. Shérif. 521
[Première publication, 6 février 1904.]

Ventes par le Shérif—Rimouski

A VIS PUBLIC est par le présent donné que les **TERRES** et **HERITAGES** sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tel que mentionné plus bas.

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Cour de Circuit.—Rimouski.

No 6240. } **S. ELZEAR BANVILLE**, Défendeur, savoir :

Une terre de deux arpents et cinq perches de front sur 2 arpents de profondeur, étant le lot No 222, du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Anaclet—avec bâtisses.

Pour être vendue à la porte de l'église de Saint-Anaclet, le SEIZIEME jour de FEVRIER 1904, à DIX heures, A. M.

L. N. ASSELIN,

Bureau du shérif, Rimouski, 14 janvier 1904. Shérif. 243.2
[Première publication, 16 janvier 1904.]

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Superior Court.—District of Montreal.

Montreal, to wit : } **THE LIVERPOOL AND LONDON AND GLOBE**
No. 3120.

INSURANCE COMPANY, a company established in England, and recognized and empowered by divers acts of the Imperial Parliament and also by the Legislature of the province of Quebec, by the act 45 Victoria, chapter 64 (1882), and carrying on business of Insurance in the Dominion of Canada, and having its chief office and place of business for the Dominion of Canada, in the city and district of Montreal, Plaintiffs ; against the lands and tenements of **ALEXANDER MACDONALD**, of the town of Saint John, in the district of Iberville, manufacturer, Defendant.

1. A lot of land of irregular figure—with buildings, being part of lot number nine hundred and fifteen (915), on the official plan and book of reference for the Saint Antoine's ward, in the city of Montreal, containing an area of about twenty two thousand three hundred and thirty three (22333) feet, english measure ; bounded in front partly by Saint James street and partly by official lot number nine hundred and twenty one (921), in rear partly by official lot number nine hundred and sixteen (916), and partly by the end of a lane running from Craig street and partly by lot official number nine hundred and nineteen (919), on one side partly by the new line of Victoria square and partly by the said lane, and on the other side by official lots numbers nine hundred and twenty one and nine hundred and twenty (921 and 920) ; the said lot of land being the whole of official lot number nine hundred and fifteen (915), less a strip of land of about one hundred and four (104) feet, expropriated for the widening of Victoria square, and another part having an area of about six hundred and one (601) feet, the whole english measure, expropriated for the widening of Bonaventure street, now called Saint James street.

To be sold at my office, in the city of Montreal, on the TENTH day of MARCH, next, at TWO o'clock in the afternoon.

J. R. THIBAudeau.

Sheriff's Office, Montreal, 4th February, 1904. Sheriff. 522
[First published, 6th February, 1904.]

Sheriff's Sales—Rimouski

PUBLIC NOTICE is hereby given that the undermentioned **LANDS** and **TENEMENTS** have been seized, and will be sold at the respective times and place mentioned below.

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Circuit Court.—Rimouski.

No. 6240. } **S. Z. COTE**, Plaintiff ; vs. **ELZEAR BANVILLE**, Defendant, to wit :

A lot of land of two arpents and five perches in front by 2 arpents in depth, being No. 222, of the official cadastre of the parish of Saint-Anaclet—with buildings.

To be sold at the church door of Saint-Anaclet, on the SIXTEENTH day of FEBRUARY, 1904, at TEN o'clock A. M.

L. N. ASSELIN,

Sheriff's Office, Rimouski, 14th January, 1904. Sheriff. 244
[First published, 16th January, 1904.]

Ventes par le Shérif—St-François

A VIS PUBLIC est par le présent donné que les TERRES et HERITAGES sous-mentionnés ont été saisis et seront venus aux temps et lieux respectifs tel que mentionné plus bas.

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.
Court de Circuit pour le district de Saint-François.
 Saint-François, à savoir : } **LEON O. NOEL,**
 No 316. } Demandeur ; contre
JOSEPH GOBEILLE, Défendeur.

Un morceau de terre situé dans le canton de Ditton, dans le comté de Compton, connu et désigné au plan du cadastre et livre de renvoi officiels pour le dit canton de Ditton, comme étant le lot numéro deux cent soixante et sept (No 267), dans le quatrième rang du dit canton—avec les bâties sus-érigées, circonstances et dépendances.

Cette vente est faite sujette aux droits de A. W. Giard, marchand, de La Patrie, ou ses représentants, à la coupe du bois d'épinette sur le dit lot, lesquels droits ont été acquis par le dit Giard, en vertu d'un acte de vente sous seing privé à lui faite par le dit Gobeille, portant date du dix-neuf mai mil neuf cent deux, et enregistré au bureau d'enregistrement pour le comté de Compton, à Cookshire, le vingt-neuf de janvier mil neuf cent trois, au registre B, à la page 33 du volume 37.

Pour être vendu à la porte de l'église de la paroisse de Saint-Pierre de Ditton, le HUITIEME jour de MARS prochain, à DIX heures de l'avant midi.

HENRY AYLMEY,

Bureau du Shérif, Shérif.
 Sherbrooke, 3 février 1904. 505
 [Première publication, 6 février 1904.]

Sheriff's Sales—St. Francis

PUBLIC NOTICE is hereby given that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective time and place mentioned below.

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.
Circuit Court for the district of Saint Francis.
 Saint Francis, to wit : } **LEON O. NOEL.** Plain-
 No. 316. } tiff ; against **JOSEPH**
GOBEILLE, Defendant.

A piece of land situate in the township of Ditton, in the county of Compton, known and described on the plan of the official cadastre and book of reference for the said township of Ditton, as being lot number two hundred and sixty seven (No. 267), in the fourth range of the said township—with the buildings thereon erected, circumstances and dependencies.

This sale is made subject to the rights of A. W. Giard, merchant, of La Patrie, or his representatives, to the right to cut spruce on the said lot, which rights have been acquired by the said Giard, in virtue of a sale by private writing made to him by the said Gobeille, dated the nineteenth of May, one thousand nine hundred and two, and registered in the registry office for the county of Compton, at Cookshire, on the twenty ninth of January, one thousand nine hundred and three, in register B, on page 33 of volume 37.

To be sold at the door of the parochial church of the parish of Saint Pierre de Ditton, on the EIGHTH day of MARCH next, at TEN of the clock in the forenoon.

HENRY AYLMEY,

Sheriff's Office, Shérif.
 Sherbrooke, 3rd February, 1904. 506
 [First published, 6th February, 1904.]

Ventes par le Shérif—St-Hyacinthe

A VIS PUBLIC est par le présent donné que les TERRES et HERITAGES sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tel que mentionné plus bas.

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Court de Circuit.

Canada, } **FRANCOIS XAVIER**
 Province de Québec, } **ALPHONSE BOIS-**
 District de St-Hyacinthe, } **SEAU,** Demandeur ; vs
 No 620. } **DAME JULIENNE**
BEAUREGARD ET AL, Défenderesses.

Un lopin de terre situé en la paroisse de la Présentation, comté de Saint-Hyacinthe, connu et désigné au plan et livre de renvoi officiels de la paroisse de la Présentation, sous le numéro quatre cent cinquante-quatre (454)—avec les bâties.

Pour être vendu à la porte de l'église de la paroisse de la Présentation, le SEIZIEME jour de FEVRIER prochain, à ONZE heures de l'avant-midi.

EUGENE SICOTTE,

Bureau du shérif, Shérif.
 Saint-Hyacinthe, 14 janvier 1904. 249.2
 [Première publication, 16 janvier 1904.]

Sheriff's Sales—St. Hyacinth

PUBLIC NOTICE is hereby given that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective time and places mentioned below.

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Circuit Court.

Canada, } **FRANCOIS XAVIER**
 Province of Quebec, } **ALPHONSE BOIS-**
 District of St. Hyacinth, } **SEAU,** Plaintiff ; vs
 No. 620. } **DAME JULIENNE**
BEAUREGARD ET AL, Defendants.

A lot of land situate in the parish of la Présentation, Saint Hyacinth county, known and designated on the official plan and book of reference for the parish of la Présentation, as lot number four hundred and fifty four (454)—with the buildings.

To be sold at the door of the parochial church of the parish of la Présentation, on the SIXTEENTH day of FEBRUARY next, at ELEVEN o'clock of the forenoon.

EUGENE SICOTTE,

Sheriff's Office, Shérif.
 Saint Hyacinth, 14th January, 1904. 250
 [First published, 16th February, 1904.]

Ventes par le Shérif—Trois-Rivières

A VIS PUBLIC est par le présent donné que les TERRES et HERITAGES sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tel que mentionné plus bas.

PUBLIC NOTICE is hereby given that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places mentioned below.

Sheriff's Sales—Three Rivers

FIERI FACIAS DE BONIS ET TERRIS.

Cour Supérieure.—District des Trois-Rivières.
Trois-Rivières, à savoir: } **ARTHUR LACROIX,**
No 134. } Demandeur; contre

JOSEPH VINCENT, fils de François, Défendeur.

Un emplacement situé en la paroisse de Saint-Alexis des Monts, dans le village, concession nord-est de la rivière du Loup, contenant un demi arpent de largeur, mesure précise, sur une demi arpent de profondeur, sans garantie de mesure précise; borné en front au chemin public, en arrière et des deux côtés par Jean Baptiste Drolet, le dit emplacement connu et désigné comme faisant partie du lot numéro deux cent vingt-trois (223), du cadastre du canton de Hunterstown—avec bâtisses dessus construites, circonstances et dépendances.

Pour être vendu à la porte de l'église de la paroisse Saint-Alexis des Monts, le QUATRIEME jour de MARS prochain, à ONZE heures du matin.

CHARLES DUMOULIN,

Bureau du Shérif, Shérif.
Trois-Rivières, 27 janvier 1904. 415
Première publication du 30 janvier est nulle.
[Première publication, 6 février 1904.]

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Cour de Circuit.—District des Trois-Rivières.
Trois-Rivières, à savoir: } **CHARLES JOSEPH**
No 1350. } **NEREE TEAS-**
DALE, Demandeur, *es-qualité*; vs. **LOUIS THO-**
MAS POLETTE, Défendeur.

Un emplacement situé en la cité des Trois-Rivières, sur le côté sud-ouest de la rue Bonaventure, étant le numéro huit cent trente-cinq (835), du cadastre officiel pour la cité des Trois-Rivières—avec une maison en pierre dessus construites, circonstances et dépendances.

Pour être vendu à mon bureau, dans le palais de justice, en la cité des Trois-Rivières, le SEIZIEME jour de FEVRIER prochain, à DIX heures du matin.

CHARLES DUMOULIN,

Bureau du Shérif, Shérif.
Trois-Rivières, 13 janvier 1904. 245.2
[Première publication, 16 janvier 1904.]

FIERI FACIAS DE BONIS ET TERRIS.

Cour Supérieure.—District des Trois-Rivières.
Trois-Rivières, à savoir: } **REVEREND MES-**
No 276. } **SIRE THOMAS**
MARTEL, Demandeur; contre **ADOLPHE DUS-**
SEAUT, Défendeur.

1° Un emplacement situé dans la paroisse de Saint-Barnabé, à la concession nord-est de Saint-Joseph, de la contenance de soixante et dix pieds de front sur un arpent et demi de profondeur, plus ou moins; tenant en front au chemin public, en profondeur et du côté sud à Charles Dieudonné Gelinas, et du côté nord à Hilarion Lacerte, ou représentants. Le dit emplacement désigné comme faisant partie du numéro deux cent soixante et trois (263), des plan et livre de renvoi officiels du cadastre d'enregistrement du comté de Saint-Maurice, pour la dite paroisse de Saint-Barnabé.

2° Un terrain situé dans la dite paroisse de Saint-Barnabé, à la concession nord-est de Saint-Joseph, du contenu de soixante pieds de largeur sur cent soixante et huit pieds de profondeur, à prendre le dit terrain à deux arpents et deux tiers du chemin de front de la dite concession, le dit terrain à prendre au nord-est de la grange du vendeur, Révérend Thomas Martel, renfermé dans les limites suivantes, savoir: tenant d'un bout au sud à Charles Dieudonné Gelinas, au nord au surplus du terrain du vendeur, le surplus du terrain entre le terrain sus-vendu et le terrain de l'église est destiné pour établir une rue qui partira au-delà du terrain sus-vendu jusqu'au chemin de front susdit, laquelle ne devra être ouverte d'hui au printemps prochain, de sorte que le dit terrain de la dite rue doit être pris partie sur le terrain de l'église, et l'autre partie sur le surplus du terrain du vendeur, qui est laissé entre le terrain sus-vendu et le terrain de l'église,

FIERI FACIAS DE BONIS ET TERRIS.

Superior Court.—District of Three Rivers.
Three Rivers, to wit: } **ARTHUR LACROIX,**
No 134. } Plaintiff; against

JOSEPH VINCENT, son of François, Defendant.

A lot situate in the parish of Saint-Alexis des Monts, in the village, concession north east of the River du Loup, containing one half arpent in width, exact measurement, by one half arpent in depth, without warranty of precise measurement; bounded in front by the public road, in rear and on both sides by Jean Baptiste Drolet, said lot known and described as forming part of lot number two hundred and twenty three (223) of the cadastre of the township of Hunterstown—with buildings thereon erected, circumstances and dependencies.

To be sold at the church door of the parish of Saint-Alexis des Monts, on the FOURTH day of MARCH next, at ELEVEN o'clock in the forenoon.

CHARLES DUMOULIN,

Sheriff's office, Sheriff.
Three Rivers, 27th January, 1904. 416
First publication of the 30th January, is null;
[First published, 6th February, 1904.]

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Circuit Court.—District of Three Rivers.
Three Rivers, to wit: } **CHARLES JOSEPH**
No 1350. } **NEREE TEAS-**
DALE, Plaintiff, *es-qualité*; vs. **LOUIS THOMAS PO-**
LETTE, Defendant.

A lot situate in the city of Three Rivers, on the south west side of Bonaventure street, being number eight hundred and thirty five (835), of the official cadastre for the city of Three Rivers—with a stone house thereon erected, circumstances, appurtenances and dependencies.

To be sold at my office, in the court house, in the city of Three Rivers, on the SIXTEENTH day of FEBRUARY next, at TEN of the clock in the forenoon.

CHARLES DUMOULIN,

Sheriff's Office, Sheriff.
Three Rivers, 13th January, 1904. 246
[First published, 16th January, 1904.]

FIERI FACIAS DE BONIS ET TERRIS.

Superior Court.—District of Three Rivers.
Three Rivers, to wit: } **THE REVEREND**
No 276. } **MESSIRE THOMAS**
MARTEL, Plaintiff; against **ADOLPHE DUS-**
SEAUT, Defendant.

1. A lot situate in the parish of Saint-Barnabé, in the concession north east of Saint-Joseph, containing seventy feet in front by one arpent and a half in depth, more or less; bounded in front by the public road, in rear and on the south side by Charles Dieudonné Gelinas, and on the north side by Hilarion Lacerte or representatives. This said lot is described as forming part of number two hundred and sixty three (263), of the official plan and book of reference of the registration cadastre of the county of Saint-Maurice, for the said parish of Saint-Barnabé.

2. A lot situate in the said parish of St. Barnabé, at the north east concession of Saint-Joseph, containing sixty feet in width by one hundred and sixty eight feet in depth, said lot to be taken at two arpents and two thirds from the front road of the said concession, said lot to be taken at the north east of the barn of the seller, the Reverend Thomas Martel, comprised within the following limits, namely: bounded at one end to the south by Charles Dieudonné Gelinas, on the north by the surplus of the land of the seller, the surplus of the land between the lot above sold and the church lots is intended for a street to start beyond the land herein above sold to the front road aforesaid, which street is to be opened between now and next spring, in such way that the land for the said street is to be taken partly on the church lot, and partly on the surplus of the seller's land, which is left between the land above sold and the church lot, in such way

de sorte que le terrain sus-vendu aura cent soixante et huit pieds de longueur à partir de la ligne moyenne entre le vendeur et le dit Charles Dieudonné Gelinas, à venir au bout des cent soixante et huit pieds au surplus du terrain du dit vendeur, joignant du côté nord-est le surplus du terrain du dit vendeur à une clôture, et du côté sud-ouest au surplus du terrain du dit vendeur, les soixante pieds de largeur seront pris depuis la dite clôture à aller au sud-ouest vers la dite grange, toutes les mesures sus-mentionnées seront de mesures anglaises, le dit terrain sus-vendu faisant partie du numéro deux cent soixante et trois (263), des plan et livre de renvoi officiels du cadastre fait pour les fins d'enregistrement pour la dite paroisse de Saint-Barnabé.

Pour être vendus à la porte de l'église de la paroisse de Saint-Barnabé, le DIX-SEPTIÈME jour de FÉVRIER prochain, à DIX heures du matin.

CHARLES DUMOULIN,

Bureau du shérif, Sherif.
Trois-Rivières, 13 janvier 1904. 247-2
[Première publication, 16 janvier 1904.]

that the land herein above sold will have one hundred and sixty eight feet in length starting from the boundary line between the vendor and the said Charles Dieudonné Gelinas, to arrive at the end of the one hundred and sixty eight feet at the surplus of the land of the said vendor, adjoining on the north east side the surplus of the land of the said vendor at a fence, and on the south west side the surplus of the land of the said vendor, the sixty feet in width to be taken between the said fence going to the south west of the said barn, all the measures above mentioned will be english measures, the said lot forming part of number two hundred and sixty three (263), of the official plan and book of reference of the cadastre made for registration purposes for the said parish of Saint Barnabé.

To be sold at the church door of the parish of Saint Barnabé, on the SEVENTEENTH day of FEBRUARY next, at TEN o'clock in the forenoon.

CHARLES DUMOULIN,

Sheriff's Office, Sheriff.
Three Rivers, 13th January, 1904. 248
[First published, 16th February, 1904.]

Avis de Faillites

Province de Québec, }
District de Bedford. } *Cour Supérieure.*
In re Ovila Bouchard, Granby, Insolvable.
Un premier dividende a été préparé et sera payable à notre bureau, le ou après le 22 février 1904.

Toute contestation de tel dividende (sur réclamations privilégiées seulement) doit être déposée entre nos mains avant la date ci-haut mentionnée.

A. L. KENT,
A. TURCOTTE,
Curateurs conjoints.

Bureau de Kent & Turcotte,
97, rue Saint-Jacques.
Montréal, 6 février 1904. 525

District de Beauce.

J. A. Renault, de Saint-Ephrem de Tring, marchand, a fait cession de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers, le 2 février 1904, au bureau du protonotaire de la cour supérieure du district de Beauce, conformément à la loi.

V. E. PARADIS,
Gardien provisoire.

Bureau : 44, rue Dalhousie,
Bâtisse de la Cie Richelieu.
Québec, 4 février 1904. 527

Province de Québec, }
District de Montréal. } *Cour Supérieure.*
Dans l'affaire de Jos. A. Lamarche, manufacturier,
de la cité de Montréal, Failli ;
et

Alexandre Desmarteau, Curateur.
Avis est par le présent donné que le 3e jour de février 1904, par ordre de cette cour, j'ai été nommé curateur des biens abandonnés par le susdit failli, pour le bénéfice de ses créanciers.

Les réclamations doivent être déposées dans mon bureau sous 30 jours, afin de garantir leur collocation sur le bordereau des dividendes.

ALEXANDRE DESMARTEAU,
Curateur.

1598 et 1608, rue Notre-Dame.
Montréal, 3 février 1904. 523

Bankrupt Notices

Province of Quebec, }
District of Bedford. } *Superior Court.*
In re Ovila Bouchard, Granby, Insolvent.
A first dividend has been prepared and will be payable at our office, on or after the 22nd February, 1904.

Any contestation of such dividend (on privileged claims only) must be deposited with us before the date above mentioned.

A. L. KENT,
A. TURCOTTE,
Joint curators.

Office of Kent & Turcotte,
97, Saint James street.
Montreal, 6th February, 1904. 526

District of Beauce.

J. A. Renault, of Saint-Ephrem de Tring, merchant, has, on the 2nd of February, 1904, made a judicial assignment of his property for the benefit of his creditors, at the prothonotary's office of the superior court for the district of Beauce, according to law.

V. E. PARADIS,
Provisional guardian.

Office : 44, Dalhousie street,
Richelieu & Nav. Co. Building.
Québec, 4th February, 1904. 528

Province of Quebec, }
District of Montreal. } *Superior Court.*
In the matter of Jos. A. Lamarche, manufacturer,
of the city of Montreal, Insolvent ;
and

Alexandre Desmarteau, Curator.
Notice is hereby given that by order of this court, on the 3rd day of February, 1904, I was appointed curator to the estate assigned by the above named, for the benefit of his creditors.
Claims must be filed at my office within 30 days, to ensure their collocation on the dividend sheet.

ALEXANDRE DESMARTEAU,
Curator.

1598 and 1608, Notre Dame street.
Montreal, 3rd February, 1904. 524

Province de Québec, }
District de Québec. } *Cour Supérieure.*
No 659.

Dans l'affaire de Joseph Campeau, de la cité de Québec, hôtelier, Failli.
Un premier et dernier bordereau de dividende a été préparé en cette affaire, et sera sujet à objection jusqu'au vingt-troisième jour de février courant, après laquelle date les dividendes seront payables à mon bureau, No 271, rue Saint-Paul, cité de Québec.

A. P. ROBITAILLE,
Curateur.

531

District de Rimouski.

Théophile Fournier, de Cedar Hall, marchand, a fait cession de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers, le 30 janvier 1904, au bureau du protonotaire de la cour supérieure du district de Rimouski, conformément à la loi.

V. E. PARADIS,
Gardien provisoire.

Bureau : 44, rue Dalhousie,
Bâtisse de la Cie Richelieu.
Québec, 4 février 1904,

529

Province of Quebec, }
District of Quebec. } *Superior Court.*
No. 659.

In the matter of Joseph Campeau, of the city of Québec, hotel keeper, Insolvent.
A first and final dividend sheet has been prepared in this matter, and will be open to objection until the twenty third day of February instant, after which date the dividends will be payable at my office, No. 271, Saint Paul street, city of Québec.

A. P. ROBITAILLE,
Curator.

532

District of Rimouski.

Théophile Fournier, of Cedar Hall, merchant, has, on the 30th of January, 1904, made a judicial assignment of his property for the benefit of his creditors, at the prothonotary's office of the superior court for the district of Rimouski, according to law.

V. E. PARADIS,
Provisional guardian.

Office : 44 Dalhousie street,
Richelieu & Ont. Nav. Co. Building.
Québec, 4th February 1904.

530

Index de la Gazette Officielle de Québec, No. 6.

ACTIONS EN SÉPARATION DE BIENS :—Dimes Cloutier vs Bisson, 272 ; Constantineau vs Mallard, 272 ; Godon vs Lefebvre, 272 ; Gougeon vs Vallée, 273 ; Greaver vs Pelletier, 273 ; Harbeson vs Ellicott, 272 ; Karrassing vs Black, 272 ; Paradis vs Lortie, 273 ; Rivard-Relléfeuille vs Bourassa, 272.

ANNONCEURS :—Avis aux :—Concernant avis, etc., 253.

ASSEMBLÉE BIENNALE :—Cie du Pont Richelieu, 271.

BILLS PRIVÉS :—Parlement fédéral :—Avis au sujet des :—257.

BILLS PRIVÉS, P. Q. :—Avis au sujet des :—Assemblée législative, 261 ; Conseil législatif, 260.

DEMANDES A LA LÉGISLATURE :—Cheese and Butter Makers Association of the province of Québec, 264 ; Cité de Hull, 215 ; Ville de Marieville, 270 ; La corporation de la ville de Saint-Jean, 270 ; La Foncière compagnie d'assurance mutuelle contre le feu, 271 ; La Provinciale, 268 ; Les syndics de la paroisse de Sainte-Praxède de Brompton, 269 ; Royal Paper Mills Coy, 271 ; Shawinigan Electric Coy, 268 ; Talmud Torah, (Hebrew Free School), 269 ; Ville de Fraserville, 269 ; Cercle Emard, 268 ; Grande Vallée des Monts seignior, 266 ; Homœopathic Hospital of Montreal, 267 ; La ville de Salaberry de Valleyfield, 266 ; Les Sœurs de la Charité de Québec, 269 ; Les syndics de la paroisse de Maisonneuve, 267 ; Paroissiens de Saint-Michel Archange de Montréal, 266 ; Sœurs de l'Assomption de la Sainte-Vierge, 268 ; The Louis Labelle Quarry Company, Limited, 267 ; The Saint Maurice River Driving and Improvement Coy, 266 ; Compagnie de chemin de fer Québec et Lac Saint-Jean, 265 ; Delle McCormick et al, 265 ; L. D. & Jos. Masson, 264 ; Montreal and Grenville Railway Coy, 265 ; The Canada Club, 265 ; Honorable John Sharples et al, 264 ; Municipalité du village de Pierrefonds, 264.

Index of the Quebec Official Gazette, No. 6.

ACTIONS IN SEPARATION AS TO PROPERTY :—Dimes Cloutier vs Bisson, 272 ; Constantineau vs Mallard, 272 ; Godon vs Lefebvre, 272 ; Gougeon vs Vallée, 273 ; Greaver vs Pelletier, 273 ; Harbeson vs Ellicott, 272 ; Karrassing vs Black, 272 ; Paradis vs Lortie, 273 ; Rivard-Belléfeuille vs Bourassa, 272.

ADVERTISERS :—Notice to :—Respecting notices, &c., 253.

BIENNIAL MEETING :—Richelieu Bridge Coy, 271.

PRIVATE BILLS :—Federal Parliament :—Notices respecting the :—257.

PRIVATE BILLS, P. Q. :—Notices respecting the :—Legislative Assembly, 261 ; Legislative Council, 260.

APPLICATIONS TO THE LEGISLATURE :—Cheese and Butter Makers Association of the province of Québec, 264 ; City of Hull, 215 ; Town of Marieville, 270 ; The corporation of the town of Saint John, 270 ; La Foncière compagnie d'assurance mutuelle contre le feu, 271 ; La Provinciale, 268 ; The Trustee of the parish of Sainte Praxède de Brompton, 269 ; Royal Paper Mills Coy, 271 ; Shawinigan Electric Coy, 268 ; Talmud Torah, (Hebrew Free School), 269 ; Town of Fraserville, 269 ; Cercle Emard, 268 ; Grande Vallée des Monts seignior, 266 ; Homœopathic Hospital of Montreal, 267 ; The town of Salaberry de Valleyfield, 266 ; Les Sœurs de la Charité de Québec, 269 ; The trustees of the parish of Maisonneuve, 267 ; Parishioners of Saint Michael the Archangel of Montreal, 266 ; Sœurs de l'Assomption de la Sainte Vierge, 268 ; The Louis Labelle Quarry Company, Limited, 267 ; The Saint Maurice River Driving and Improvement Coy, 266 ; Québec and Lake Saint John Railway Coy, 265 ; Delle McCormick et al, 265 ; L. D. & Jos. Masson, 264 ; Montreal and Grenville Railway Coy, 265 ; The Canada Club, 265 ; Honorable John Sharples et al, 264 ; Municipalité du village de Pierrefonds, 264.

ERRATA :— Lire Edouard Calixte Juairé au lieu de Edouard Juairé, 263 ; Lire trente-cinq lots au lieu de trente et un lots, 263.

FAILLIN :— Bouchard, 285 ; Campeau, 286 ; Desilets, 273 ; Drouin, 275 ; Dme Hamel, 274 ; Dme Lamoureux, 275 ; Fournier, 286 ; Lacerte, 274 ; Lamarche, 285 ; Lortie, 274 ; Lynch, 274 ; Noël, 275 ; Rabinovitch Bros, 274 ; Renault, 285 ; Schafer, 273.

MUNICIPALITÉ, DEMANDE ACCORDÉE DE PUBLIER DANS UNE SEULE LANGUE :— Village de Sainte-Thérèse de Blainville, comté de Terrebonne, 256.

MUNICIPALITÉ SCOLAIRE :— Demande d'annexer ou d'ériger, etc :—Saint-Léon de Westmount, comté d'Hochelaga, 256.

NOMINATIONS :— Commissaire pour affidavits :—Province de Québec, 254.
Conseillers municipaux :—Canton Unis de Leslie, Clapham et Huddersfield, 253 ; York, comté de Gaspé, 254.
Inspecteurs d'écoles protestantes :—District de Québec, 254.
Juges de paix :—Arthabaska, 253 ; Saguenay, 253 ; Saint-François, 253.

PROCLAMATION :— Convocation des chambres, 255.

RÈGLES DE COUR :— Mackarly vs Viens, 275 ; Trempe vs Guinard, 276.

TERRES DE LA COURONNE, CANCELLATION :— Cantons Awantjish, 257 ; Cabot, 257 ; Causapsal, 257 ; Douglas, 257 ; Humqui, 257 ; Matalik, 257.

VENTE PAR LICITATION :— Prud'homme et al vs Décarie es-qual. et al, 276.

VENTES PAR LES SHERIFFS :

ARTHABASKA :— Moody & Sons vs Cournoyer, 277.

CHICOUTIMI :— O'Donnell vs Sturton, 277.

GASPÉ :— Les syndics de la paroisse de Saint-Pierre de Malbaie vs Dme Turgeon et al, 278 ; Les commissaires d'écoles, municipalité de l'Anse au Griffon vs Morin, 278.

IBERVILLE :— Donaghy vs Dme Dewar, 280 ; Marien vs Dme L. de Kéroack, 279.

KAMOURASKA :— Desjardins vs Dme Therriault, 280.

MONTMAGNY :— Vidal vs Bouchard, 281.

MONTREAL :— Delle Desjardins vs Delle Montreuil, 281 ; The Liverpool & London & Globe Insurance Company vs Dme Turgeon et al, 282.

RIMOUSKI :— Côté vs Banville, 282.

SAINT-FRANÇOIS :— Delle Noël vs Gobeille, 283.

SAINT-HYACINTHE :— Boisseau vs Dme Beaugard et al, 283.

TROIS-RIVIÈRES :— Lacroix vs Vincent, 283 ; Rév. Martel vs Dusseault, 284 ; Teasdale es-qual. vs Polette, 284.

QUÉBEC :— Imprimée par CHARLES PAGEAU, Imprimeur de Sa Très Excellente Majesté le Roi.

ERRATA :— Read Edovard Calixte Juairé instead of Edouard Juairé, 263 ; Read thirty five lots instead of thirty one lots, 263.

INSOLVENTS :— Bouchard, 285 ; Campeau, 286 ; Desilets, 273 ; Drouin, 275 ; Dme Hamel, 274 ; Dme Lamoureux, 275 ; Fournier, 286 ; Lacerte, 274 ; Lamarche, 285 ; Lortie, 274 ; Lynch, 274 ; Noël, 275 ; Rabinovitch Bros, 274 ; Renault, 285 ; Schafer, 273.

MUNICIPALITY AUTHORIZED TO PUBLISH IN ONE LANGUAGE ONLY :— Village of Sainte Thérèse de Blainville, county of Terrebonne, 256.

SCHOOL MUNICIPALITY :— Application to annex or to erect, &c :—Saint Léon de Westmount, county of Hochelaga, 256.

APPOINTMENTS :— Commissioner for affidavits :—Province of Quebec 254.
Municipal councillors :—United townships of Leslie, Clapham and Huddersfield, 253 ; York, county of Gaspé, 254.
Inspector of protestant schools :—District of Quebec, 254.
Justices of the peace :—Arthabaska, 253 ; Saguenay, 253 ; Saint Francis, 253.

PROCLAMATION :— Parliament convoked, 255.

RULES OF COURT :— Mackarly vs Viens, 275 ; Trempe vs Guinard, 276.

CROWN LANDS, CANCELLATION :— Townships Awantjish, 257 ; Cabot, 257 ; Causapsal, 257 ; Douglas, 257 ; Humqui, 257 ; Matalik, 257.

SALE BY LICITATION :— Prud'homme et al vs Décarie es-qual. et al, 276.

SHERIFFS' SALES :

ARTHABASKA :— Moody & Sons vs Cournoyer, 277.

CHICOUTIMI :— O'Donnell vs Sturton, 277.

GASPÉ :— The trustees of the parish of Saint Pierre de Malbaie vs Dme Turgeon et al, 278 ; The school commissioners, municipality of Griffin's Cove vs Morin, 278.

IBERVILLE :— Donaghy vs Dme Dewar, 280 ; Marien vs Dme L. de Kéroack, 279.

KAMOURASKA :— Desjardins vs Dme Therriault, 280.

MONTMAGNY :— Vidal vs Bouchard, 281.

MONTREAL :— Delle Desjardins vs Delle Montreuil, 281 ; The Liverpool & London & Globe Insurance Company vs Dme Turgeon et al, 282.

RIMOUSKI :— Côté vs Banville, 282.

SAINT FRANCIS :— Delle Noël vs Gobeille, 283.

SAINT HYACINTH :— Boisseau vs Dme Beaugard et al, 283.

THREE RIVERS :— Lacroix vs Vincent, 283 ; Rev. Martel vs Dusseault, 284 ; Teasdale es-qual. vs Polette, 284.

QUEBEC :— Printed by CHARLES PAGEAU, Printer to His Most Excellent Majesty the King.

